

Commune de **FOLEMBRAY**

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de Présentation et évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la
délibération d

approuvant le PLU

Signature et cachet de
la collectivité
compétente :



GEOGRAM

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION	13
<i>Les objectifs d'un P.L.U.</i>	<i>13</i>
<i>Le rapport de présentation</i>	<i>14</i>
<i>L'évaluation environnementale</i>	<i>15</i>
<i>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	<i>16</i>
<i>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</i>	<i>17</i>
<i>Le règlement</i>	<i>18</i>
<i>Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique</i>	<i>24</i>
<i>Schéma de synthèse du contenu du plu</i>	<i>25</i>
 1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	27
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	28
1.1. <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>28</i>
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	<i>30</i>
1.3. <i>Historique de la planification locale</i>	<i>32</i>
1.4. <i>Histoire locale</i>	<i>32</i>
<i>Étymologie</i>	<i>32</i>
<i>Voie Romaine</i>	<i>33</i>
<i>Le château</i>	<i>33</i>
<i>Le chenil du Tourne-Bride</i>	<i>33</i>
<i>La verrerie</i>	<i>33</i>
1.5. <i>principales caractéristiques du territoire communal</i>	<i>34</i>
<i>Les zones urbanisées</i>	<i>34</i>
<i>Les zones naturelles</i>	<i>35</i>
<i>Les zones agricoles</i>	<i>35</i>
 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	37
2.1. <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	<i>37</i>
2.1.1. <i>Démographie</i>	<i>37</i>
2.1.2. <i>Répartition par âge</i>	<i>38</i>
2.1.3. <i>Ménages</i>	<i>38</i>
2.2. <i>Habitat et logement</i>	<i>39</i>
<i>Évolution du parc de logements</i>	<i>39</i>
<i>Nouveaux logements</i>	<i>40</i>
<i>Point mort</i>	<i>41</i>
<i>Caractéristiques des résidences principales</i>	<i>41</i>
2.3. <i>Approche socio-économique du territoire</i>	<i>42</i>
2.3.1. <i>Emploi</i>	<i>42</i>
2.3.2. <i>Déplacements domicile – travail</i>	<i>43</i>
2.3.3. <i>Activités locales</i>	<i>43</i>
2.3.4. <i>Activité agricole</i>	<i>43</i>
2.4. <i>Équipements</i>	<i>46</i>

<i>Equipements scolaires</i>	46
<i>Equipements culturels et de loisirs</i>	46
<i>Associations</i>	46
2.5. Réseaux.....	47
2.5.1. Alimentation en eau potable	47
2.5.2. Assainissement	47
2.5.3. Défense incendie.....	48
2.5.4. Collecte et traitement des déchets	48
2.5.5. Réseau de communications numériques	48
2.6. Transports et déplacements	48
2.6.1. Desserte routière	48
2.6.2. Transports individuels.....	50
2.6.3. Transports en commun	51
2.6.4. Déplacements des habitants.....	51
2.6.5. Déplacements doux	52
2.6.6. Transport fluvial.....	52
2.6.7. Capacités de stationnement	53
3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	54
3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	54
3.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	57
3.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	61
3.4 Synthèse des documents supracommunaux	61
4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	62
4.1. Servitudes d'utilité publique.....	62
<i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</i>	62
4.2. Projet d'intérêt général.....	64
4.3. Identification géographique de produits alimentaires	64
4.4. Patrimoine archéologique	64
<i>Prescriptions du code du patrimoine</i>	64
<i>Prescriptions du code de l'urbanisme</i>	66
2^{ÈME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	67
1] MILIEU PHYSIQUE	68
1.1. Relief.....	68
1.2. Contexte géologique.....	69
1.2.1. Géologie de la commune	69
1.2.2. Ressources minières.....	71
1.3. Hydrographie	72
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant	72
1.3.2. Zones à Dominante Humide	73
1.4. Potentiels en matière d'énergies renouvelables.....	75
1.4.1. Solaire	75
1.4.2. Éolien	75
1.5. Qualité de l'air.....	76

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes	76
1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air	76
2] RISQUES	77
2.1. Risques naturels	77
2.1.1. Catastrophes naturelles	77
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels	77
2.1.3. Cavités	77
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles	78
2.1.5. Mouvements de terrain	78
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques	79
2.1.7. Risque sismique	79
2.1.8. Risque radon	80
2.2. Risques issus de l'activité humaine	80
2.2.1. Établissements industriels	80
2.2.2. Pollution des sols	81
2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport	81
2.2.4. Autres risques	81
3] PAYSAGES	82
3.1. Approche paysagère	82
a) Présentation générale	82
b) Le bassin Chaunois	83
c) Le Massif de Saint-Gobain	84
3.2. Usage du sol à Folembray	85
3.2. Éléments marquants du paysage local	86
4] PATRIMOINE BÂTI	87
4.1. Organisation des espaces bâtis	87
4.2. Typologie urbaine	88
Époques de construction	88
Implantation des constructions	88
4.3. Les caractéristiques architecturales	88
Hauteur et volume des constructions	88
Toitures et matériaux de couverture des constructions	88
Façades des constructions	89
4.4. Patrimoine architectural et vernaculaire	89
5] ESPÈCES ET MILIEUX NATURELS	91
5.1. Milieux naturels identifiés	91
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	92
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles	95
5.1.3. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	97
5.1.4. Trame Verte et Bleue	97
5.2. Milieux naturels protégés	101
5.2.1. Sites Natura 2000	101
5.2.2. Arrêté de Protection de Biotope	107
5.2.3. Réserves Naturelles	107
5.3. Biodiversité communale	107

5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune.....	107
5.3.2. Flore - données bibliographiques.....	109
5.3.3. Faune - données bibliographiques.....	110
5] STOCK ET FLUX DE CARBONE	112
 3^{ÈME} PARTIE : ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS	 113
1] CONSOMMATION PASSÉE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	115
1.1. Généralités	115
1.2. Consommation foncière à Folembay.....	115
2] ÉTUDE DE DENSIFICATION	116
2.1. Principes de modération de consommation des espaces.....	116
2.2. Étude de densification	117
2.2.1. Mutation du bâti existant.....	117
2.2.2. Mobilisation des logements vacants	117
2.2.2. Espaces résiduels mobilisables	118
2.2.1. Besoins en extension.....	120
 4^{ÈME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	 121
1] SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL	122
2] SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	122
3] HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	123
 5^{ÈME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD	 125
1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES...	126
1.1. Évolution de la législation	126
1.2. Évolution de la commune	126
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	127
2.1. Orientations concernant le développement de l'habitat	127
2.2. Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales	128
2.3. Orientations concernant les équipements et les loisirs	129
2.3.1. Terrains de sports	129
2.3.2. Circuit automobile	129
2.3.3. Renforcement de la défense incendie.....	130
2.4. Orientations concernant les transports et les déplacements.....	130
2.5. Protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques	130

2.3.1. Bois et lisières	130
2.3.2. Trame verte	130
3.2.4. Trame bleue	131
2.3.4. Risques.....	131
2.6. Orientations concernant les activités agricoles	131
2.6. Protection des paysages et du cadre de vie	132
3] SUPERFICIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	132
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....	132
3.2. Nombre de logements par zone	132
3.3. Consommation foncière.....	133
4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	133
4.1. Orientations concernant le développement de l'habitat	133
4.2. Orientations concernant les transports et les déplacements.....	133
4.3. Orientations concernant la protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques.....	134
4.4. Orientations relatives aux risques	134
5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ÉCRIT (RÈGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL.....	134
5.1. Dispositions communes à chacune des zones du PLU	135
5.2. Dispositions applicables à la zone UA.....	137
5.3. Dispositions applicables à la zone UE.....	138
5.4. Dispositions applicables à la zone US.....	139
5.5. Dispositions applicables à la zone AU.....	139
5.6. Dispositions applicables à la zone A	140
5.7. Dispositions applicables à la zone N.....	141
 6^{ÈME} PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU & COMPARAISON DES SCÉNARIIS.....	 143
1] SCÉNARIO « AU FIL DE L'EAU »	144
2] SCÉNARIO 2.....	145
3] SCÉNARIO RETENU	148
4] RAISONS DU CHOIX DU PROJET	149
4] COMPARAISON DE LA SURFACE DES ZONES.....	150
PARTIE ANCIENNEMENT CLASSÉE EN ZONE U Désormais classée en zone 1AU pour réaliser un aménagement d'ensemble.	152
 7^{ÈME} PARTIE : COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES	 153
Notion de compatibilité	154
2] PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH).....	159
3] PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS" (PDU) / PLAN DE MOBILITÉ (PDM)).....	159

4] SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (STRADDET)	159
5] SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	160
6] SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	162
7] PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	162

**8^{ÈME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES
D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION, DÉFINIES EN
CONSÉQUENCE..... 163**

1] INCIDENCES SOCIO-ÉCONOMIQUE	164
1.1. Développement économique et activités créées	164
1.2. impacts sur l'agriculture	164
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles	164
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes	165
1.2.3. Circulations agricoles	166
2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	166
2.1. Paysage naturel	166
2.2. Paysage urbain	166
3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	167
3.1. Ressources minérales	167
3.2. Eaux de surface et souterraines	167
3.6. Zones humides (aspects hydrauliques)	168
3.7. Climat global	168
3.8. Climat local	169
3.9. Qualité de l'air	170
4] INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	171
4.1. Incidence sur les services écosystémiques	171
4.2. Incidence sur les espèces protégées ou patrimoniales	173
a). Flore	173
b). Faune	173
4.3. Incidence sur les continuités écologiques	173
4.4. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique)	174
4.5. Incidence sur les ZNIEFF et les ENS	174
4.6. Incidences sur les Réserves Naturelles et les Arrêtés de Protection de Biotope	175
5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPÉCIFIQUES NATURA 2000	175
5.1. ZPS FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »	175

5.1.1. Incidences sur la grue centrée (<i>Grus grus</i>).....	175
5.1.2. Incidences sur le Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) et Pic mar (<i>Leiopicus medius</i>).....	175
5.1.3. Incidences sur la Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>).....	176
5.1.4. Incidences sur la Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>).....	176
5.1.5. Incidences sur le Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>).....	176
5.2. SIC n° FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain ».....	176
5.2.1. <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (grand rhinolophe).....	177
5.2.2. <i>Rhinolophus hipposideros</i> (petit rhinolophe).....	177
5.2.3. <i>Myotis bechsteinii</i> (murin de Bechstein).....	177
5.2.4. <i>Myotis emarginatus</i> (murin à oreilles échancrées).....	177
5.2.5. <i>Myotis myotis</i> (grand murin).....	178
5.2.6. <i>Lucanus cervus</i> (Lucane Cerf-volant).....	178
5.4. Autres sites.....	178
6] AUTRES INCIDENCES	179
6.1. Incidences sur le trafic et sécurité routière.....	179
6.2. Incidences sur le patrimoine archéologique.....	180
6.3. Incidences sur la santé.....	180
6.4. Incidences sur la production de déchets.....	180
6.5. Incidences sur l'exposition au risque des biens et des personnes.....	180
7] MANIÈRE DONT A ÉTÉ MENÉE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	181

9^{ÈME} PARTIE : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT..... 183

1] SUIVI SOCIO-ÉCONOMIQUE	184
2] SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RISQUES.....	185
3] SUIVI DES EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LE PAYSAGE.....	185
4] SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS	186

ANNEXES 187

ANNEXE 1 : LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES RÉFÉRENCÉES DANS LA BIBLIOGRAPHIE (CBNBL)..... 188

ANNEXE 2 : LISTE DES ESPÈCES ANIMALES RÉFÉRENCÉES DANS LA BIBLIOGRAPHIE (INPN ET CLICNAT)..... 203

Insectes :	203
Crabes et crevettes :	208
Mollusques :	208
Amphibiens et Reptiles :	208
Oiseaux :	209
Mammifères :	210

Table des illustrations

Figure 1 – Situation générale.....	28
Figure 2 – Communes limitrophes.....	28
Figure 3 – Limites communales sur carte IGN et photographie aérienne	29
Figure 4 – Communes membres de la Communauté de communes Picardie des Châteaux.....	30
Figure 5 – Occupation des sols	36
Figure 6 – Évolution démographique sur la période 1968–2019	37
Figure 7 – Répartition par tranche d'âge en 2019	38
Figure 8 – Évolution de la répartition par tranche d'âge	38
Figure 9 – Taille moyenne des ménages	39
Figure 10 – Répartition du parc de logement	39
Figure 11 – Ancienneté d'occupation des logements	42
Figure 12 – Ancienneté du parc de logements	42
Figure 13 – Modes de déplacement domicile / travail.....	43
Figure 14 – Répartition de l'usage agricole des terres en 2020.....	45
Figure 15 – Périmètres de protection de captages	47
Figure 16 – Infrastructures de transport routier	49
Figure 17 – Inconstructibilité liée à la RD1	50
Figure 18 – Voies de circulation au sein de la commune	51
Figure 19 – PDIPR	52
Figure 20 – Réseau de transport fluvial.....	52
Figure 21 – Servitudes d'Utilité Publique concernant le territoire de Folembray	63
Figure 22 – Topographie.....	68
Figure 23 – Carte des pentes	68
Figure 24 – Carte géologique	70
Figure 25 – Carte des ressources minières.....	71
Figure 26 – Cours d'eau et leur bassin versant	72
Figure 27 – Carte des zones à dominante humide sur le territoire communal	74
Figure 28 – Potentiel d'énergie solaire	75
Figure 29 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles	78
Figure 30 – Remontées de nappes	79
Figure 31 – Grandes unités paysagères de l'Aisne	82
Figure 32 – Type de paysages du Bassin Chaunois	83
Figure 33 – Type de paysages du Massif de Saint-Gobain	84
Figure 34 – Usage du sol.....	85
Figure 35 – Vue du circuit automobile	86
Figure 36 – Plan des zones bâties de la commune	87
Figure 37 – Localisation du château et de l'ancienne verrerie	89
Figure 38 – Vue aérienne du Château	90
Figure 39 – La verrerie au mitan du XIX ^{ème} Siècle	90
Figure 40 – Statut des bois et forêts du territoire.....	91
Figure 41 – ZNIEFF concernant le territoire	93
Figure 42 – Espaces Naturels Sensibles concernant le territoire	96
Figure 43 – Trame verte.....	99
Figure 44 – Trame bleue	100
Figure 45 – Zones Natura 2000 dans les environs de Folembray	102
Figure 46 – Zones Natura 2000 à Folembray	103
Figure 47 – Habitats naturels du territoire communal.....	108
Figure 48 – Stocks de carbone à l'échelle intercommunale	112
Figure 49 – Schéma du principe « Éviter, Réduire, Compenser » appliqué à la consommation foncière....	116

Figure 50 : Espaces résiduels mobilisables	118
Figure 51 – Localisation des extensions	128
Figure 52 – Vue du circuit.....	129
Figure 53 – Zonage du circuit.....	129
Figure 54 – Capacités d’accueil dans le scénario « au fil-de-l’eau »	144
Figure 55 – Constructibilité dans le scénario 2.....	146
Figure 56 – Capacités d’accueil dans le scénario 2.....	147
Figure 57 – Capacités d’accueil dans le scénario retenu	148
Figure 58 – Évolution de la constructibilité par rapport au PLU de 2013.....	151
Figure 59 – Polarités des communes dans le SCoT	155
Figure 60 – Terres agricoles concernées par l’extension	165
Figure 61 – Trajets entre Folembray et le collège de Coucy	179

Introduction

LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.

Par la délibération du 3 mars 2022, la commune de FOLEMBRAY a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régit l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- ↳ Mener une réflexion globale sur l'avenir du territoire communal tenant compte des évolutions qui ont eu lieu dans la commune ;
- ↳ Faciliter la mise en place des projets municipaux ;
- ↳ Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de construction ;
- ↳ Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- ↳ Anticiper les prescriptions du SCOT en cours d'études.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- ↳ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ↳ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ↳ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.

patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Suite à la délibération de prescription, le Préfet a transmis un document appelé « Porter à Connaissance » qui recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

Le PLU comprend :

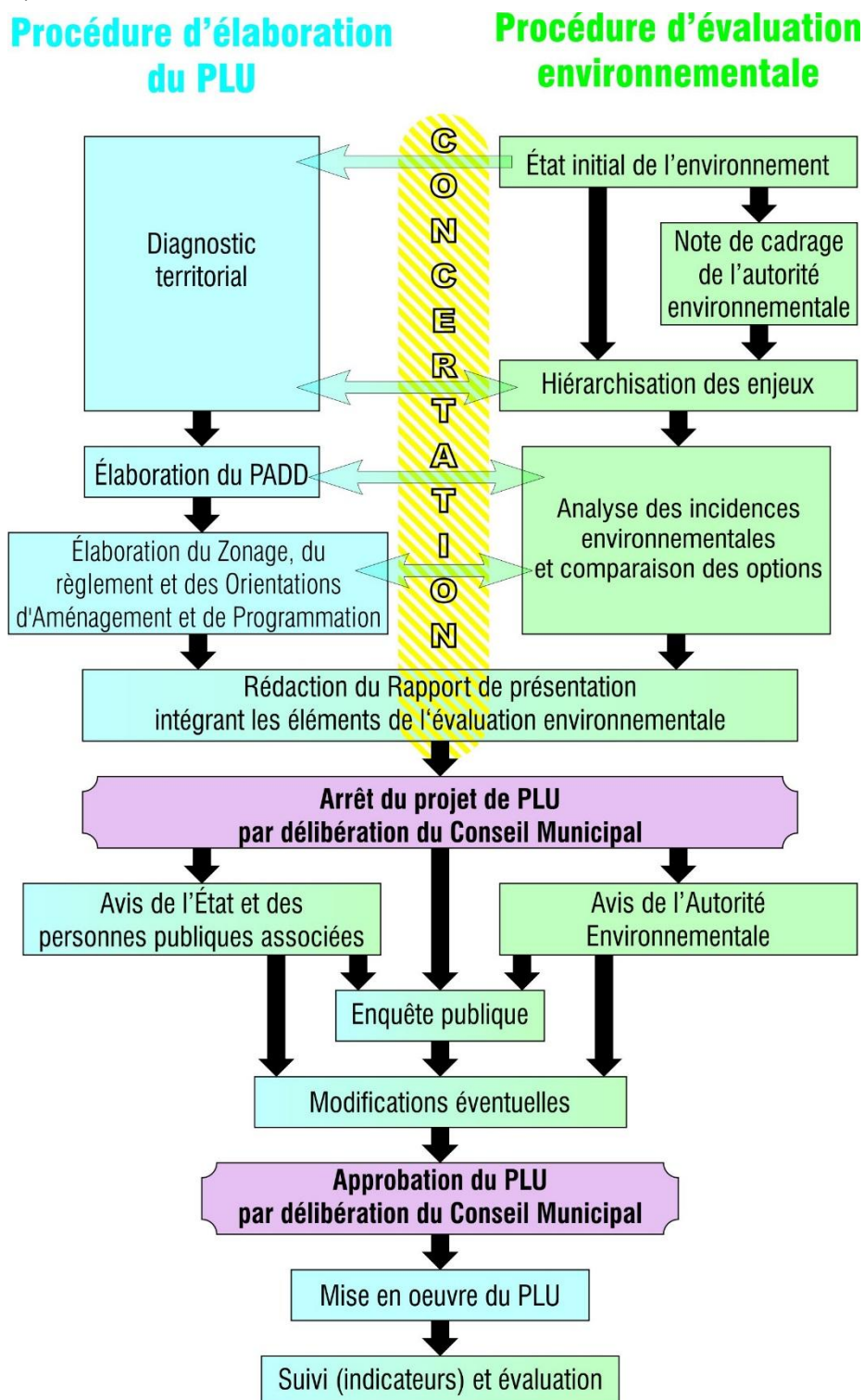
Le rapport de présentation

Ce document :

- ✎ expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✎ analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- ✎ expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- ✎ justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ✎ établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- ✎ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale

L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme sont assujetties au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Celle-ci est avant tout une démarche qui vise à maximiser la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU en parallèle duquel elle est menée.



Sa traduction dans le document comprend *a minima* :

- ↳ Une présentation générale du PLU (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- ↳ Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales du territoire.
- ↳ Une description et une évaluation des effets notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine.
- ↳ Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- ↳ L'exposé des motifs pour lesquels les choix ont été retenus.
- ↳ Les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.
- ↳ Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.
- ↳ Un résumé non-technique.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'homogénéité, la plupart des éléments de cette évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Seul le Résumé Non Technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- ↳ Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ↳ Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,

- les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
- ↳ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

Les OAP sectorielles

Elles sont obligatoires en zone 1AU. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation. De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Ce document est une traduction du PADD en mesures concrètes et précises. Il comporte :

Les documents graphiques

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

Les zones urbaines dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines dites « zones AU »

Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement

définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

Les zones agricoles dites "zones A":

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF², et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS³.

² Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

³ commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Les STECAL

Des STEACAL⁴ peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole.

Peuvent y être autorisées :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de

⁴ Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités

densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Autres

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

Les pièces écrites

Le règlement est structuré autour des thèmes suivants :

- ↳ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ↳ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ↳ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale		- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière
		- Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur
		- Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions
		- Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale
		- Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement
	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnement ale et paysagère	-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures -Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

		-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière -Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de débouché/raccordement sur les voies d'accès

- | | |
|--------------------------|---|
| Desserte par les réseaux | <ul style="list-style-type: none">- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;- Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.- Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.- Emplacements réservés |
|--------------------------|---|

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

Les pièces écrites

- ↳ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ↳ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

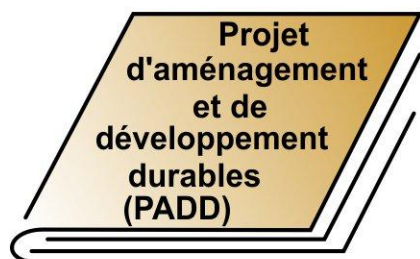
↳ **Les documents graphiques**

- ↳ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ↳ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU CONTENU DU PLU



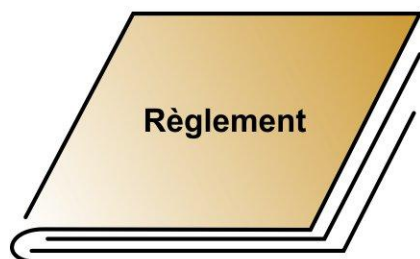
- Diagnostic territorial
- Justifications du PLU
- Evaluation environnementale
- Effets sur l'environnement



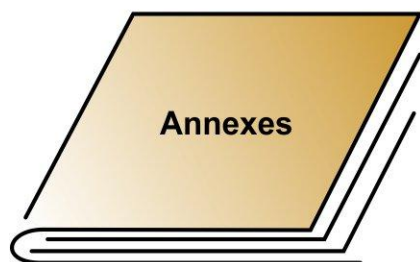
- Politique de la commune à mettre en oeuvre



- Traduction opérationnelle sur les sites à enjeux



- Zonage (découpage du territoire en zones)
- Règlement écrit (conditions d'utilisation du sol pour chaque zone)



- Servitudes d'Utilité Publique
- Autres informations et obligations diverses



- Résumé des éléments de l'évaluation environnementale

1^{ère} Partie : **Diagnostic communal**

1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

<i>Arrondissement</i>	Laon
<i>Département</i>	Aisne
<i>Code INSEE</i>	02318
<i>Population municipale légale (2019)</i>	1370
<i>Superficie⁵</i>	8,85 km ²

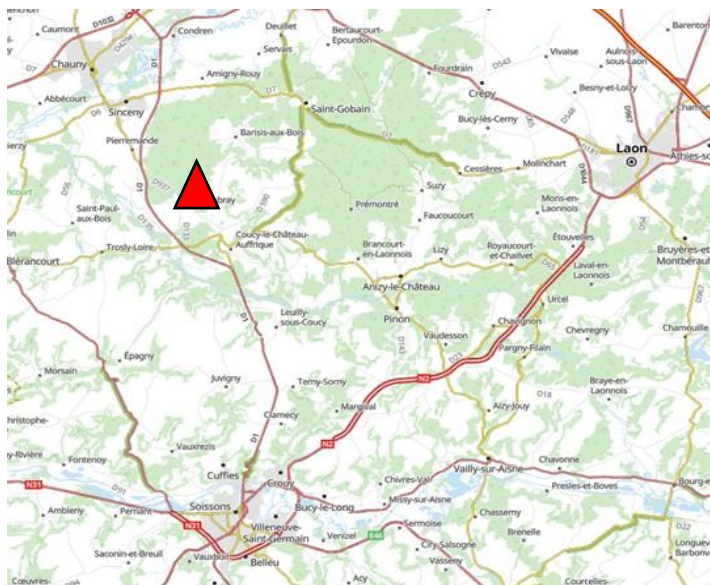


Figure 1 – Situation générale

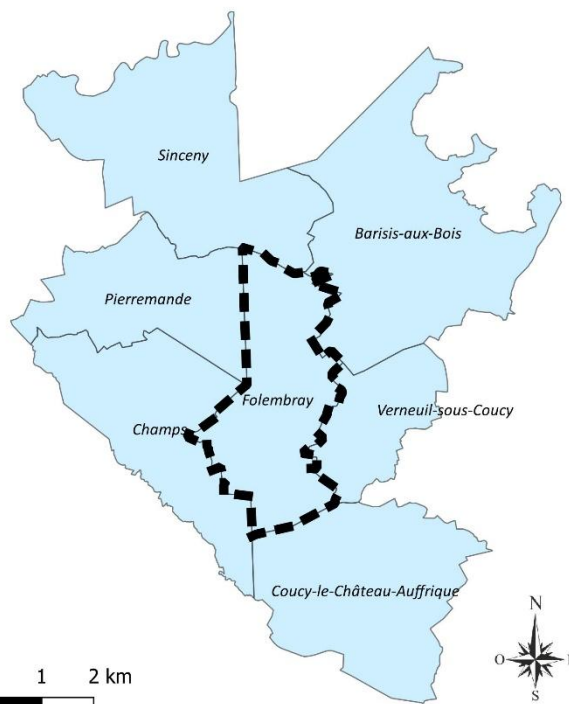
La commune de Folembay est située à l'Ouest du département de l'Aisne. La commune se situe à l'Ouest de Laon et au Nord de Soissons, distante respectivement de 32 km et 21 km. Les habitants de Folembay bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

Le territoire communal se situe à une altitude variant de 49 à 152 mètres NGF ; le village se situe à une altitude moyenne de 70 mètres. La topographie est assez douce sur la moitié Sud du territoire et plus prononcée au Nord, dessinant trois petits monts : Les Hautes Avesnes, Le Coupet, Le Chevreumont.

Figure 2 – Communes limitrophes

D'un point de vue administratif, Folembay appartient à l'arrondissement de Laon. Elle comptait 1 381 habitants en 2019 et son territoire s'étend sur 8,85 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

Communes limitrophes de Folembay



⁵ La superficie communale peut légèrement varier selon les sources : l'INSEE donne 8,85 km² et le cadastre 8,91 km²

- Sinceny et Barisis-aux-Bois au Nord,
- Verneuil-sous-Coucy à l'Est,
- Coucy-le-Château-Auffrique au Sud,
- Champs au Sud-Ouest
- Pierreremande à l'Ouest.

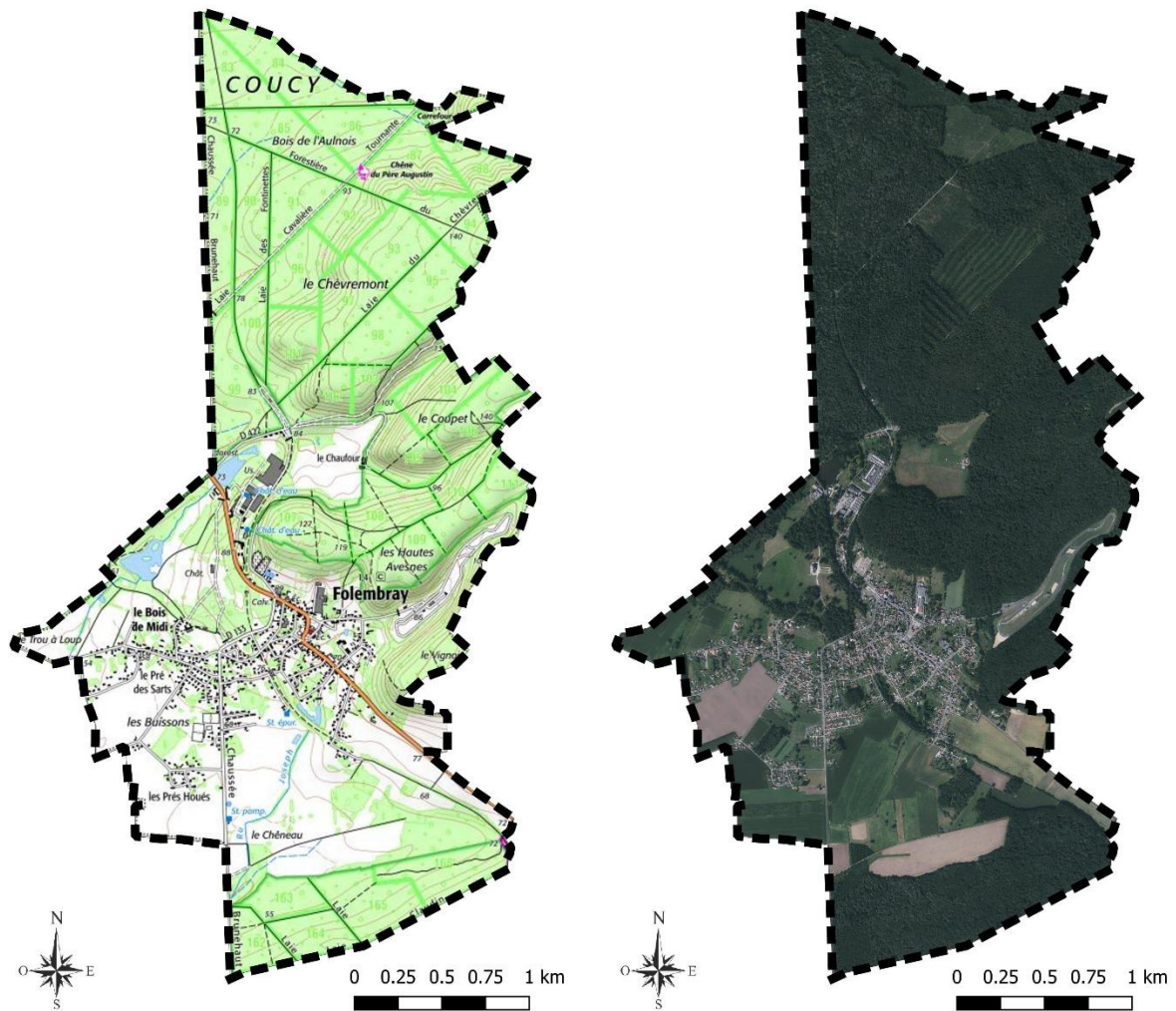


Figure 3 – Limites communales sur carte IGN et photographie aérienne

1.2. INTERCOMMUNALITÉ ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Communauté de Communes Picardie des Châteaux

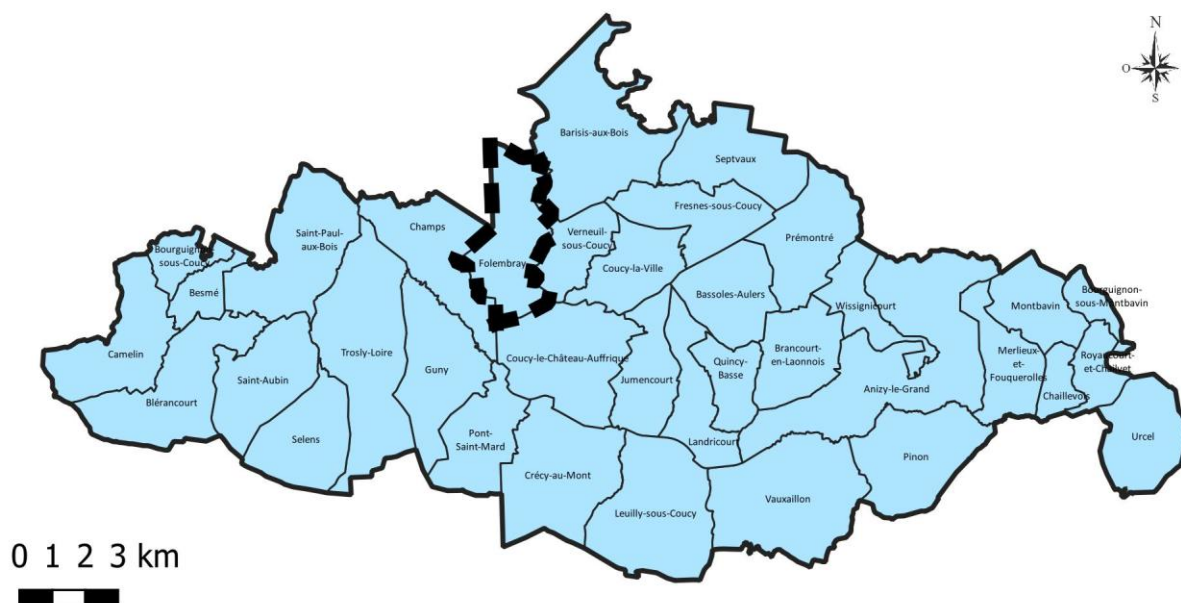


Figure 4 – Communes membres de la Communauté de communes Picardie des Châteaux

FOLEMBRAY fait partie de la Communauté de communes Picardie des Châteaux, qui regroupe 36 communes, soit plus de 17 200 habitants. Elle exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

- ↳ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Sont déclarés d'intérêt communautaire l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ; l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre d'un Plan Local de l'habitat ;
- ↳ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'Article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : Sont déclarées d'intérêt communautaire les politiques locales du commerce et de soutien aux activités commerciales suivantes ;
- ↳ Mise en place et gestion d'une aide à l'investissement aux artisans et commerçants de la communauté de communes Picardie des Châteaux, dont les conditions seront fixées par délibération ;
- ↳ Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- ↳ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- ↳ Politique du logement et du cadre de vie ;
 - Conduite de l'ingénierie et du suivi animation des procédures opérationnelles en

matière d'amélioration de l'habitat ou de travaux de réhabilitation de logements ;

- Participation au soutien financier des opérations d'amélioration de l'habitat
- Participation au FSL départemental ;

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ; Sont considérés d'intérêt communautaire :

- le gymnase de Coucy le Château
- le gymnase d'Anizy le Château

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions en faveur des demandeurs d'emplois et de l'insertion professionnelle :

- Soutien aux associations à vocation sociale (Maison de l'Emploi et de la Formation).
- Soutien financier aux projets visant à accompagner les jeunes dans leur projet professionnel ou d'insertion

↳ Mise en place et gestion d'un chantier d'insertion intercommunal

↳ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

↳ Assainissement non collectif :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un cofinanceur public.

↳ Assainissement collectif :

- Transfert au Syndicat mixte Noreade de la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2016 pour les communes d'Anizy-le-Château, Chaillevois, Fauoucourt, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vauxaillon

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions de sensibilisation et mise en valeur de l'environnement et des zones protégées ;
- Définition et mise en oeuvre d'actions intercommunales de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- Entretien (débroussaillage et élagage) et signalisation des circuits référencés par le Comité ;
- Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Aisne et jugés d'intérêt communautaire, définis par délibération de l'EPCI ;
- Entretien des espaces verts des sites d'intérêt communautaire contribuant à l'amélioration de l'accueil et/ou de l'animation touristique au sein de la communauté de communes ;

Sont concernés les sites suivants :

- Zone de loisirs des hauts de Frémières à Pinon ;
 - Halte fluviale de Pinon ;
 - Site du canon de Coucy le Château ;
- ↳ Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- ↳ Pilotage et Mise en oeuvre du Contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Aisne :
- Création, entretien et gestion du point multi-accueil « la Ribambelle » ;
 - Mise en place et gestion de relais d'assistantes maternelles et d'une maison de jouets ;
 - Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;
 - Gestion et soutien des accueils en matière périscolaire : accueil matin, midi, et soir après l'école avec des ateliers récréatifs et ludiques, ou éducatifs ou culturels. Les modalités de fonctionnement et les ouvertures d'accueil périscolaire seront fixées par délibération de l'EPCI.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, Folembray a intégré L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département.

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013.

1.4. HISTOIRE LOCALE

Étymologie

Le nom de FOLEMBRAY viendrait de folium, feuille et de brayum, marais (lieu humide), signifiant marais boisé. Cette étymologie s'applique à la situation de la commune, construite sur un terrain couvert de bois marécageux ; la partie basse s'appelle encore aujourd'hui, le Marais. Avant la conquête de la Gaule par les Romains, le territoire était presque entièrement boisé et la partie inférieure était un marais impraticable.



Voie Romaine



FOLEMBAY est traversée par l'ancienne voie romaine qui reliait Rome à l'Océan, en passant par Reims et Soissons pour se prolonger vers Compiègne d'un côté ou rejoindre Boulogne de l'autre (par St-Quentin et Arras). Cette voie fut restaurée 600 ans plus tard par la Reine Brunehaut qui lui donna son nom. Les premiers habitants de FOLEMBAY sont les esclaves romains, employés pour la construction de cette voie.

Le château

Le bâti témoigne de l'histoire locale. On retrouve à FOLEMBAY, un château. Il fut initié par Engerrand III au commencement du 13^{ème} siècle. C'est François 1er qui le fit reconstruire au 16^{ème} au même endroit. En 1700, le duc d'Orléans cède les ruines du château aux sieurs Bégon, Channeville et de la Pommeraye pour y établir une grosse verrerie et y fabriquer des cristaux et de lustres.

Dans la dévastation générale de la guerre, subsistaient les anciennes caves ou souterrains construits par Enguerrand III et la belle porte en pierres, avec arc surbaissé, dernier vestige des grands jardins royaux de François 1er et de Henri IV. Elle était propriété de la commune, mais fut démolie plus tard.

Dans la Rue de l'église, subsiste toujours un morceau du château de François 1er et de Henri IV. Cette ruine était sûrement une des tours du Château.

Le chenil du Tourne-Bride

Par la situation dans la basse forêt de Coucy, FOLEMBAY se prête aux chasses à courre. Le Baron Henri de Poilly, qui était Lieutenant de Louveterie, les créa vers 1850 en installant un chenil au Tourne-Bride (la maison située sur la route de Chauny, face à l'étang du Vivier), en vue de chasser le cerf et le sanglier. La guerre de 1914-1918 vint détruire, forêts, chiens et mammifères. Ce chenil sera rétabli plus tard, pour constituer une meute de 80 chiens aujourd'hui.

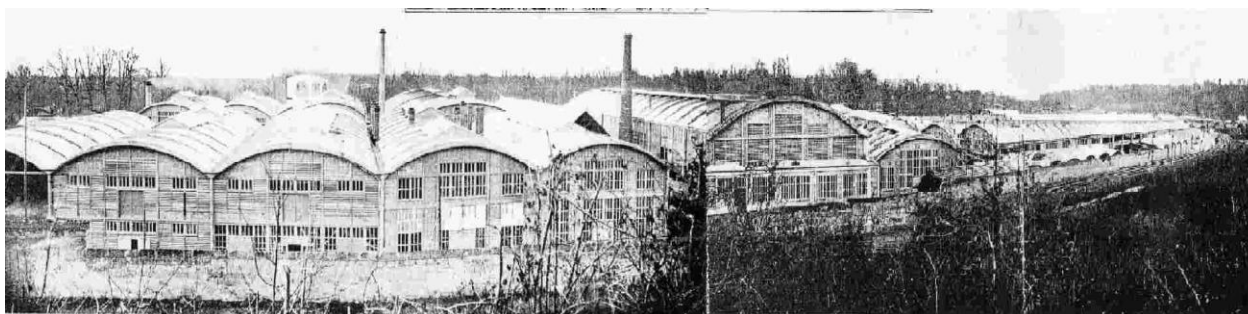
La verrerie

Les registres de la paroisse Saint-Pierre de FOLEMBAY débutent en 1680 et ne laissent présager l'existence d'une verrerie qu'à partir de l'année 1701, dans les ruines de l'ancien château.

Le 31 janvier 1709, Gaspart THEVENOT obtenait du roi de France, l'autorisation de construire et d'établir une verrerie dans une maison nommée « le Vivier » : La Verrerie Royale. A cette époque, cette manufacture royale fabrique surtout des bouteilles pour la région champagne proche, puis à la fin du siècle, des cloches de jardins. Puis, vers 1900, Monsieur Conrad,

directeur à cette période, se lança dans la fabrication de l'isolateur en verre, branche nouvelle dont le développement était en plein essor lorsque survint la guerre.

Le 2 septembre 1914, le village est occupé par les Allemands qui l'abandonnent en mars 1917. Ils y reviennent le 8 avril 1918 lors de combats particulièrement violents au cours desquels le village et la verrerie sont entièrement rasés. Dès la fin de la guerre, le comte de Brigode, alors propriétaire de la verrerie et Maire de FOLEMBRAY, reconstruit en totalité le village et la verrerie.



Vue générale des Verreries en 1921

1939, la deuxième guerre mondiale éclate ; des ouvriers partent au combat. Des jeunes, à partir de 14 ans et les anciens verriers remplacent les ouvriers mobilisés. De 1942 à 1944, les Allemands ferment l'usine et y installent un dépôt de vivres. En septembre 1944, FOLEMBRAY est libéré par les troupes américaines qui y installent un centre de triage et d'expédition des effets et matériels de leurs soldats tués au cours de la campagne.

Le 3 juin 1946, l'usine ouvre partiellement. De 1950 à 1952, des conflits sociaux éclatent entre la direction et les syndicalistes. Le directeur décide de fermer définitivement l'usine le 2 août 1952. Le service du matériel acquiert donc cette propriété en 1953 et y implante une caserne militaire.

1.5. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Les zones urbanisées

Le village se situe dans la partie centrale du territoire communal. Sa morphologie est assez étirée ; les constructions se sont réalisées classiquement le long de voies de communications : RD 937 et 133. Les parties anciennes du village présentent une densité assez forte, notamment au niveau de la Mairie et de l'Eglise.

En dehors du centre, la commune compte deux écarts : Les Prés Houés et les Buissons au Sud. L'ancien hameau du bois Midi est désormais rattaché au bourg actuel, du fait des constructions réalisées au coup par coup qui sont venues combler les espaces vides. L'ancienne verrerie est excentrée mais dans le prolongement immédiat du bourg.

Les zones naturelles

La commune accueille de vastes étendues boisées dont la principale unité occupe la moitié Nord du territoire ; il s'agit d'une partie de la forêt domaniale de Coucy Basse, qui se développe davantage au Nord de FOLEMBRAY. Cette forêt s'étend jusqu'aux premières constructions, entourant l'ancienne verrerie. Par ailleurs, le bois du Montoir marque la limite communale Sud (limite avec Coucy).

On distingue plusieurs étangs, sur le territoire : parc du château, le Vivier, Marais de Bas ; ils sont proches de la zone bâtie. La commune n'est traversée par aucun grand cours d'eau ; seulement le Ru Joseph et le Ru de Courbesseaux qui permet de drainer les eaux pluviales vers l'Ailette qui s'écoule au Sud-Ouest de FOLEMBRAY, sur le territoire de Champs.

La qualité de ces espaces naturels est reconnue par différents inventaires.

Les zones agricoles

Le restant du territoire est dédié à l'agriculture qui prend le relais des zones naturelles au Sud et à l'Ouest du village. L'exploitation agricole occupe les espaces les plus plats et propices à la culture, y compris autour des habitations : le Bois de Midi, les Buissons, les Prés Houés.

Occupation du sol de Folembray

Mode d'Occupation du Sol - Aisne 2018

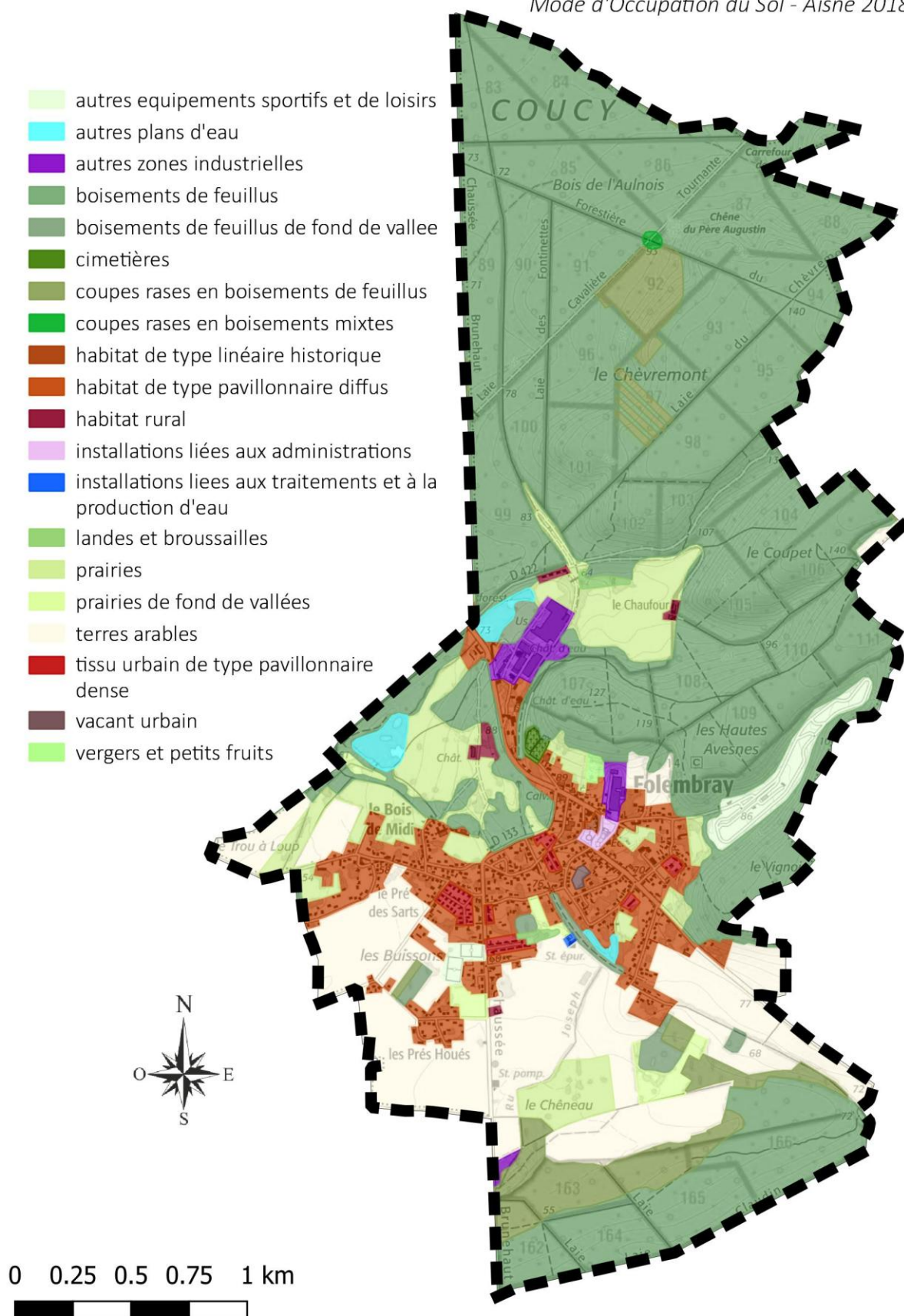


Figure 5 – Occupation des sols

2] Composantes de la commune

2.1. APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Démographie

En 2022 selon les données de l'INSEE, la commune de Folembay comptabilise 1381 habitants en 2019 et 1362 en 2022. La densité moyenne en 2019 est de 156 habitants/ km².

	2019	2022
Population municipale	1381	1362

Le solde migratoire de la commune de Folembay est négatif depuis la fin des années 1990. De 2008 à 2019, la population a eu une décroissance de 10,2 %.

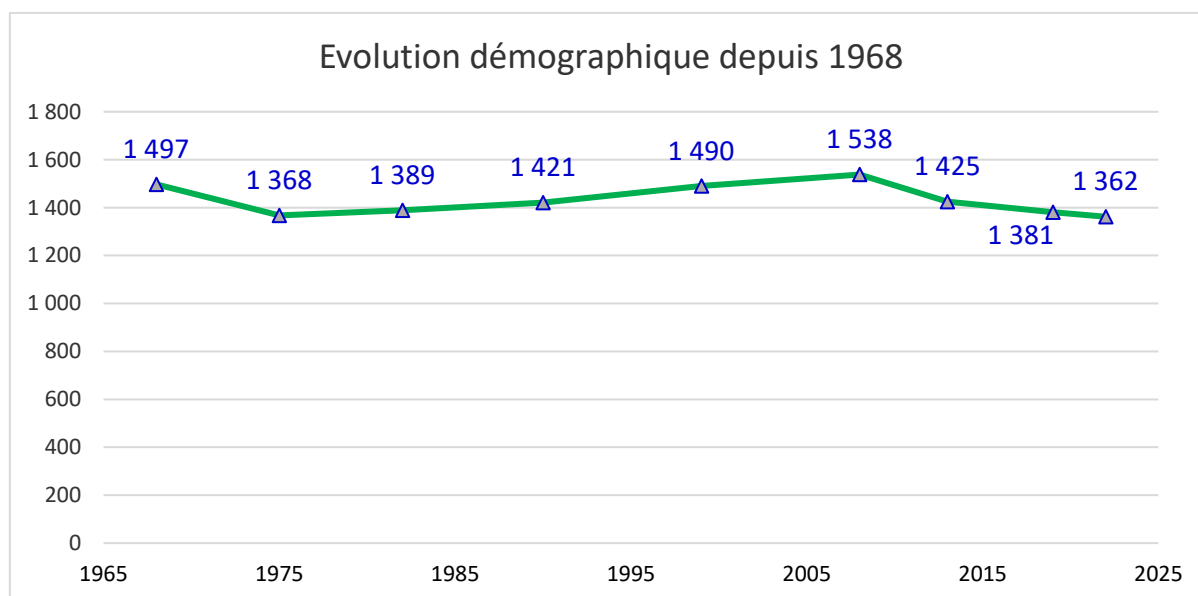


Figure 6 – Évolution démographique sur la période 1968–2019

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2011-2016	2016-2022
	Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-1,3	0,2	0,3	0,5	0,4	-1,0	-0,4
Dû au solde naturel	-0,3	-0,3	0,3	0,0	0,2	0,3	-0,2
Dû au solde migratoire	-0,9	0,5	0,0	0,5	0,1	-1,3	-0,2

2.1.2. Répartition par âge

Répartition de la population de 2019 par âge

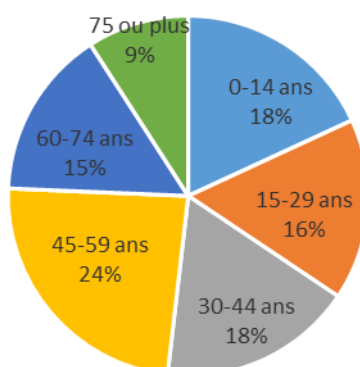


Figure 7 – Répartition par tranche d'âge en 2019

Plus de 48 % de la population communale a plus de 45 ans et 9 % a plus de 75 ans.

Répartition par âge

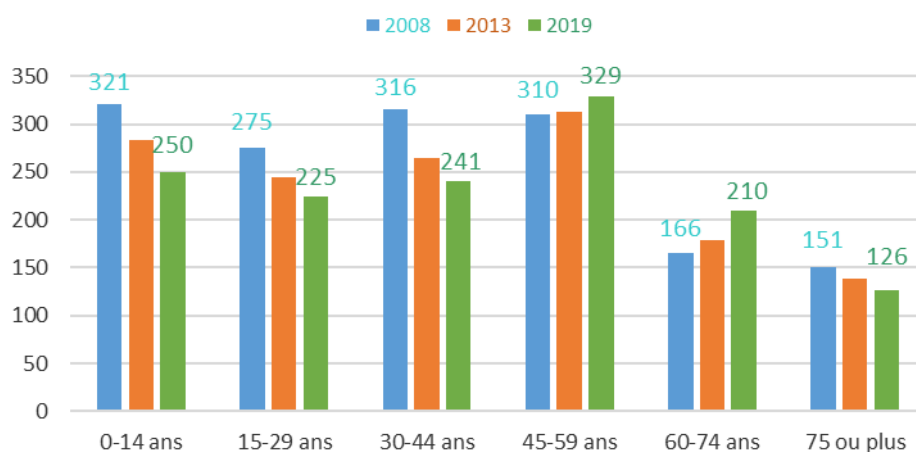


Figure 8 – Évolution de la répartition par tranche d'âge

L'analyse des données entre 2008 et 2019 confirme cette tendance au vieillissement de la population communale avec une augmentation significative des tranches d'âges les plus âgées (notamment les 60-74 ans).

2.1.3. Ménages

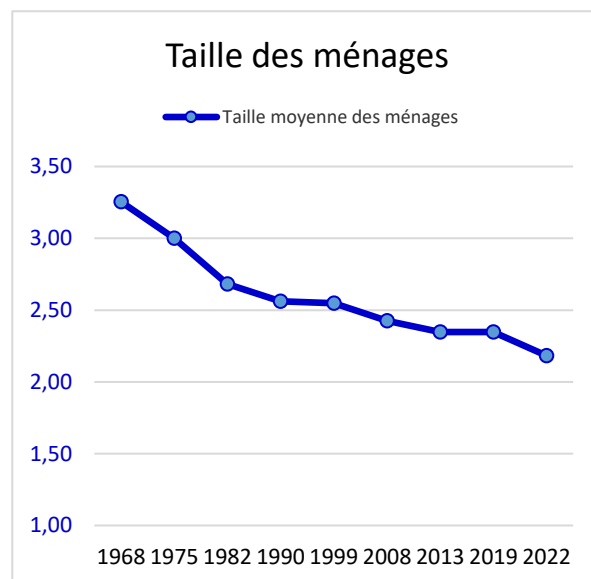
Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes ne soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne.

On observe un phénomène de desserrement continu (diminution du nombre moyen de personnes constituant un ménage) :

	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2022
Population	1389	1421	1490	1538	1425	1381	1362
Nombre total de ménages	518	555	585	634	607	610	624

Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à Folembay. Alors qu'un ménage se composait de 2,68 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,18. L'évolution est donc d'environ -0,51 % par an.

Figure 9 – Taille moyenne des ménages



2.2. HABITAT ET LOGEMENT

Évolution du parc de logements

	1999	2008	2013	2022
Ensemble	665	705	710	727
Résidences principales	585	634	607	624
Résidences secondaires et logements occasionnels	43	38	33	26
Logements vacants	37	32	70	74

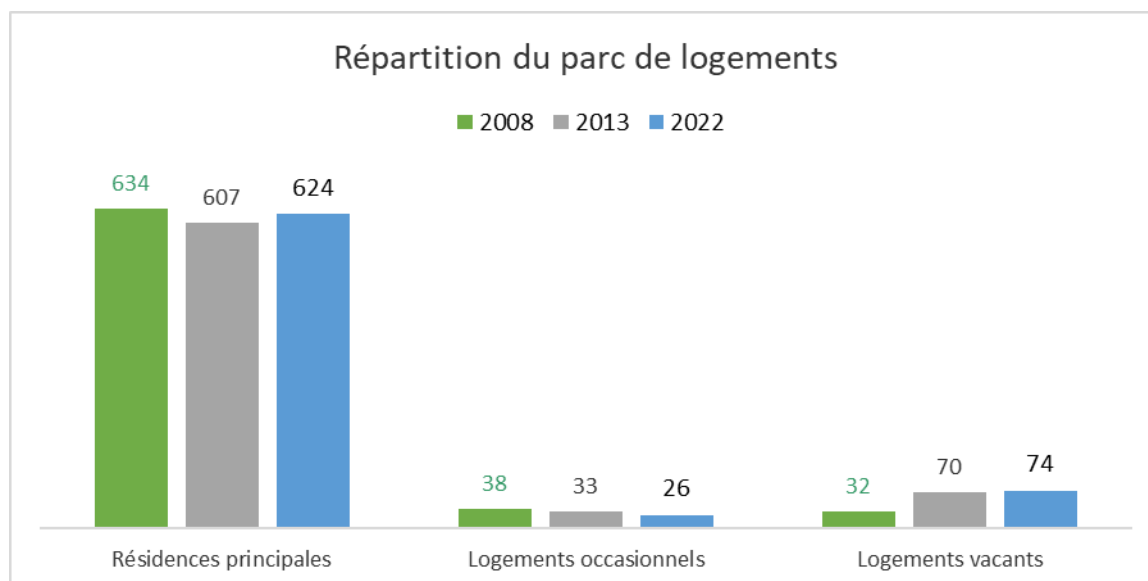


Figure 10 – Répartition du parc de logement

Plusieurs tendances se dessinent :

- ▶ une hausse du parc actif de logements (résidences principales) puisque la Commune compte 22 logements de plus en 2022 qu'en 2008.
- ▶ Une légère baisse du nombre de logements occasionnels (-7 logements occasionnels entre 2008 et 2022).
- ▶ une augmentation assez notable du parc communal de logement vacant. Il représente 10 % du parc. Selon l'INSEE, il a fortement augmenté entre 2008 et 2022. Selon les données issues des fichiers fonciers, plus fiables, **57 logements seraient vacants en 2021 dans le parc privé de logements, dont :**
 - 30 de moins de 2 ans,
 - 27 de plus de 2 ans.

Nouveaux logements

Selon les sources SITADEL, 20 permis de construire ont été autorisés entre 2012 et 2021 sur le territoire de Folembay, destinés à la construction d'habitations individuelles.

Année	Total	Surface de logements autorisés
2012	4	468m ²
2013	5	628m ²
2014	1	104m ²
2015	4	516m ²
2016	0	
2017	3	283m ²
2018	0	
2019	1	144m ²
2020	1	107m ²
2021	1	138m ²
Total	20	2388m²

Un projet Âges et Vie est en cours de réflexion. Il concernerait 18 logements seniors et une création de 6 emplois (besoin foncier à identifier : 2 500 m²).

Point mort

On appelle « Point mort » le nombre de logements nécessaires au seul maintien de la population à sa valeur actuelle compte tenu de la diminution de la taille des ménages. Sa valeur est donc une projection et repose sur une hypothèse de taille des ménages à une date future.

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	2008		2013	2022	2035
Population	1538		1425	1362	1362
Taille des ménages	2,42		2,35	2,18	2,01
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,7 %				
Nombre de ménages	634		607	610	678

le taux annuel constaté entre 2008 et 2022 est de -0,77% par an mais les études démographiques montrent que la décroissance n'est pas tout à fait linéaire. On peut estimer qu'en 2035, un ménage se composera de 2,01 personnes. Environ 68 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel (1 362 habitants).

Caractéristiques des résidences principales

En 2019, le parc de logements compte 610 résidences principales et 95,74 % de celles-ci sont des maisons (soit 523 maisons en 2019).

Les logements sont confortables et spacieux. En 2019, ils comptaient en moyenne 4,6 pièces par maison et 2,9 pièces par appartement. 72,5 % sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 représentent environ 5,7 % des habitations.

Les résidences principales sont occupées à plus de 70,9 % par des propriétaires. Ce taux de propriétaires occupants est légèrement en baisse entre les deux derniers recensements (73,7 % pour 2013).

Ancienneté d'aménagement dans la résidence principale en 2019

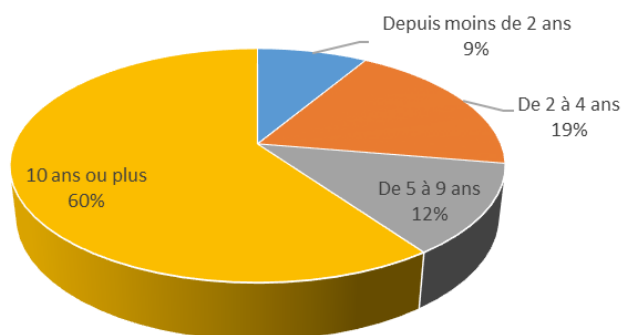


Figure 11 – Ancienneté d'occupation des logements

Ancienneté du parc de logements

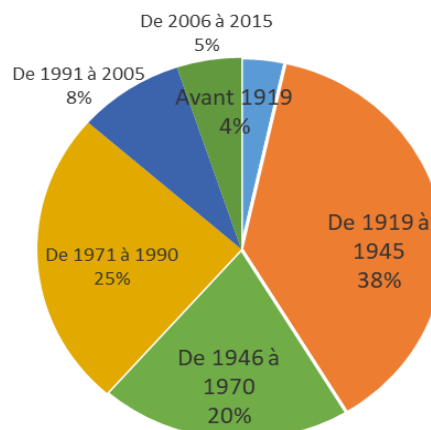


Figure 12 – Ancienneté du parc de logements

Plus de 60 % des résidences principales sont occupées depuis 10 ans et plus.

2.3. APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

	Valeur
Population active totale	652
Chômeurs ⁶	98
Population active ayant un emploi :	554
- Salariés	520
- Non-salariés	41

On remarque que le taux de chômage était, en 2019, supérieur à celui observé à l'échelle de la Communauté de Communes (15 % contre 12,5 %). Le salariat de la population active est largement dominant : 92,7 % ont un statut de salarié (tous types d'emploi confondus). Sur les 211 emplois sur la commune⁷, le ratio salariés/non-salariés est moindre (82,9 % de salariés).

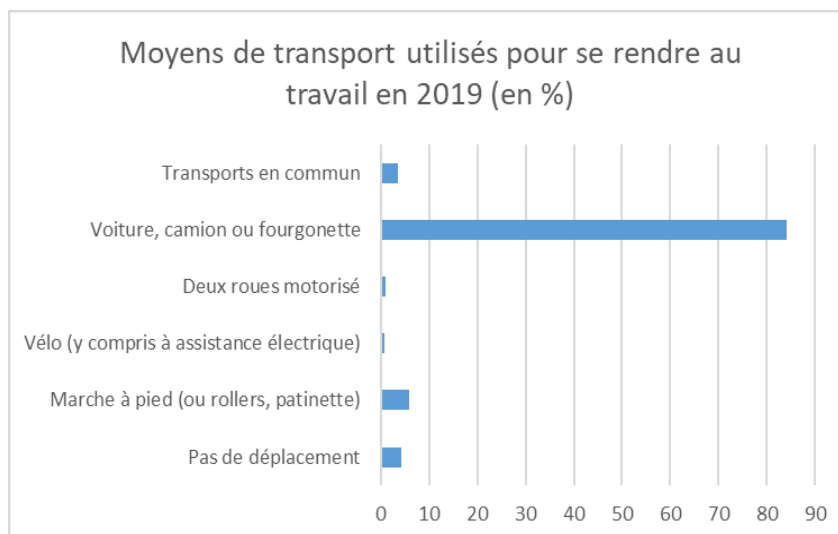
⁶ Les chômeurs au sens du recensement sont les personnes qui se sont déclarées chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont déclaré explicitement ne pas rechercher de travail ; et d'autre part les personnes qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi.

⁷ Valeur INSEE du recensement 2019

2.3.2. Déplacements domicile – travail

Folembay est d'un type essentiellement résidentiel : 77,5 % des personnes ayant un emploi l'exerce en dehors de la commune. Il en résulte un besoin de déplacement domicile-travail qui se fait avec une très grande majorité (84,1 %) en véhicule individuel : voiture, camion, etc.

Figure 13 – Modes de déplacement domicile / travail



2.3.3. Activités locales

FOLEMBRAY compte un nombre important de commerçants et d'artisans permettant aux habitants de disposer d'un très bon niveau d'équipements :

- ↳ Commerçants : boulangerie, magasin d'alimentation, fleuriste, brasserie, antiquaire, bar-tabac...
- ↳ Artisans : garagistes, salons de coiffure, boulangerie, entreprises de maçonnerie, de rénovation, de peinture, couvreurs, entreprise de plasturgie...
- ↳ Professions de santé : généraliste, infirmiers, kinésithérapeute, pharmacie...
- ↳ Services : gîte rural, chambres d'hôtes, salon de toilettage, salon de coiffure, auto-école, bureau de poste...
- ↳ Autres : Coopérative agricole, usine plastique, bureau d'études...

FOLEMBRAY compte également un « bus gourmand » (d'une capacité de 16 personnes) et un marché s'installe sur la place tous les mardis.

2.3.4. Activité agricole

Approche par exploitations

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020 ; il fait état d'un

seul siège d'exploitation agricole implantés sur le territoire communal (soit 1 de plus qu'en 2010). La surface agricole utilisée⁸ s'élève à 6 hectares.

	2000	2010	2020 ⁹
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	1	0	1
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	0	0	nc ¹⁰
Superficie agricole utilisée (en ha)	0	0	6
Cheptel (en unité de gros bétail)	0		nc
Superficie en terres labourables (en ha)	0	0	nc
Superficies en cultures permanentes (en ha)	s ¹¹	0	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	0	0	nc

(source Agreste).

D'après la municipalité, 4 agriculteurs de communes voisines exploitent sur le territoire de Folembay (3 de Champs et 1 de Verneuil).

Approche territoriale

Selon le Registre Parcellaire Graphique¹² de 2021, **172,49** hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Folembay (soit 19,49 % de la surface communale) répartis comme suit :

Labours : 112,15 hectares

Surfaces Toujours en Herbe : 58,55 hectares

Vergers, vignes, maraichage... : 1,72 hectares

La commune est comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

⁸ La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation

⁹ Données issues du site de recensement général agricole : <https://stats.agriculture.gouv.fr>

¹⁰ nc : non communiqué

¹¹ s : donnée soumise au secret statistique

¹² Le RPG est un système d'information géographique qui permet d'identifier les parcelles agricoles sur un territoire.

Bureau d'études G E O G R A M

2.4. ÉQUIPEMENTS

Equipements scolaires

Les deux écoles de FOLEMBRAY assurent la scolarité des enfants pour tous les niveaux de maternelle et primaire. Une crèche accueille les plus jeunes.

Une cantine scolaire avec 40 à 50 élèves inscrits tous les midis est également présente (avec 2 services assurés).

Des activités périscolaires sont proposées et une crèche accueille jusqu'à 12 enfants.

Des transports collectifs assurent le transport des collégiens et lycéens vers Coucy et Chauny.

Equipements culturels et de loisirs

Parmi les équipements culturels et sportifs, la commune compte également un centre culturel, une bibliothèque, un stade et 2 salles des fêtes.

Associations

Le tissu associatif est également très actif. La mairie recense plus d'une vingtaine d'associations : anciens combattants, amicale du personnel, association des parents d'élèves (APEF), association de supporter Borde l'Aisne, Chasse, comités des fêtes, danse, musique, judo, moto, spectacle médiévale, association humanitaire, pêche, pétanque, vélo, football...

2.5. RÉSEAUX

2.5.1. Alimentation en eau potable

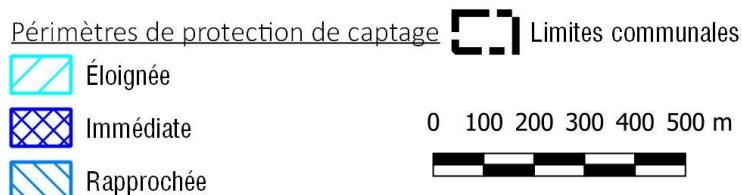
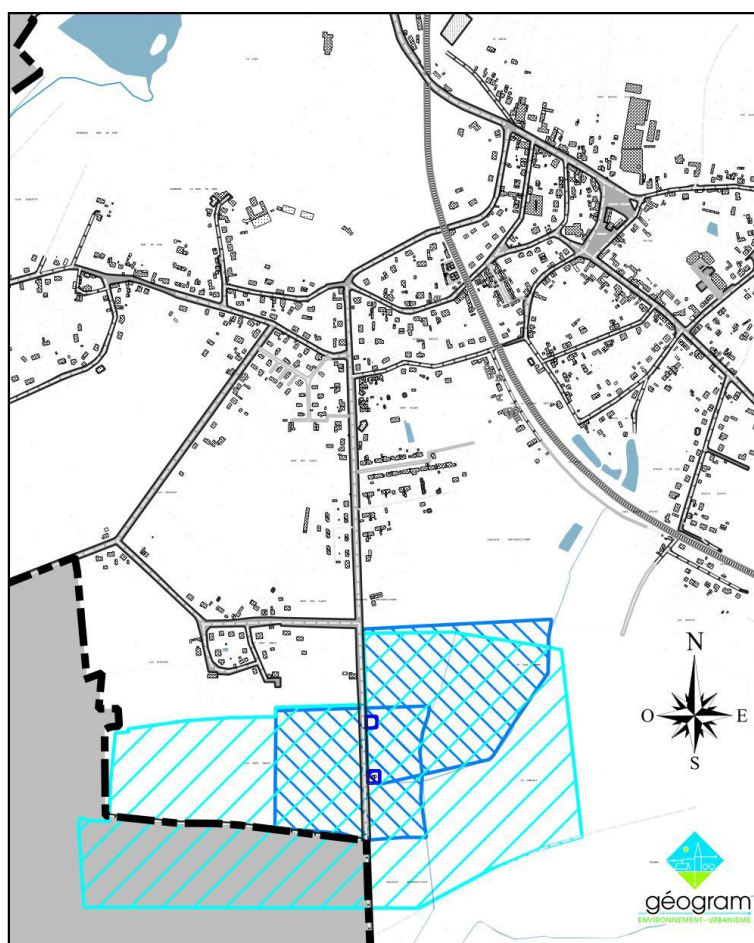
Une Délégation de service public auprès de Suez est signée pour la période 2022 à 2032. Toute la population est raccordée. La consommation est de 54 000 m³ et le rendement est de 80 %.

On ressent la présence d'un château d'eau de 200 m³. Il est en interconnexion avec l'ancien captage. Un second, privé, se situe près de la verrerie.

Il existe 2 captages d'eaux souterraines sur la commune situés au Sud du village. Trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) sont associés à celui situé le plus au Sud et datant de 1984 qui n'est plus exploité ; Deux seulement (immédiate et rapprochée) pour le second datant de 2010.

Les 2 captages s'alimentent dans la nappe de la craie qui est ici captive.

Figure 15 – Périmètres de protection de captages



2.5.2. Assainissement

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif : une STEP de 40 ans qui n'a pas de reconnaissance officielle car n'a pas bénéficié d'un arrêté préfectoral. La Commune est desservie en partie au niveau du haut du village. Des travaux sont en projet pour desservir le reste de la commune.

La station d'épuration a une capacité officielle de 1 500 équivalents-habitants et une capacité réelle de 600 Eq/hab.

2.5.3. Défense incendie

Selon la municipalité, la défense incendie est insuffisante sur la commune. Il existe deux zones bâties aux extrémités de la commune qui ne sont pas couvertes.

Deux bâches incendies sont en projet.

2.5.4. Collecte et traitement des déchets

La collecte des ordures ménagères s'effectue le mercredi, une semaine sur deux.

Les déchets pour les emballages et le papier sont collectés le vendredi des semaines paires.

Une collecte des déchets verts est prévue du 1er avril au 30 novembre, le lundi des semaines impaires.

2.5.5. Réseau de communications numériques

Au 30/06/2022, selon les données ARCEP, plus de 80 % des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 796 locaux fibrés. En un an, 5 nouveaux locaux ont été raccordés à la fibre.

Les folembraisiens peuvent souscrire à plusieurs offres internet.

Les lignes téléphoniques de la commune de Folembray sont rattachées à 1 NRA. Le central 02217COU (COUCY LE CHATEAU) a une capacité de 800 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour Bouygues Telecom et OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, Free, Bouygues Telecom et SFR et de 20 Mb/s avec OVH.

La commune de Folembray possède 1 antenne 5G mais aucune sur la nouvelle bande de fréquence à 3,5GHz. Grâce à la 5G, vous gagnerez en stabilité de connexion en basculant sur un réseau moins saturé que la 4G.

- SFR compte 1 antenne mobile à Folembray dont 1 en 4G+.
- Free a équipé 1 antenne mobile à Folembray dont 1 en 5G.

2.6. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

2.6.1. Desserte routière

La commune de Folembray est située à l'Ouest du département de l'Aisne. La commune se situe à l'Ouest de Laon et au Nord de Soissons, distante respectivement de 32 km et 21 km.

Les infrastructures routières et autoroutières à proximité sont :

- Route départementale RD 1 (Soissons-Tergnier), accessible à 250 m ;
- Route nationale RN 2 (Soissons-Laon), accessible à une vingtaine de kilomètres ;
- Échangeur n°12 de l'autoroute A26, accessible plus de 20 km.

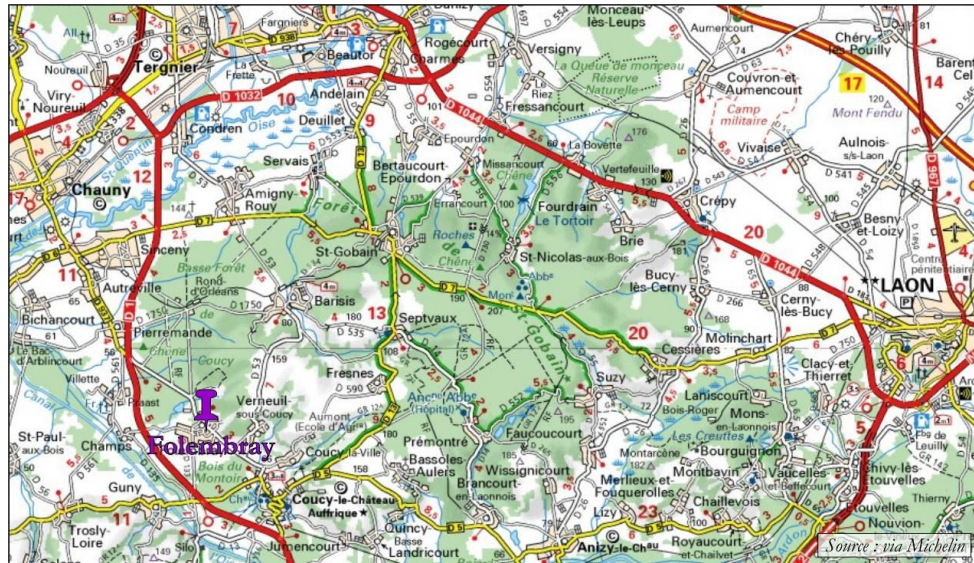
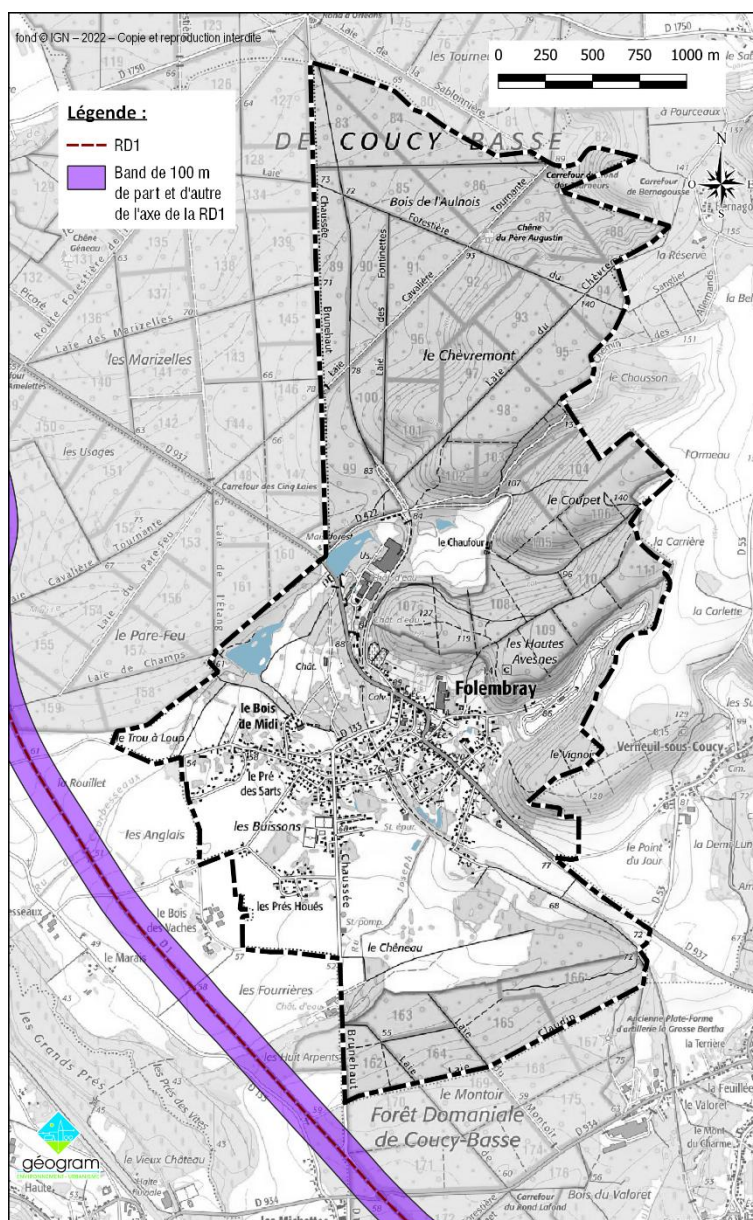
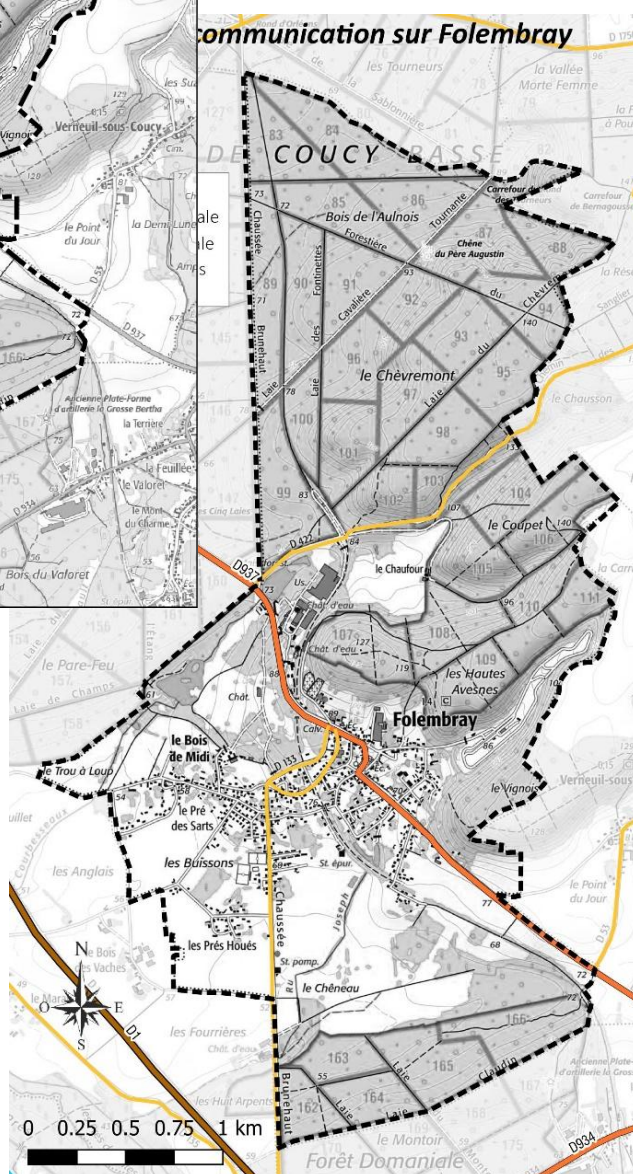


Figure 16 – Infrastructures de transport routier



On notera que la RD 1 est classée « à grande circulation » et génère, de ce fait, une inconstructibilité dans une bande de 100 m de part et d'autre de son axe. Toutefois, cette bande inconstructible ne concerne pas le territoire de Folembray.

Figure 17 – Inconstructibilité liée à la RD1



2.6.2. Transports individuels

La commune est desservie par :

- ↪ La route départementale 937 qui relie Pierremande à Coucy. Elle permet également de rejoindre la RD1, qui facilite les déplacements vers Chauny-Tergnier, au Nord et Soissons au Sud.
- ↪ La route départementale 133.
- ↪ La route départementale 422.

Dans l'ensemble, les voies internes au village sont correctement dimensionnées pour une desserte locale. Le maillage est bien organisé.

On notera tout de même, la présence de plusieurs voies étroites terminées en impasse, rendant le demi-tour impossible / difficile pour les véhicules de secours.

Figure 18 – Voies de circulation au sein de la commune

2.6.3. Transports en commun

On compte une ligne de transport en commun à Folembay. Il s'agit de la ligne Allée/Retour Saint-Quentin à Soissons en TAD.

Bien que subsiste le tracé d'une ancienne ligne aujourd'hui désaffectée, aucune ligne ferroviaire en usage ne traverse la commune.

2.6.4. Déplacements des habitants

En 2019, 22,5 % des actifs de la commune travaillent au sein de la commune. Par ailleurs, ce chiffre est un peu moins important que la moyenne sur le département où 29,4 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence (source INSEE 2019).

En 2019, près de 85,5 % des déplacements domicile-travail au sein de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux se font en voiture individuelle. 10 % des actifs n'ont pas de déplacement ou des déplacements pédestres.

La voiture particulière est donc le mode de transport le plus utilisé pour les déplacements au sein du territoire. Il est à noter que seuls 2,7 % utilisent les transports en commun.

2.6.5. Déplacements doux

De nombreux chemins de promenade et sentiers traversent le territoire. L'ancienne voie ferrée a été transformée en liaison douce, pour les piétons et les cyclistes.

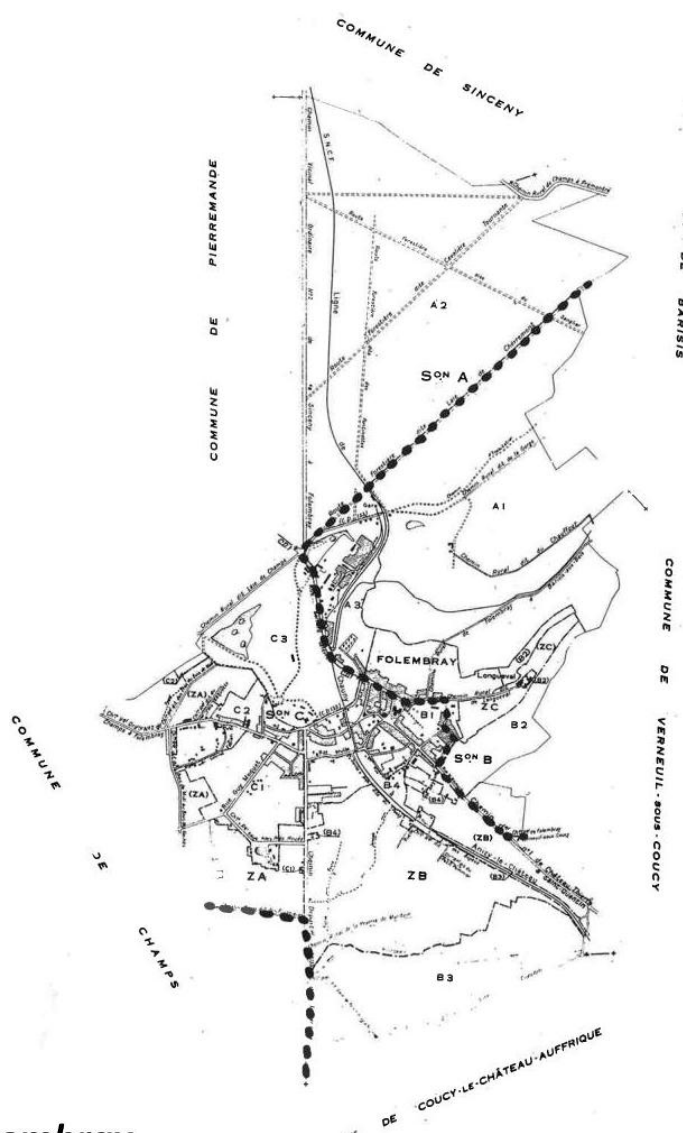
Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée fait état de 2 sentiers de randonnée pédestre au départ de Folembay :

- ↳ Chemin rural de Folembay à Verneuil-sous-Coucy ;
- ↳ Chemin rural dit des Fourrières ;

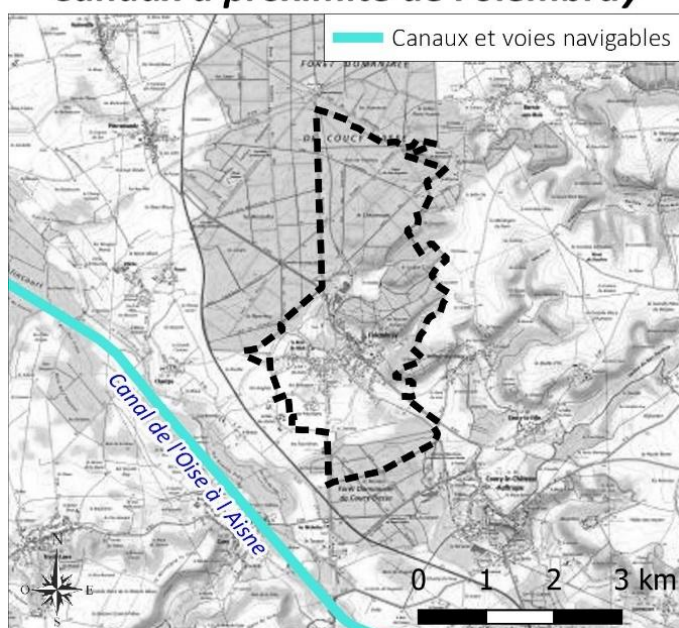
La Commune est propriétaire d'une ancienne ligne de chemin de fer en vue de la création d'une voie verte.

Figure 19 – PDIPR

Les élus estiment que les aménagements cyclables ou piétonniers présents sur la commune sont à améliorés, en particulier



Canaux à proximité de Folembay



2.6.6. Transport fluvial

Le canal le plus proche de Folembay se situe à plus de 1 km au Sud des limites communales.

Figure 20 – Réseau de transport fluvial

2.6.7. Capacités de stationnement

Les emplacements matérialisés de stationnement public sont situés sur le parking devant la mairie. Il a une capacité de 12 places dont une réservée aux personnes à mobilité réduite.

La place du Marché offre une zone de stationnement d'environ 1 600 m² sans places délimitées.

On notera qu'une parcelle de 2 800 m² située à l'angle de la Rue du Cimetière et de la Rue Bernard Lefèvre est librement accessible et utilisée comme aire de stationnement. Toutefois, elle appartient à un propriétaire privé qui aurait le droit de la clore et d'en interdire l'accès. La commune a donc l'intention de l'acquérir pour pérenniser cette fonction.

Du stationnement public non délimité est également présent dans le quartier de la Rue Godard.

Il n'existe pas de stationnement vélos ou de bornes de recharge pour les véhicules électriques sur la commune.

3] les documents supracommunaux

Le développement de Folembay est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

3.1. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le SCOT est un document intégrateur et le PLU assure sa compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes à travers lui.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat Mixte du Pays Chaunois. À noter, ce document est en cours de révision.

Le SCOT opposable à ce jour expose un projet de territoire qui s'oriente sur trois axes, à savoir :

- ↳ **Initier un renouveau économique** avec le souci de l'amélioration de l'accueil des entreprises, du soutien au tissu économique local, et de l'amélioration de l'accessibilité du territoire ;
- ↳ **Structurer l'accueil de la population** selon les fonctions et capacités des villes et villages, avec un étalement modéré, en anticipant sur les nouveaux besoins en équipements et en liaison avec l'offre en modes de transports alternatifs ;
- ↳ **Faire de l'environnement une valeur partagée** par un projet de territoire qui préserve le milieu et les ressources naturelles, qui lutte contre les risques de balnalisation du cadre de vie liés à de nouveaux développements urbains et protège l'intégrité des milieux naturels.

Concernant l'organisation de l'espace, l'armature urbaine se compose comme suit :

- ↳ Un pôle urbain à renforcer composé de 12 communes dont Oignes, Sinceny, Chauny, Viry-Noueuil, Tergnier, Beautor, Autreville, Danizy, La Fère, Andelin et Charmes qui est vué à accueillir une part de l'accroissement démographique, du développement économique et des équipements structurants ;
- ↳ Un **pôle secondaire**, structuré autour de Blérancourt, Coucy-le-Château-Auffrique, **Folembay** et Saint-Gobain est un espace à dominante rurale, où un développement des activités artisanales, commerciales (de proximité) et touristiques est envisagé ;
- ↳ Les 55 Communes rurales, où un développement maîtrisé est souhaité. Les Communes rurales n'ont pas vocation à accueillir une part importante de la croissance démographique, mais ont vocation à conforter de façon maîtrisée leur vocation résidentielle.

- ↳ Les constructions de nouveaux logements s'inscriront en priorité dans l'enveloppe urbaine existante et se réaliseront dans une logique de densification modérée. Les extensions demeureront limitées et s'opèrent en continuité des secteurs urbanisés existants : continuité des alignements, cohérence de l'enveloppe urbaine et intégration au paysage devront guider les choix d'aménagement.

Le SCOT a pour ambition de valoriser le potentiel environnemental et le cadre de vie. Ainsi, les richesses environnementales, agricoles et paysagères contribuent à l'affichage identitaire du territoire ainsi qu'à son développement touristique et économique.

Ce point se traduit par des continuités écologiques à maintenir et développer de façon à préserver la biodiversité locale :

- ↳ **Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) constituant le réseau Natura 2000** ainsi que la réserve naturelle nationale présente sur le territoire, ... sont voués à être identifiés par des zonages protecteurs. **Ces sites seront classés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle et seront totalement inconstructibles mais pourront admettre des aménagements légers destinés à une mise en valeur des milieux naturels compatible avec leur sensibilité.**
- ↳ **Les espaces sensibles : continuités bleues des axes valléens, prairies humides, principaux boisements forestiers reconnues par des données d'inventaires ZNIEFF de type 1 et 2, ainsi que les ZICO ont vocation à être protégés pour conserver le caractère naturel de ces secteurs.**

Dans ces espaces sont néanmoins admis certains projets de construction ou d'urbanisation, à condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général pour la valorisation du territoire chaunois : constructions et installations à vocation agricole, tertiaire et artisanale, équipements d'intérêt collectif, opérations de logements, etc. Ces constructions et projets d'urbanisation devront faire la preuve de la qualité et leur intégration au milieu, tant sur le plan paysager que le plan environnemental :

- ↳ les rivières et vallées à protéger où les documents d'urbanisme établiront un zonage approprié qui limite les constructions et incite à la préservation des continuités naturelles ;
- ↳ Préserver l'espace agricole ;
- ↳ Préserver le patrimoine remarquable identifié mais aussi les éléments d'architecture remarquable témoins de l'histoire du territoire Chaunois ;
- ↳ Préserver le caractère des villages où les documents d'urbanisme locaux viseront, par l'établissement de règles d'implantation par rapport à la voie, à valoriser une architecture spécifique dans la continuité formelle des constructions anciennes.

L'alignement des constructions sera privilégié de manière à rappeler l'implantation traditionnelle des fermes et maisons de village ;

- ↳ Identification du patrimoine vernaculaire où les documents d'urbanisme locaux devront identifier les éléments naturels et urbains significatifs qu'il convient de protéger au titre de la loi Paysage, qu'il s'agisse d'ensembles ou d'éléments du patrimoine isolés.

Le SCOT incite le maintien des grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers dont :

- ↳ la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace.
- ↳ l'encadrement de l'extension des villes et villages dans des proportions raisonnées et correspondant à des besoins justifiés et réfléchis
- ↳ la promotion de nouveaux types d'habitat moins consommateurs d'espace
- ↳ la limitation des impacts du développement urbain sur l'environnement par la mise en œuvre d'une gestion environnementale pérenne (la priorité de la sécurisation de la ressource en eau sur le territoire, la restriction des extensions nouvelles de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau, le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans les communes rurales non desservies par l'assainissement collectif à la mise en place d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif))

Le SCOT traite également un volet économique (commerces, artisanat, localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques). Les prescriptions visent à :

- ↳ développer les zones d'activité d'importance supra communale
- ↳ développer une offre complémentaire au pôle de développement économique, soit par création, soit par requalification de zones existantes
- ↳ développer une offre pour les besoins locaux sur les pôles relais (artisanat)
- ↳ redynamiser le commerce où les pôles de Chauny et Viry-Nouveau sont privilégiés pour répondre aux besoins actuels et dynamiser l'offre de Beaufort et La Fère, conforter l'offre commerciale de proximité dans les pôles relais (Blérancourt, Saint-Gobain, Folembay et la développer à Coucy-la-Château.
- ↳ Développer le tourisme

L'organisation territoriale a des conséquences directes sur les déplacements. Ainsi, le SCOT souhaite mettre en cohérence les politiques du transport et projets d'urbanisation. Les prescriptions visent à :

- ↳ encourager la localisation des implantations urbaines nouvelles dans des secteurs desservis et à desservir par les transports collectifs
- ↳ développer de véritables pôles multimodaux (connexion voiture, train, modes doux)

La protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville est également un enjeu du SCOT. Les documents d'urbanisme devront :

- ↳ veiller à la conservation des silhouettes villageoises et des cônes de vue en les identifiant. Cette conservation passera notamment par la prise en compte du relief et de la végétation
- ↳ traiter les entrées de ville
- ↳ maintenir la diversité des grands paysages dont le massif de Saint-Gobain

Enfin, la prévention des risques est une problématique qui retient l'attention du SCOT où notamment il est nécessaire :

- ↳ prévenir les inondations et les risques technologiques,
- ↳ développer le territoire tout en limitant les nuisances urbaines
- ↳ réhabiliter les friches et sols pollués
- ↳ Préserver le confort acoustique des habitants
- ↳ Poursuivre les efforts pour la gestion des déchets en veillant à anticiper la capacité des infrastructures et équipements.

► ***Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations et les objectifs de ce document. A noter, une révision du SCOT est en cours porté par le Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette.***

3.2 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La Commune de FOLEMBRAY est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Ce document définit donc les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit cinq orientations fondamentales :

- 1) Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- 2) Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3) Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4) Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5) Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PLU devra être compatible avec les orientations et dispositions suivantes :

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
<u>Orientation 1.1</u> Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification
	Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
<u>Orientation 1.2</u>	Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités

Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état		
	Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.1 :</u> Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires de planification et financiers
	Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
<u>Orientation 2.4 :</u> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
	Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
<u>Orientation 3.2 :</u> Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traités dans le milieu	Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
	Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
	Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
	Disposition 3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
	Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux

	Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.1</u> Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules
	Disposition 4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.2</u> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.3	Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant (Disposition SDAGE-PGRI)
	Disposition 4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
Orientation fondamentale 5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral		
<u>Orientation 5.4</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.3	Restaurer le bon état des estuaires

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de FOLEMBRAY n'est couverte par aucun SAGE.

3.4 SYNTHÈSE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

<u>Document d'urbanisme, plan ou programme</u>	<u>FOLEMBRAY</u>
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCOT du Syndicat Mixte du Pays Chaunois (en cours de révision à l'échelle du Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette)
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Néant
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	Néant
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Hauts de France
DTA/DTADD	Aucun
Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Aucun
Directive de protection et de mise en valeur des territoires (« Directive Paysage »)	Aucun
Charte de Parc Naturel Régional	Aucun
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	SDAGE Seine Normandie
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Aucun
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	Bassin Seine-Normandie mais aucun TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) ne concerne la commune

La compatibilité avec ces documents est présentée dans la 7^{ème} partie « Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables ».

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Périmètre de protection des captages (AS1)

Par arrêté en date du 15 novembre 1984, le préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, situé au lieu-dit « Le vert Herbe » (parcelle ZB 73) sur le territoire communal.

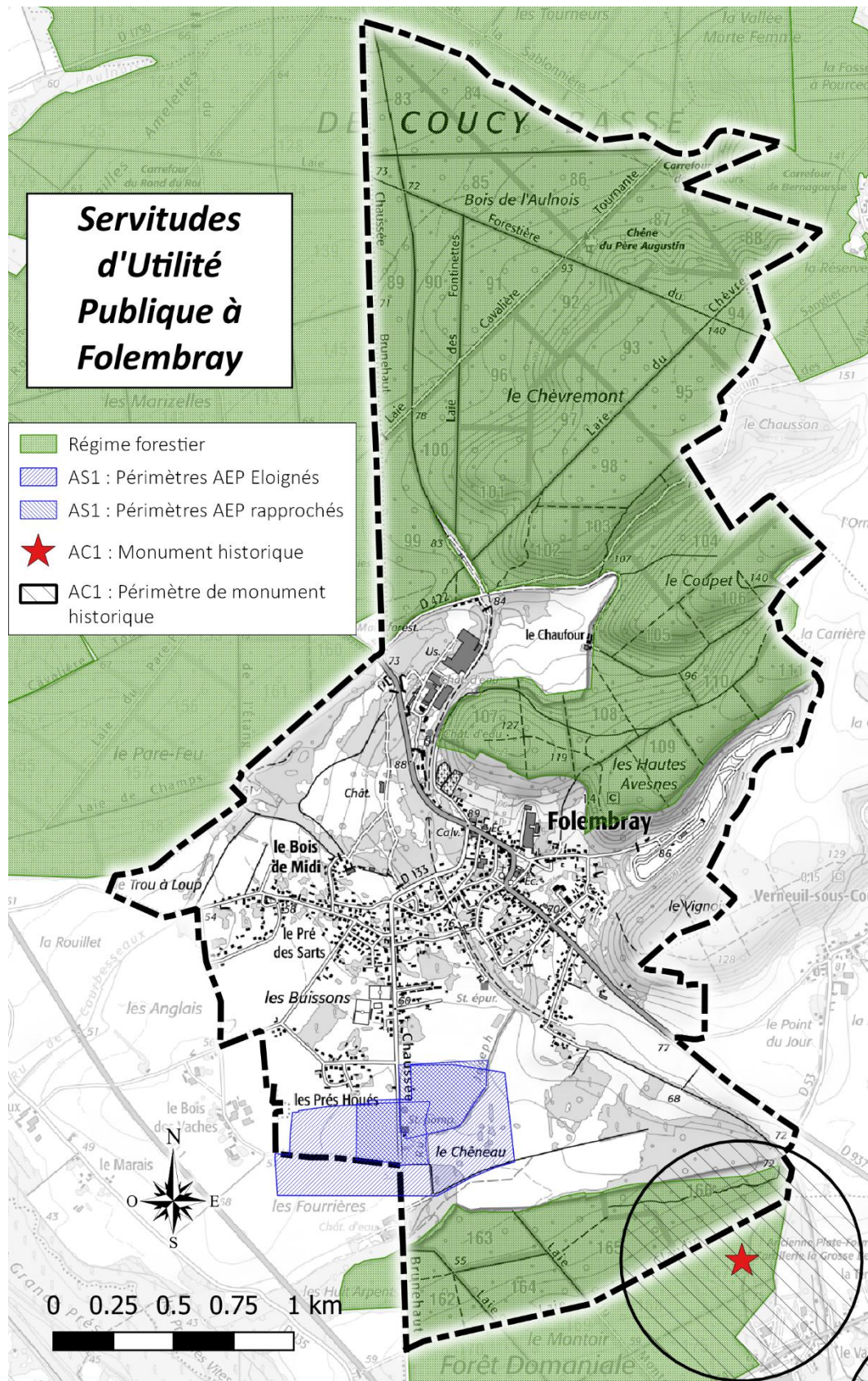
Les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné englobent une partie du territoire.

Un nouveau captage répertorié par le BRGM sous l'indice n°0083-5X-0130 se situe sur le territoire de la commune ; les périmètres de protection ont été officialisés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2010.

Protection des monuments historiques (AC1)

La commune est concernée par cette servitude du fait de sa proximité avec l'emplacement de la pièce allemande à longue portée, sur la commune de Coucy-le-Château, dans la forêt de Coucy-Basse, Ce monument a été classé par l'arrêté du 20 mai 1922.

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).



4.2. PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Conformément aux articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'Article L. 132-1 ».

La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

4.3. IDENTIFICATION GÉOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de Folembray se situe dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;

- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

2^{ème} Partie : **État initial de l'environnement**

1] Milieu physique

1.1. RELIEF

Sur le territoire de FOLEMBRAY, le relief est localement marqué. On distingue en limite communale Est, une ligne de crête haute de 130 à 140 mètres, qui oscille du Nord au Sud de FOLEMBRAY, traversant les bois au Nord et longeant le bourg, près du circuit automobile. Les parties anciennes du village (au Nord de l'ancienne voie ferrée) se sont développées au pied d'un coteau assez abrupt. Au Sud de la voie ferrée, le dénivelé n'est que faiblement marqué.

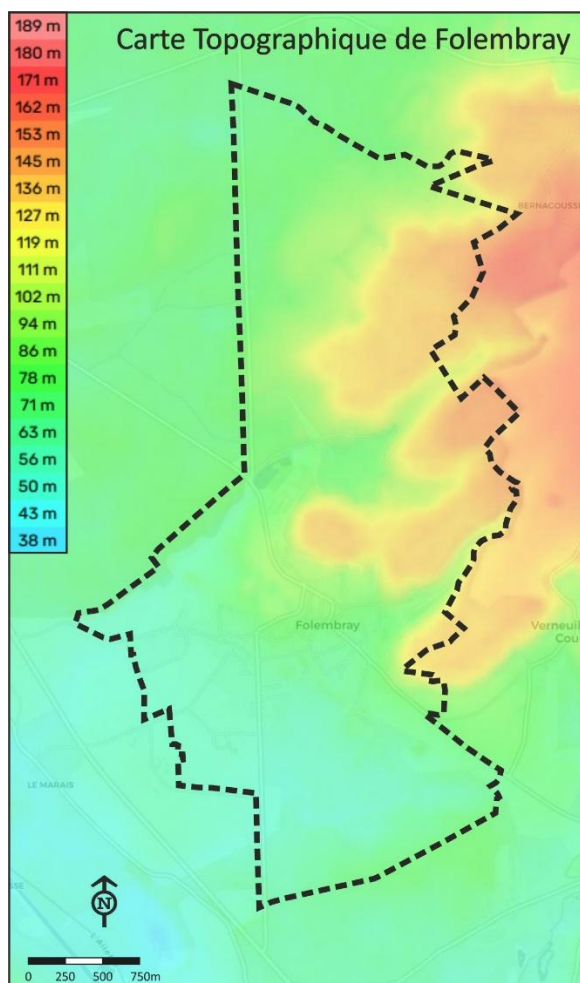


Figure 22 – Topographie

Cette topographie, se traduit par des pentes importantes, localisées majoritairement en pied de coteaux et comprises en moyenne entre 15 et 30 %.

Sur la carte ci-dessus, à droite, représentant les pentes présentes sur la commune, les secteurs de coteaux sont aisément identifiables.

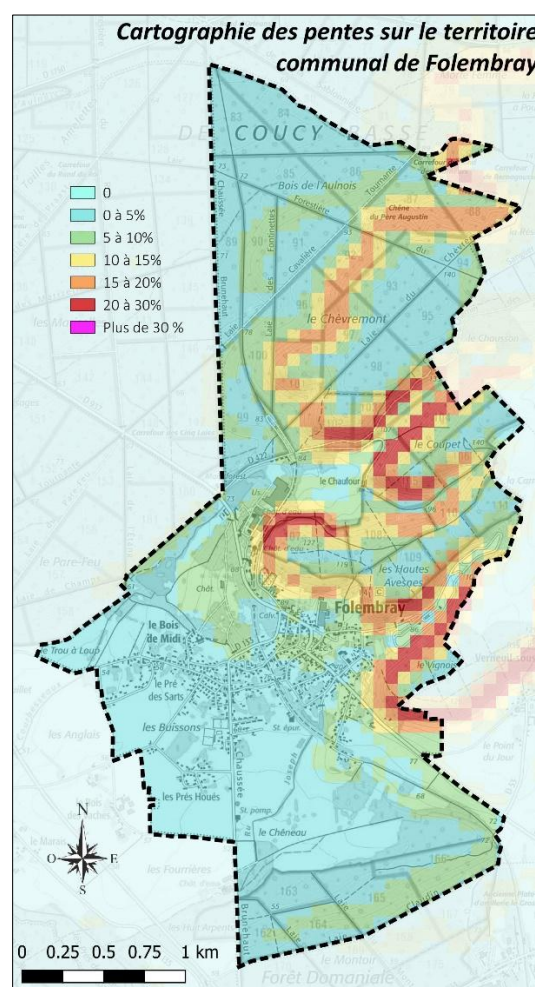
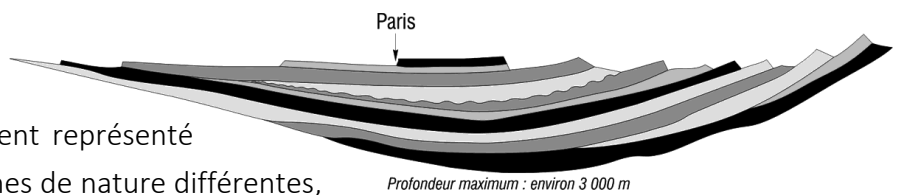


Figure 23 – Carte des pentes

1.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

FOLEMBRAY est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées.



1.2.1. Géologie de la commune

Les données ci-après sont issues des données publiées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Folembay se situe à l'Ouest de la carte géologique de La Fère réalisée par le BRGM. La Feuille de La Fère est occupée par le massif de Saint-Gobain, énorme butte témoin lutécienne, aux marges profondément disséquées, supportant des placages de sables auversiens, sur lesquels se sont développées les forêts de Coucy et de Saint-Gobain. Ce massif culmine à 216 mètres.

La présence de graviers de quartz dans les hautes terrasses de la vallée de l'Ailette, permet en outre d'émettre l'hypothèse que cette vallée a été autrefois empruntée par l'un des cours d'eau qui descendait de l'Ardenne en empruntant probablement la vallée de l'Ardon, aujourd'hui encore séparée de celle de l'Ailette par une zone marécageuse au drainage incertain.

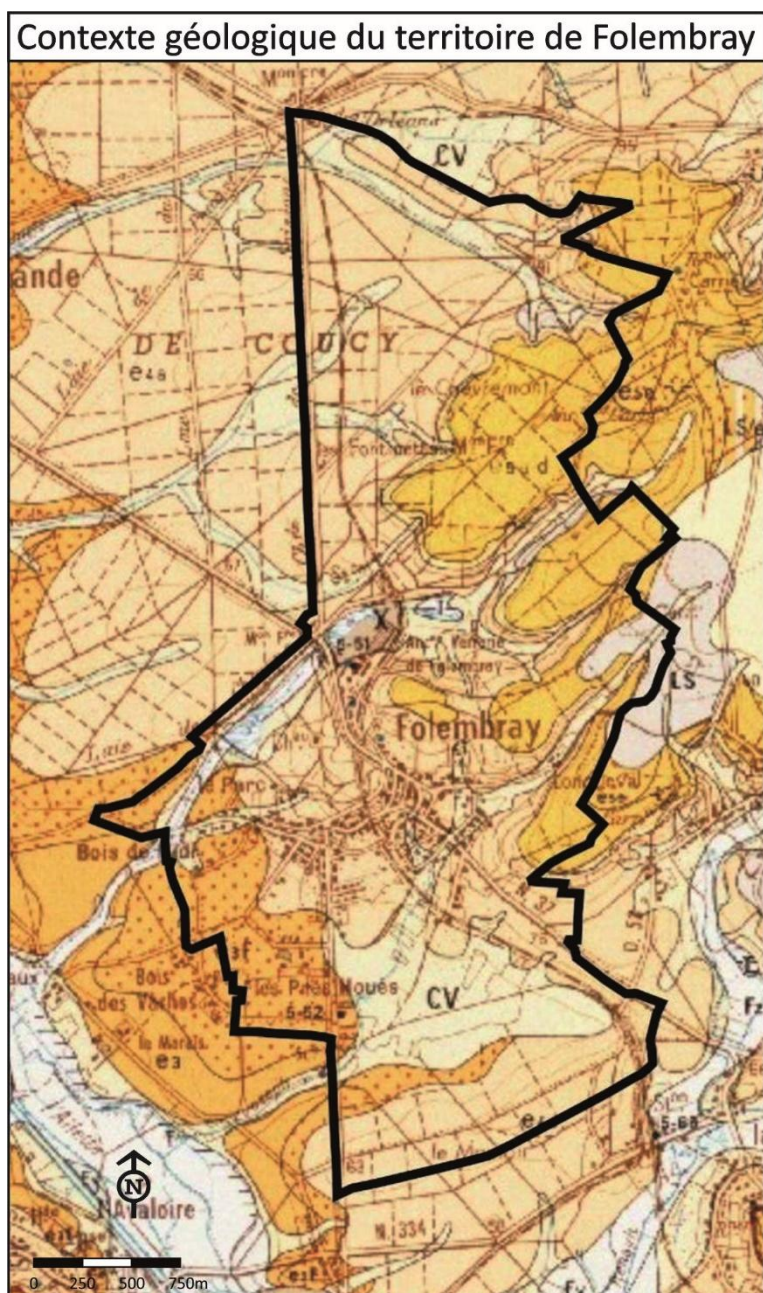
D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol est composé des couches suivantes :

Formations superficielles

- ↪ Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont (CV) : Il s'agit d'une accumulation continue de matériel local dans des zones déprimées par solifluxion, ruissellement ou gravité. Les colluvions sont limoneuses sur les plateaux et la plaine au Nord de la feuille ; elles sont limono-sableuses et sablo-limoneuses sur la plaine crayeuse, et surtout sableuses au pied de la cuesta. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres.
- ↪ Limons sableux (LS) : Ils contiennent entre 15 et 35 % de sable. Ils ont été enrichis par les sables tertiaires (bartoniens, cuisien ou thanétiens) lors du dépôt ou par un remaniement postérieur. Ils prennent une grande extension sur la plaine crayeuse et sur certaines pentes de la côte tertiaire. Leur épaisseur est relativement faible (1 à 3 m).
- ↪ Alluvions modernes (Fz) : aux abords de l'Ailette et de ses affluents, les colluvions sont constituées d'argiles et de limons fins souvent calcarifères.

Terrains sédimentaires

- ↳ Lutécien supérieur – Calcaire à Cérithes – Marnes et caillasses (e5e) : C'est une formation marno-calcaire à montmorillonite et attapulgite. Les marnes de la partie



supérieure renferment une faune marine ou laguno-marine où les Gastéropodes sont bien représentés. Ces marno-calcaires ont été exploités autrefois pour amendement (épaisseur 3 à 15 m environ).

- ↳ Lutécien inférieur et moyen (e5a-d) : Ce calcaire, épais d'une trentaine de mètres, constitue l'ossature au massif de Saint-Gobain en des buttes satellites. Les assises lutétiennes sont plus ou moins dolomitisées, surtout dans la partie centrale du massif de Saint-Gobain. Lorsque la pierre est saine, le calcaire grossier a été exploité en carrières souterraines, aujourd'hui transformées en champignonnières. Enfin, on observe parfois dans le Lutétien, des cavités karstiques comblées par les sables auversiens et l'Argile de Saint-Gobain.

Figure 24 – Carte géologique

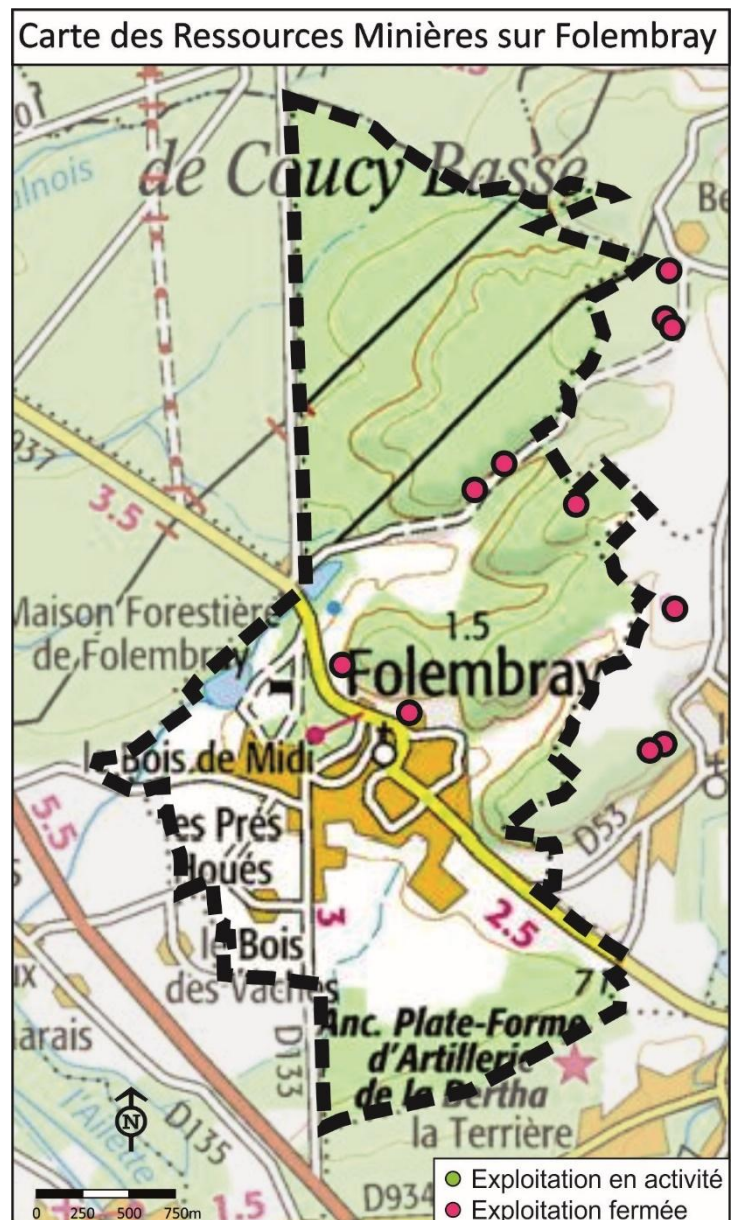
- ↳ Ypresien supérieur – Sables de Cuise (e4a) : Ce sont des sables très fins, doux au toucher, argileux, glauconieux et micacés (muscovites). Leur coloration est variable : rarement blancs, souvent grisâtres ou verdâtres, jaunâtres par altération. A l'intérieur des bancs sableux, il existe localement des niveaux argileux, parfois repris sous forme de galets mous. Les Sables de Cuise sont plus riches en minéraux de métamorphisme (staurotide, disthène) que ceux de l'Eocène supérieur.

- ↳ Yprésien inférieur (Sparnacien) - Faluns à Cyrènes et à Huîtres (e3F) : il s'agit d'un banc argilo-sableux (0 à 4 m) à *Cyrena cuneiformis* et *Ostrea bellovacensis*, prenant parfois l'allure d'un falun dont les coquilles sont reprises par les labours.
- ↳ Yprésien inférieur (Sparnacien) - Sables de Sinceny, Argile à lignites (e3) : Le Sparnacien « classique » sous le faciès Argiles à lignites pouvant passer à des argiles bariolées, s'épaissit d'Est en Ouest et du Nord au Sud, où les lignites pyriteux ont fait l'objet d'intenses exploitations (cendrières) dans la première moitié du XIX^{ème} siècle : fabrication de l'alun et de la couperose, amendements.

1.2.2. Ressources minières

Le territoire communal de FOLEMBRAY offre plusieurs types de ressources minérales (essentiellement les sables du Cuisien et le solide calcaire du Lutétien) mais plus aucune n'y est exploitées de nos jours.

Figure 25 – Carte des ressources minières



1.3. HYDROGRAPHIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

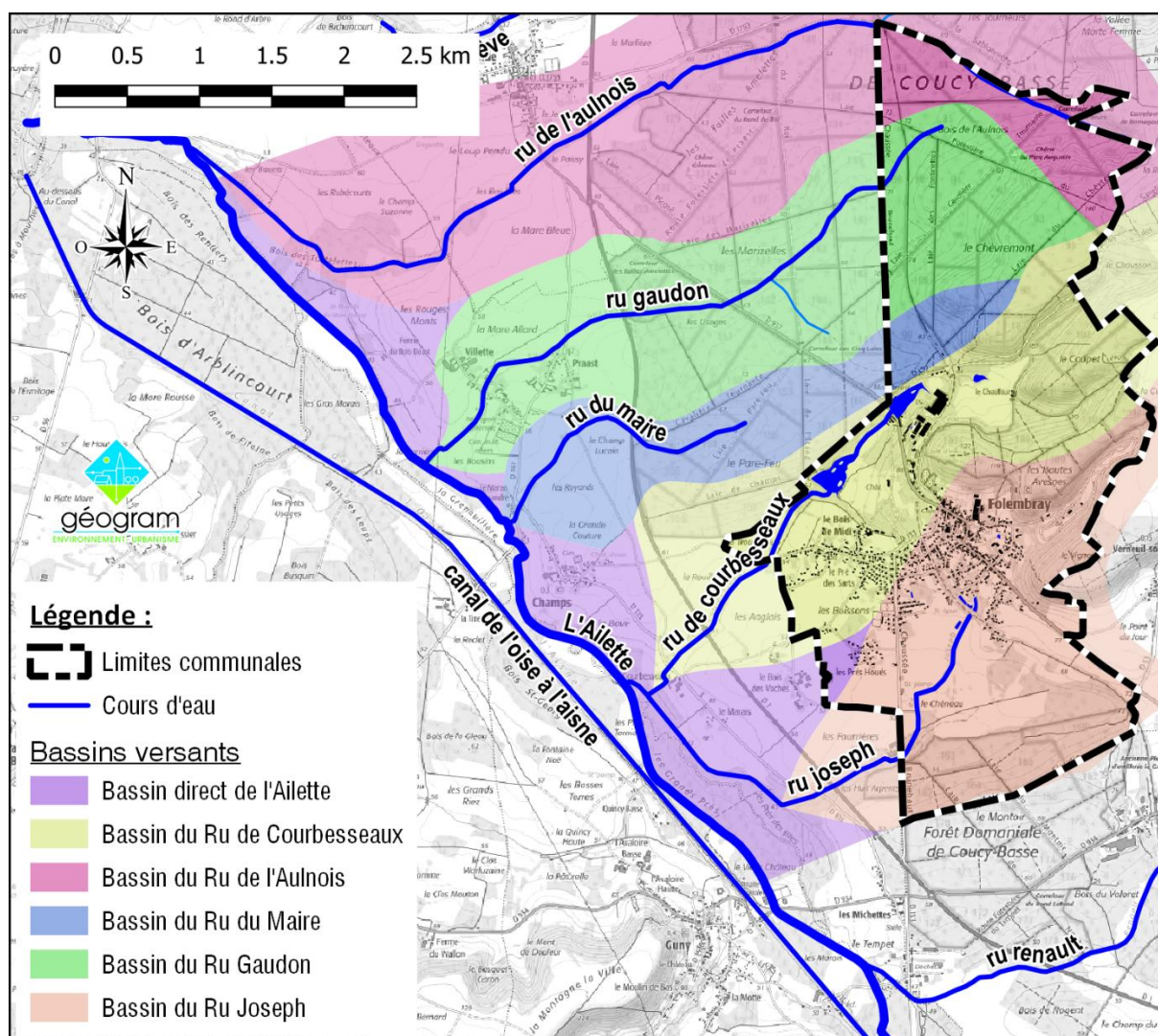


Figure 26 – Cours d'eau et leur bassin versant

Le territoire de Folembray est rattaché au bassin-versant de l'Ailette à travers 5 sous-bassins. Les ruisseaux qui les drainent sont tous parallèles et orientés vers le Sud-Ouest. Leur débit est faible.

On notera par ailleurs la présence de plusieurs étangs répartis autour de la zone urbaine : près de l'ancienne verrerie, près de la maison forestière, dans le parc du château, dans le Bois de Midi, et le Marais de Bas.

1.3.2. Zones à Dominante Humide

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides est d'intérêt général.

Les zones humides ne doivent pas être confondues avec les zones inondables. En effet, il n'est pas besoin que l'eau affleure au niveau du sol puisque la présence d'une végétation spécifique ou les caractéristiques du sol suffisent à les délimiter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Zones à Dominante Humide (AESN)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte.

Sur le territoire de **FOLEMBRAY**, les zones à dominante humides identifiées par l'AESN s'étendent principalement au niveau des étangs situés au Nord du bourg.

Trois principaux types de zones humides occupent le territoire, il s'agit de :

- ↳ Mosaïque d'entités humides de moins de 1ha
- ↳ Eaux de surface
- ↳ Prairies humides ou terres cultivées

Figure 27 – Carte des zones à dominante humide sur le territoire communal

Connaissances locales

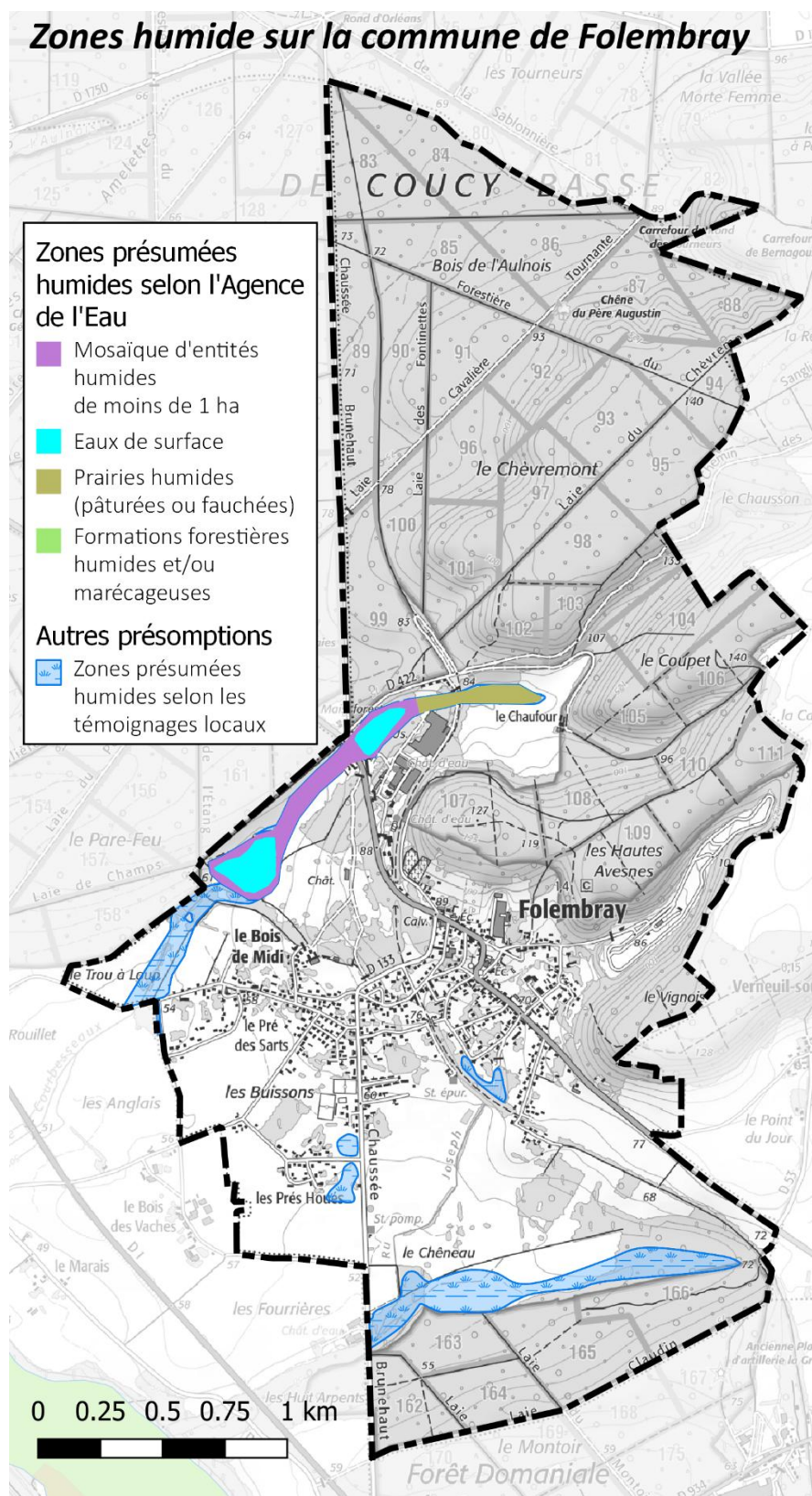
Les témoignages recueillis sur la commune font état de la présence probable de zones humides dans d'autres parties du territoire : présence fréquente d'eau affleurante, présence de végétation hygrophile...

Prise en compte dans le PLU

La protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les PLU doit donc être la priorité.

Afin d'éviter les frais inhérents à des études spécifiques de

délimitation des zones humides, il a été décidé de considérer les zones de présomption comme si elles étaient réellement humides au sens de la loi.



1.4. POTENTIELS EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

1.4.1. Solaire

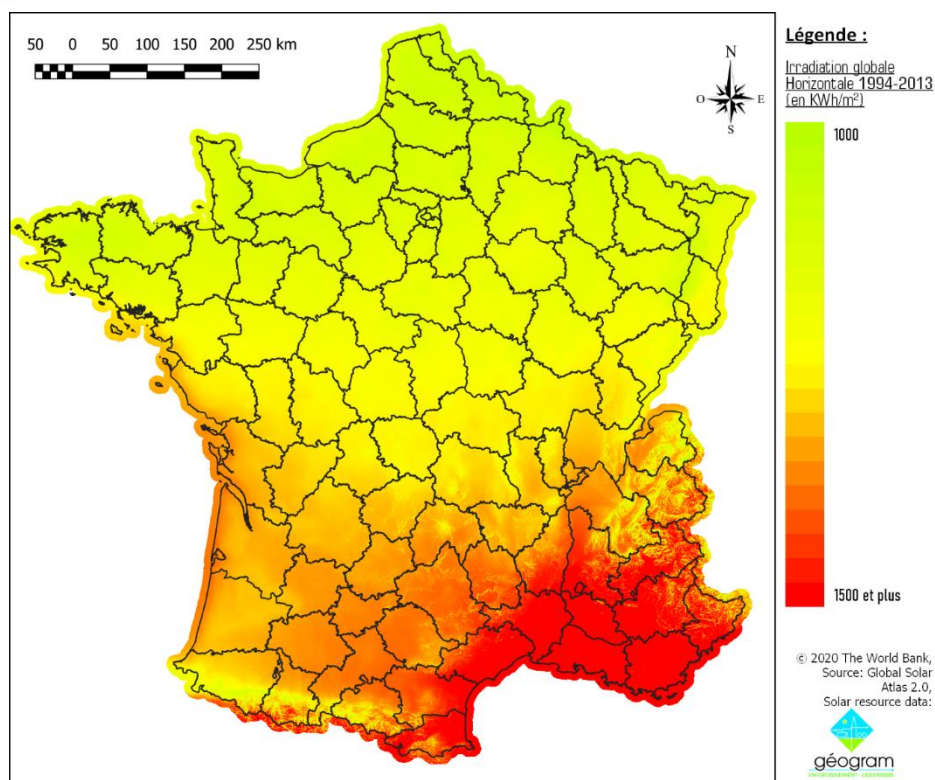


Figure 28 – Potentiel d'énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1100 à 1150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

Une réflexion est en cours sur le site du Vivier pour des panneaux photovoltaïques.

1.4.2. Éolien

À la connaissance des élus, aucun projet éolien n'est prévu sur le territoire de Folembray.

1.5. QUALITÉ DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. À titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après.

- ↳ Le dioxyde d'azote (NO₂), plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- ↳ Les particules en suspension de moins de 10 µm (PM10) constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

- ➔ Aucun établissement émetteur n'est recensé à Folembay.

1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

- ➔ D'après le site de l'ATMO Picardie, la qualité de l'air à Folembay est bonne.

2] Risques

2.1. RISQUES NATURELS

2.1.1. Catastrophes naturelles

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

Depuis 1999, un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et/ou coulées de boue	29/12/1999

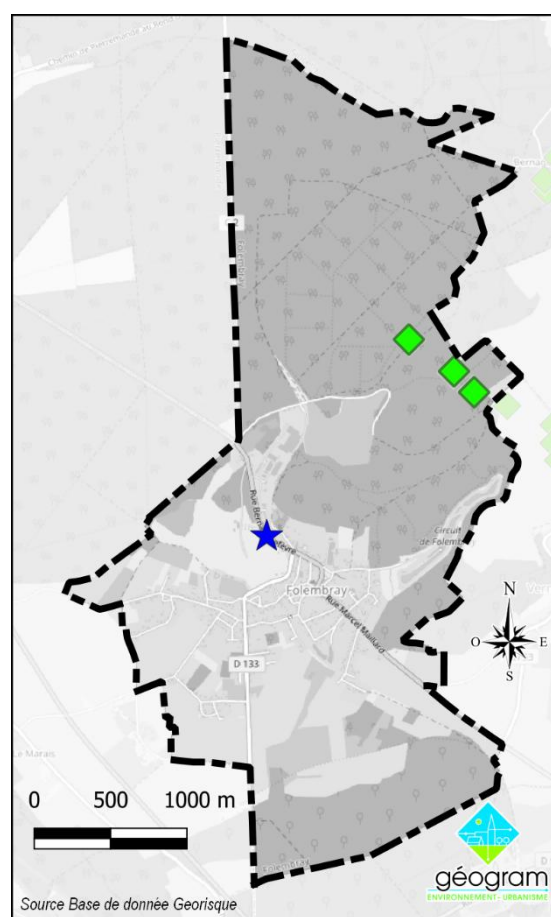
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

Il n'existe pas de PPR sur le territoire de Folembay.

2.1.3. Cavités

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Le BRGM indique la présence de 4 cavités en limite Est de la commune (en limite avec Barisis et Verneuil).



Cavités souterraines abandonnées

◆ Ancienne carrière

★ Ouvrage civil

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

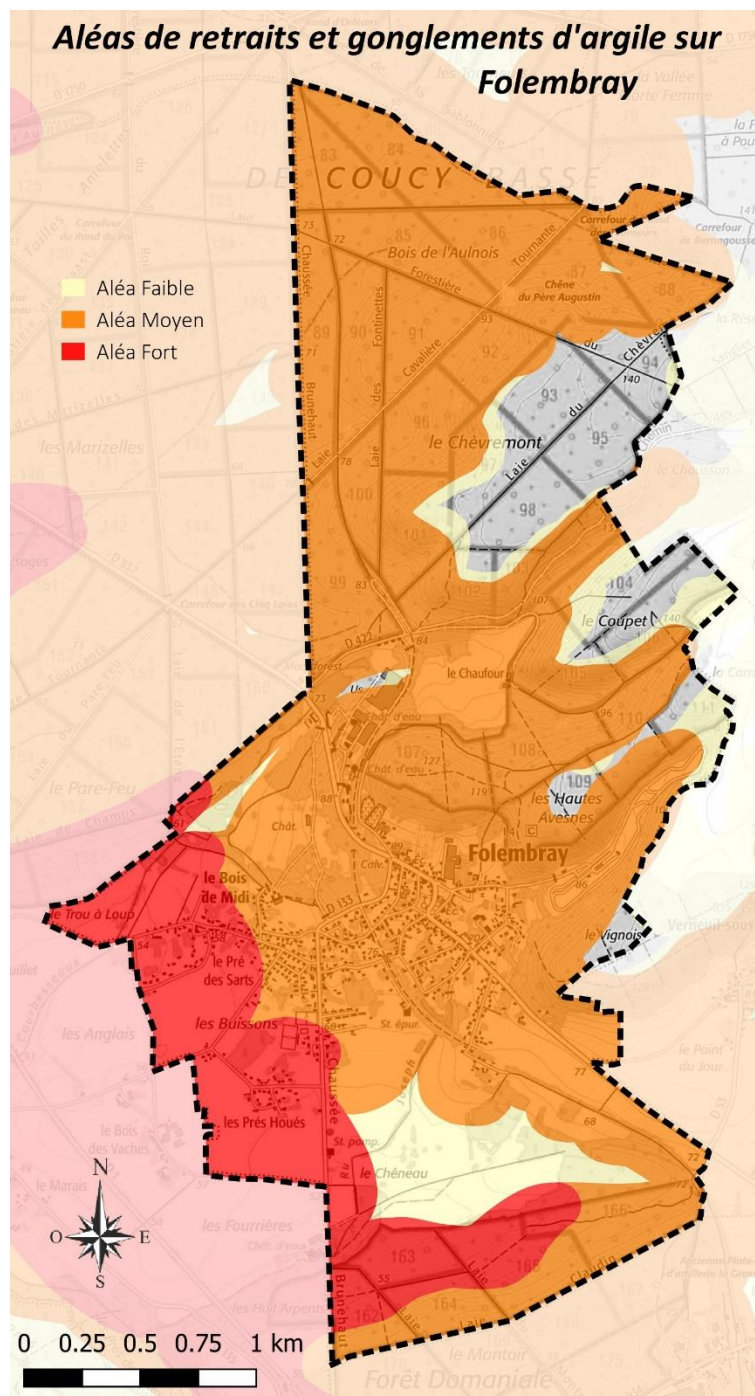
- ✎ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✎ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, la commune de FOLEMBRAY est touchée par ce phénomène. L'aléa est principalement moyen à fort au niveau de la zone bâtie.

Figure 29 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

2.1.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.



La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de ce type n'est signalé sur le territoire de Folembay.

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquant des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

La carte suivante fait état de la sensibilité de Folembay face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.

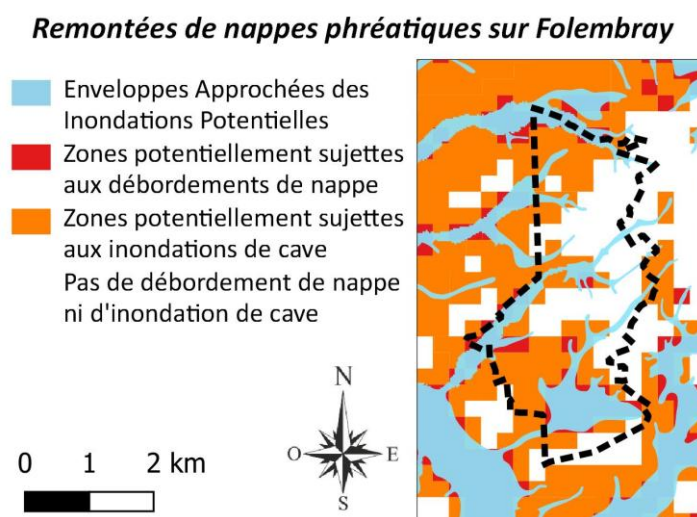


Figure 30 – Remontées de nappes

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange Nord, en zone de sismicité « très faible » (1).

Folembay s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

2.1.8. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, Folembray figure en zone faible, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITÉ HUMAINE

2.2.1. Établissements industriels

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle constitue un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- ↳ Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- ↳ Conserver la mémoire de ces sites,
- ↳ Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sont spécifiées les activités suivantes :

Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité
SINCOPLAS Ets	Travail des matières plastiques	Transformateur (PCB, pyralène, ...) Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...) Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
Commune de Folembray ; ex Centre Mobilisateur 287	Ets Public ; ex Caserne de Folembray	Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'argenture (miroir, cristal, fibre de verre, laine de roche) Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
DESMAREST Père et Fils	DLI DESMAREST	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
FREREBEAU DENIS	Station-service FREREBEAU	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Sur tous ces sites, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

2.2.2. Pollution des sols

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Elle ne mentionne aucun site de ce type à Folembray.

2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

Folembray n'est traversée par aucun axe bruyant au sens de la législation.

2.2.4. Autres risques

La commune est concernée par des risques :

- Nuisances sonores, liées à l'activité du circuit. Le circuit est la propriété du Conseil Départemental de l'Aisne mais est géré par une société privée.
- Usine de plasturgie (Sincoplas) : risque incendie, présence de périmètre
- Périmètre de sécurité lié aussi au silo (silo horizontal)
- Pollution lumineuse : limitation de l'éclairage, éclairage limité dès 23h

3] Paysages

3.1. APPROCHE PAYSAGÈRE

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

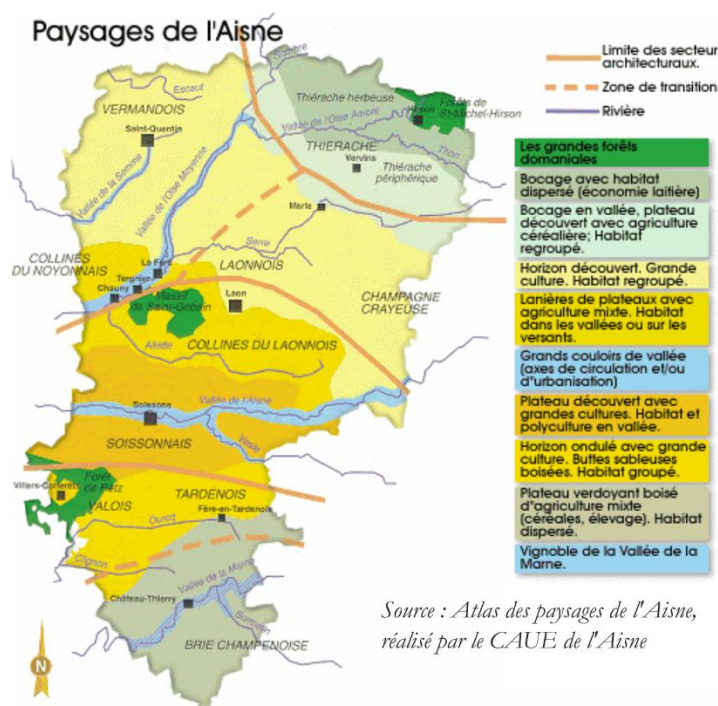
L'Article 123.1-5 al.7 du code de l'urbanisme prévoit notamment d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne fourni un cadrage à l'échelle du département.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne est constitué de Grandes Unités Paysagères définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE. Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

Figure 31 – Grandes unités paysagères de l'Aisne



On distingue :

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

Folembray se situe à la limite de deux unités paysagères : le bassin Chaunois et le massif de Saint-Gobain, délimitée au nord par les collines du Noyonnais, et au sud, par l'amorce du plateau de Soissons.

b) Le bassin Chaunois

Le bassin Chaunois se caractérise par sa planéité et l'écoulement de l'Oise qui participe à l'occupation variée du sol : populiculture, fossés en bordure de route, prairies humides, et zones marécageuses...). L'eau est le fil conducteur de cette entité, ponctué par de nombreux éléments qui rappellent incessamment sa présence.

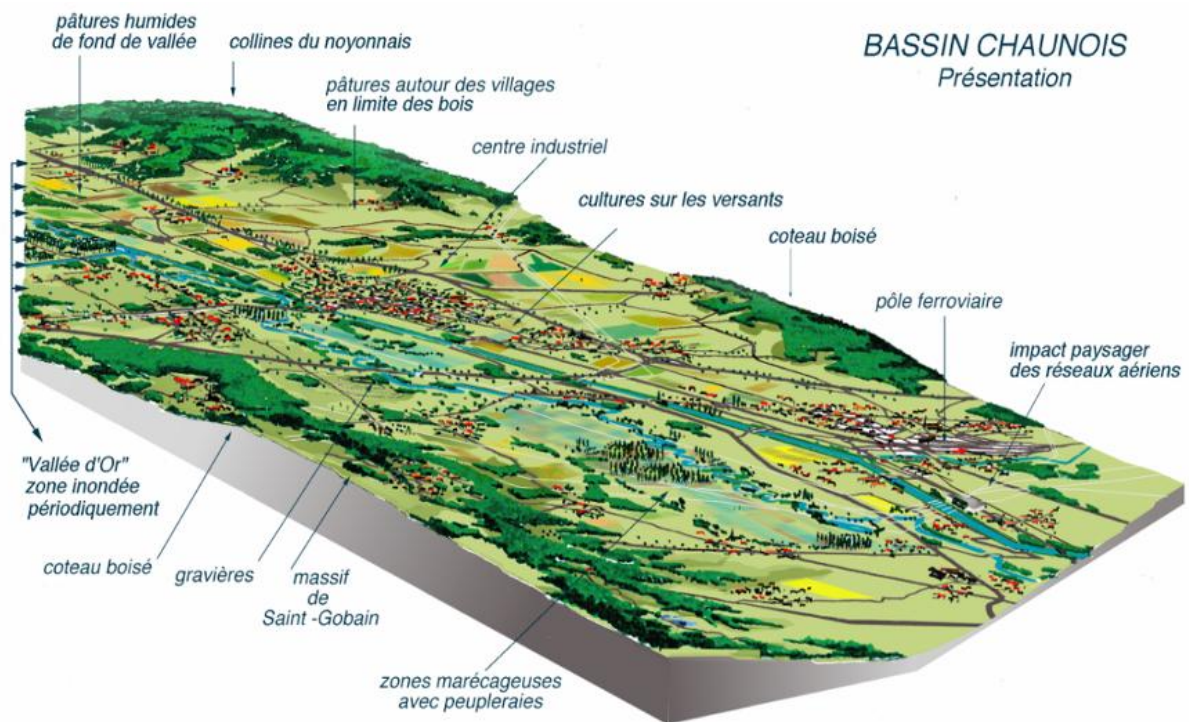


Figure 32 – Type de paysages du Bassin Chaunois

Le paysage est diversifié, la prédominance de l'eau conditionne l'occupation agricole et végétale du sol et limite l'implantation humaine. Des paysages cloisonnés alternent avec de vastes zones cultivées qui renforcent la perception du caractère rural. Le bâti, qu'il ait une vocation d'habitat ou industrielle, est bien intégré dans l'espace rural.

La populiculture marque fortement le territoire du fait de la forte présence de l'eau sur le territoire. Les alignements de peupliers donnent un aspect rigide au paysage. Mais les petits bois et bosquets permettent de ponctuer un paysage plat à dominante pastorale. La plaine de grandes cultures domine au nord de l'Oise, offrant des paysages ouverts, délimités par les bosquets et collines qui l'encadrent et ferment la perspective au loin.

c) Le Massif de Saint-Gobain

Cette entité est caractérisée par un relief mouvementé, entaillé par de petites vallées profondes dominées par de vastes boisements. La diversité du relief offre de nombreux milieux et paysages parfois très contrastés : coteaux boisés, plateaux cultivés, marais tourbeux, peupleraies... qui constituent autant de sous unités paysagères plus ou moins individualisées.

Deux éléments dominent les perceptions de cet espace paysager : l'arbre et l'eau. Le premier, omniprésent sur le territoire, forme le plus souvent des bosquets ponctuant le paysage ou des massifs plus imposants qui le ferment. L'eau, quant à elle, est présente sous forme de rivières, rus, étangs, mares et sources.

L'alternance entre les lignes douces des plateaux et les lignes de rupture des coteaux dynamise le paysage composé de points de vue variés et d'ambiances contrastées. Les petites vallées encaissées forment un paysage plus intime, aux vertus apaisantes. Les bois omniprésents cloisonnent de temps à autre le paysage et renforcent la sensation de calme et d'isolement que procure la faible occupation humaine de cette portion du territoire.

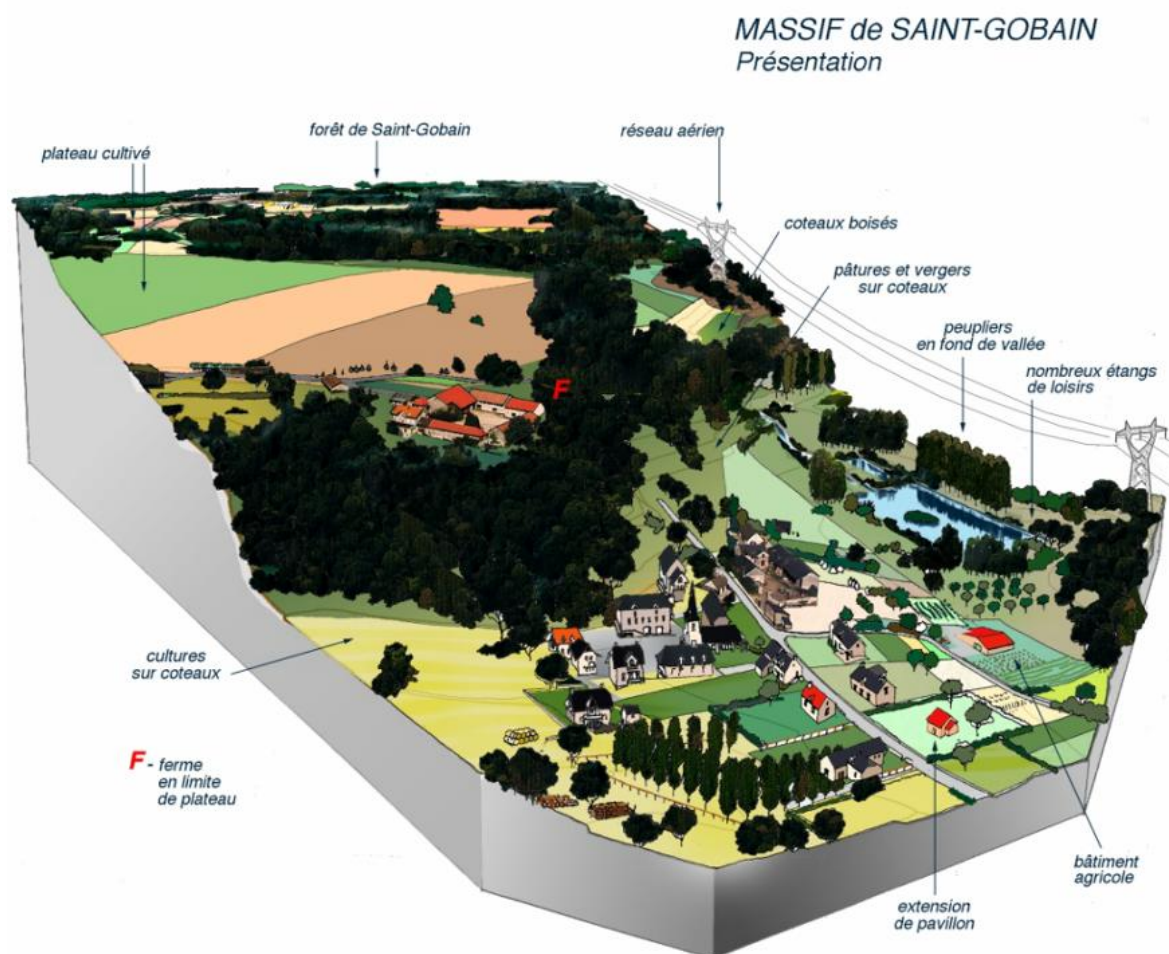


Figure 33 – Type de paysages du Massif de Saint-Gobain

Le Massif de Saint-Gobain présente une grande diversité végétale adaptée à des contextes écologiques différents. Trois ensembles se dégagent de cette unité : la forêt, les vallées humides et les coteaux calcaires. Le hêtre et le chêne restent les essences majeures en forêt bien que celle-ci accueille une forte biodiversité, justifiant son classement en ZNIEFF et ZPS.

Dans les vallées, les zones de tourbières, dont l'exceptionnelle diversité écologique se traduit par une mosaïque paysagère (landes, ripisylves), évoluent naturellement vers le bois de chêne ou sont colonisées par les peupliers. Ceci entraîne une fermeture progressive et une banalisation des paysages. Les coteaux en pleine évolution tendent à se confondre avec le domaine forestier.

3.2. USAGE DU SOL À FOLEMBRAY

Le territoire communal de Folembray, d'une superficie de 885 hectares, est majoritairement occupé par les forêts et milieux semi-naturels qui s'étendent sur environ 560,03 hectares, soit 62,88 % suivis par les terres agricoles qui s'étendent sur 205,55 hectares, soit 23,23 % du territoire. Les espaces bâtis ne représentent que 116,52 hectares soit 13,17 % de la surface totale du territoire communal. Les surfaces en eau ne représentent quant à eux que 0,73 % (6,46 ha).

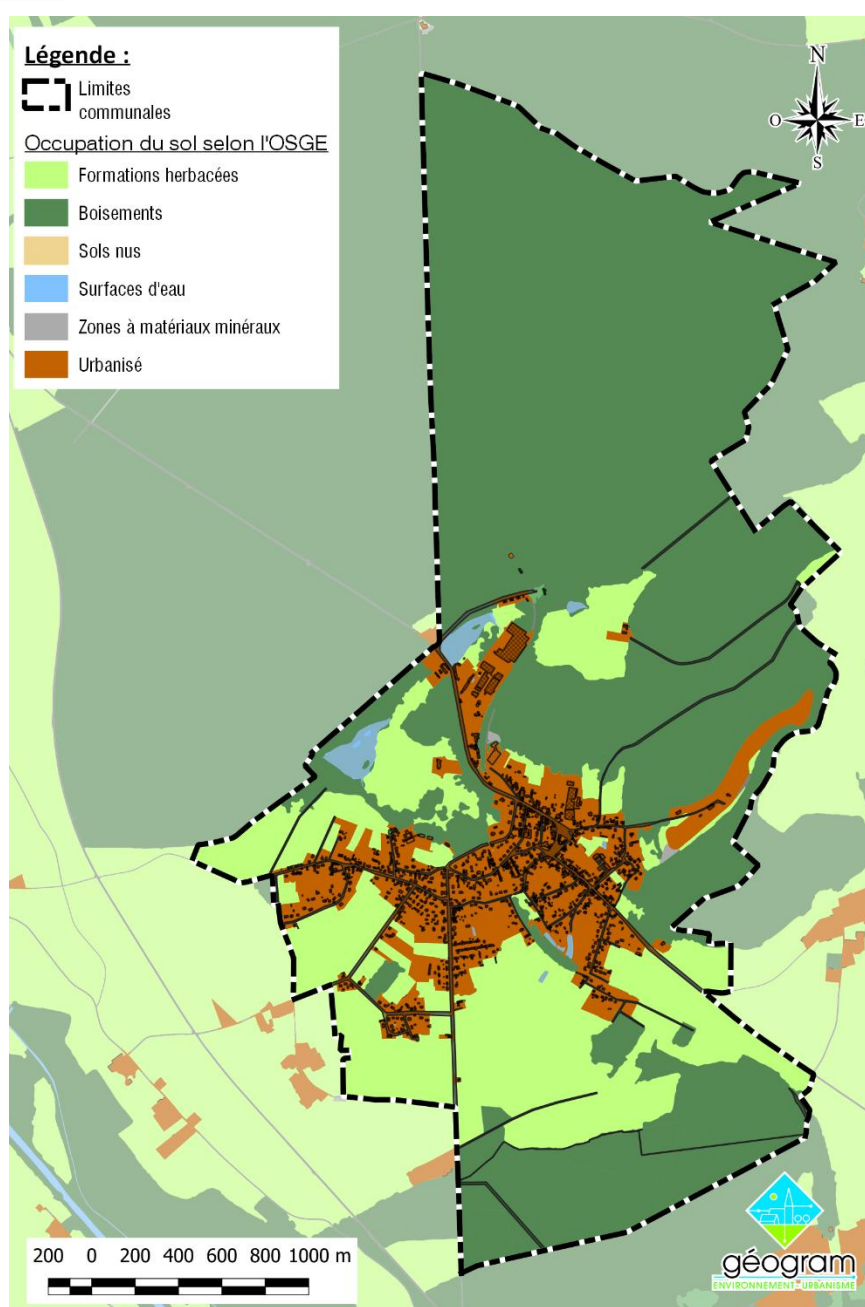


Figure 34 – Usage du sol

Surface totale du territoire communal : 885 hectares	
Espaces urbanisés	13,17 %
Terres agricoles	23,23 %
Forêts et milieux naturels	62,88 %
Surfaces en eau	0,73 %

3.2. ÉLÉMENTS MARQUANTS DU PAYSAGE LOCAL

La Forêt domaniale de Coucy-Basse

Sa situation topographique lui confère un rôle de repère paysager non seulement pour la commune mais également pour les autres communes entourant la Forêt.

Le Bois du Montoir

Le bois marque la limite communale Sud. Comme la Forêt domaniale de Coucy-Basse, c'est un point de repère.

Les champs cultivés et les pâtures

Ils constituent des zones de transition entre les espaces bâtis et boisées. Ces secteurs offrent de larges perspectives qui s'ouvrent depuis de nombreux points du territoire communal. L'absence de barrière visuelle que présentent les grandes étendues cultivées et les prairies en font de vastes zones ouvertes offrant des perspectives visuelles sur l'ensemble du territoire communal. Elles sont donc particulièrement sensibles à toute forme d'urbanisation.

Les zones urbanisées

Bien qu'il soit coupé par l'ancienne voie ferrée et qu'il se soit prolongé linéairement au Nord jusqu'à rejoindre l'ancienne verrerie, le bourg conserve un caractère nettement groupé (Cf. chapitre suivant).

Le circuit automobile constitue un élément à part, isolé à une centaine de mètres au Nord-Est. Sa situation dans le fond d'un vallon lui confère un isolement visuellement marqué malgré la proximité des premières maisons.

Figure 35 – Vue du circuit automobile



4] Patrimoine bâti

4.1. ORGANISATION DES ESPACES BÂTIS

La zone bâtie présente une configuration relativement regroupée autour du noyau ancien. Elle prend forme au pied du coteau boisé, là où la topographie est plus favorable à la construction. Avec le temps, le tissu bâti s'est développé vers l'Ouest.

Les parties anciennes du village sont regroupées près de la mairie et de l'église. On distingue également quelques groupements anciens qui correspondent aux anciens hameaux : le Vivier (ancienne verrerie), le Bois de Midi et les Près-Houez (détaché de la commune de Champs, en 1828). Ces groupements se situent aujourd'hui dans le prolongement du bourg.

Seul, le secteur des Buissons a su maintenir un certain isolement, bien que le stade ne soit pas très éloigné des constructions.

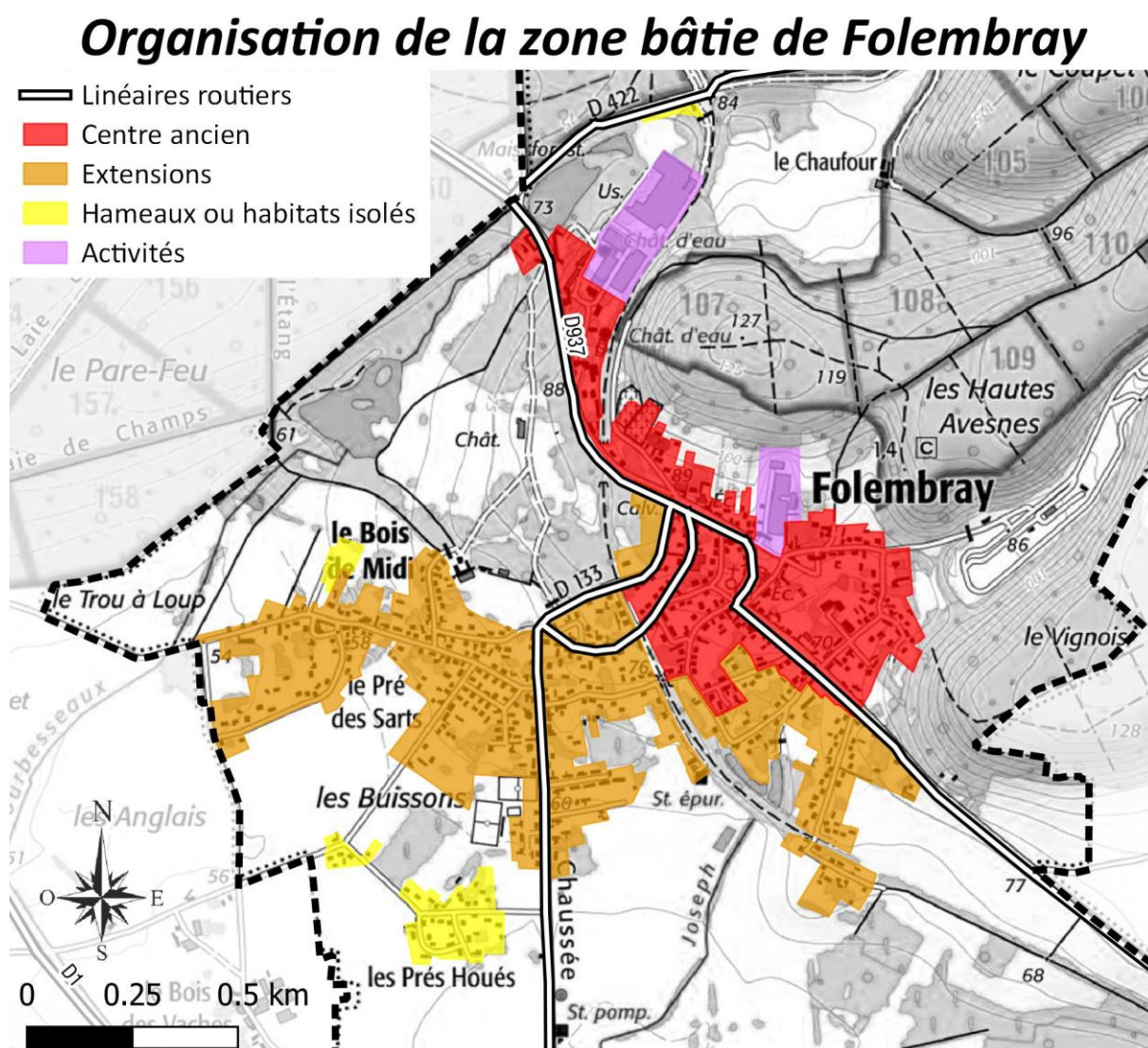


Figure 36 – Plan des zones bâties de la commune

L'habitat est de moins en moins dense lorsque l'on s'éloigne de la mairie. Les extrémités du tissu bâti ont été réalisées au coup par coup aux abords des voies existantes, délaissant de vastes espaces libres sur les arrières de terrains (Marais de Bas, Les Buissons, Clos Baquette). Ces derniers sont en partie cultivés.

4.2. TYPOLOGIE URBAINE

Époques de construction

Folembay a été totalement détruite par la première guerre mondiale. Le parc de logements est issu de la reconstruction. Ce serait grâce aux entrepreneurs qu'en 1919, la commune aurait été rebâtie afin d'assurer un logement pour la main d'œuvre indispensable au fonctionnement de la verrerie. Parallèlement à la reconstruction industrielle, plusieurs cités ont été réalisées.

Aujourd'hui, le parc est composé à 41,4 % de constructions réalisées avant 1949. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine de par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Les constructions contemporaines viennent se greffer au tissu ancien, comblant les espaces libres au coup par coup, le long des voies déjà existantes.

Implantation des constructions

Alors que le bâti ancien est dans de nombreux cas, appuyé sur rue et/ou en limite de parcelle latérale, les constructions récentes respectent moins souvent cette règle. Et lorsque les maisons anciennes sont en retrait par rapport à la voie publique, un mur de clôture recrée l'alignement.

Les habitations récentes sont plus souvent construites au milieu de la parcelle, entourées de tous côtés par un espace de jardin. Certaines sont implantées sur une des limites latérales.

4.3. LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

Hauteur et volume des constructions

Les hauteurs des constructions varient ; on retrouve dans le centre historique, des maisons sur deux niveaux (+combles). Et plus on s'éloigne de la mairie, plus les constructions sont basses. Une grande partie des habitations ne comptent qu'un niveau (plus combles).

Les collectifs sont nécessairement plus hauts (3 niveaux).

Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, parfois coupés et agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit.

La couverture est essentiellement réalisée en ardoise ou en tuile plate de tonalité rouge-brun. Les pentes des toits sont très prononcées pour les parties anciennes.

L'habitat récent dispose de pignons droits avec des couvertures en tuiles de tonalités rougeâtres.

Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la brique rouge et la pierre sont fortement présentes dans les parties anciennes de Folembray et quasi absentes sur le bâti récent.

Le bâti ancien prend des apparences variées - grâce au travail réalisé en soubassements, sur les encadrements des ouvertures, par le dessin des arrêtes des habitations...- les constructions plus récentes sont généralement de couleur unie. Les façades sont totalement enduites de couleur beige et ne disposant que rarement d'un travail d'ornement.

4.4. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE

Les principales richesses architecturales de la commune sont en relation avec :

- ↘ Le château
- ↘ L'ancienne verrerie

Figure 37 – Localisation du château et de l'ancienne verrerie

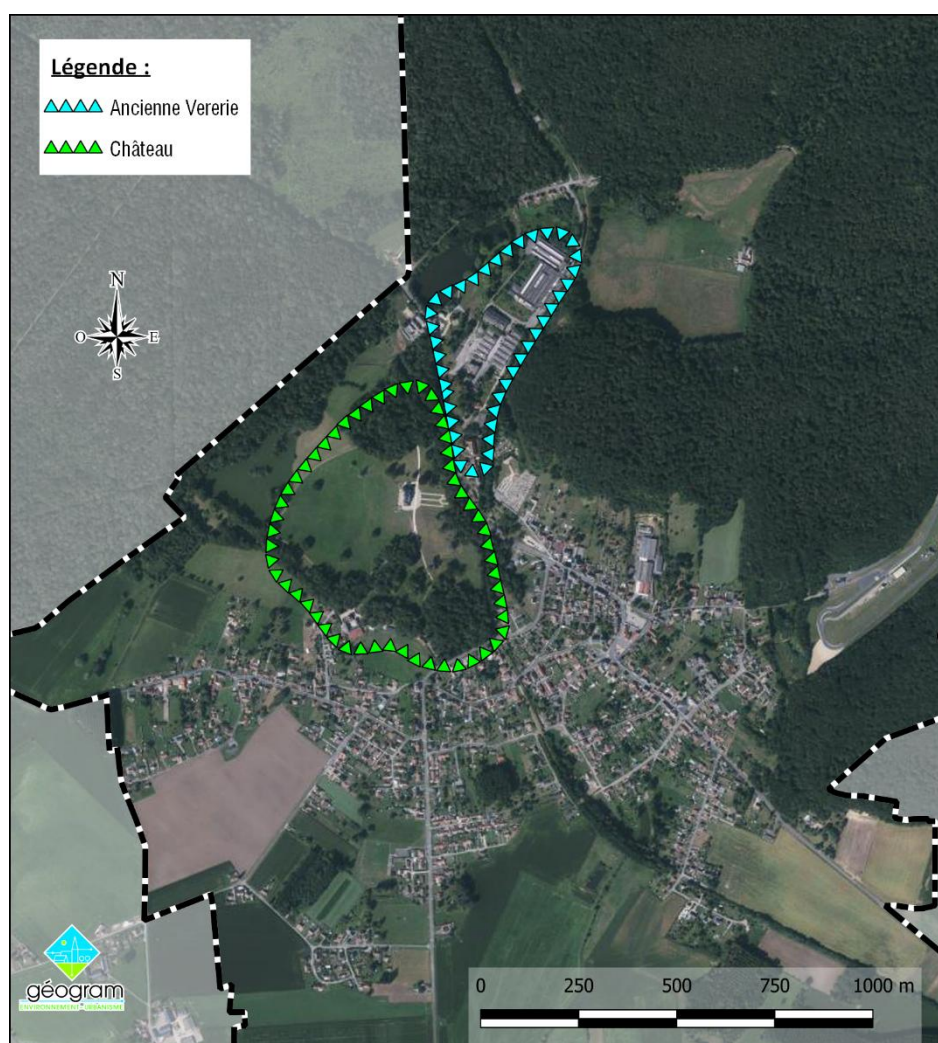




Figure 38 – Vue aérienne du Château



Figure 39 – La verrerie au mitan du XIX^{ème} Siècle

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

[illegible]

Bureau d'études G E O G R A M

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

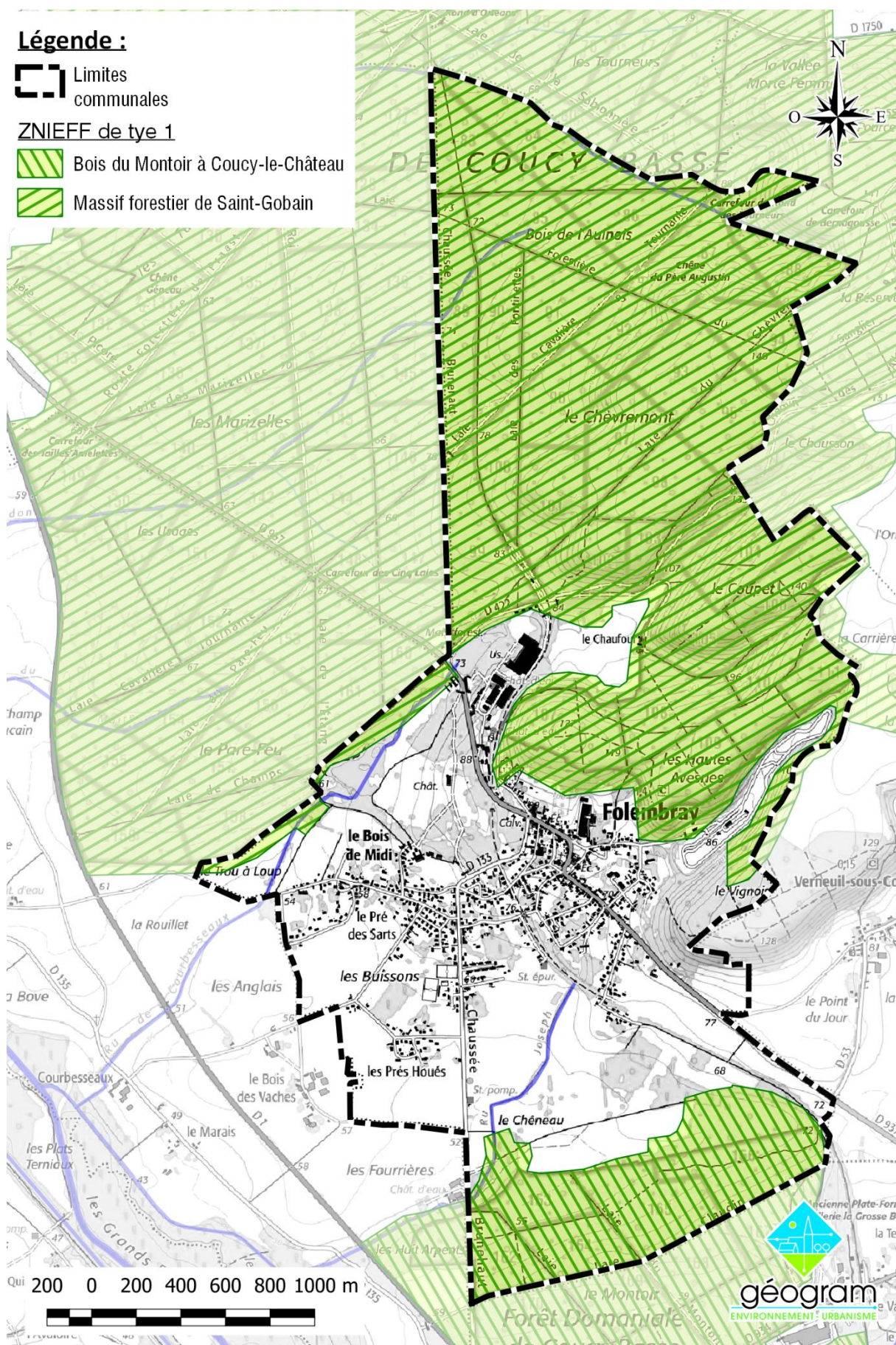
Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt. Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

On notera que la cartographie des limites des ZNIEFF a été levée à l'échelle du 1/25 000 et leur précision ne peut pas être directement transposée à l'échelle des plans de zonage du PLU.

Folembray n'est concerné par aucune ZNIEFF de type 2 mais 2 ZNIEFF de type 1 couvrent ensemble 60 % du territoire communal :

- ↳ ZNIEFF n°220005036 « Massif forestier de Saint-Gobain » pour 51 %
- ↳ ZNIEFF n°220013412 « Bois du Montoir à Coucy-le-Château » pour 9 %



ZNIEFF de type 1 : Massif forestier de Saint-Gobain, n°220005036

Cette ZNIEFF, très vaste, se développe sur 11 960 ha et concerne 29 communes. Elle englobe tout le massif de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, la Vallée du Noirmézière, des pelouses attenantes aux Bois ainsi que certaines zones interstitielles importantes pour les déplacements des grands mammifères. Les cultures en sont exclues au maximum.

La partie du territoire de Folembay concernée est constituée de la forêt au Nord et Nord-Est du bourg, aux lieudits les Fontinettes, le Chevrement, le Coupé et les Hautes Avesnes. Comptant 453,28 ha soit 3,79 % de la surface totale de la ZNIEFF.

Parmi les caractéristiques de l'ensemble de cette zone, on notera :

Que massif de Saint-Gobain et de Coucy-Basse occupe un fragment du plateau reposant sur le calcaire du Lutétien. Les parties les plus hautes de la forêt reposent sur des affleurements très limités de sable Auversien. D'anciennes carrières souterraines de pierre s'ouvrent en plusieurs points. A la base de la dalle calcaire qui couronne le plateau, une couche discontinue d'argiles est marquée par une ligne de sources.

Ce massif présente une synthèse presque complète de l'essentiel des potentialités forestières du nord du Tertiaire parisien. Avec :

- ↳ des chênaies-charmaies ;
- ↳ des chênaies, souvent plantées de châtaigniers dans les zones plus acides ;
- ↳ des hêtraies thermophiles ;
- ↳ des frênaies hygrophiles ;
- ↳ des frênaies-éablières ;

On trouve également des milieux plus ponctuels, comme les végétations des sources calcaires incrustantes, des pelouses calcaires sur les bords des chemins et en lisière sud, ainsi que les layons forestiers hygrophiles.

Cette ZNIEFF présente une très forte densité de milieux remarquables, inscrits à la directive « Habitats » de l'Union Européenne (Cf. chapitre « Natura 2000 »).

Parmi les espèces végétales remarquables, on note la Prêle d'hiver, la Prêle des bois, le Gymnocarpion du chêne, la Fougère de montagne, l'Ophioglosse commune, l'Aconit napel, la Dorine à feuilles alternes, le Cynoglosse d'Allemagne, l'Orme lisse, la Grande Douve, le Pâturin des marais...

Les espèces animales notables sont le Cerf élaphe, le Chat forestier, l'Autour des palombes, le Gobemouche noir, le Triton crêté, la Leucorrhine à large queue et la Rainette verte.

Dans les cavités ont été signalées 4 espèces de chauves-souris : les Grand et Petit Rhinolophes, les Vespertillons de Bechstein et à oreilles échancrées et une espèce d'Oreillard.

Plusieurs menaces pesant sur la zone : la surfréquentation de certaines parties de la forêt, les pratiques sylvicoles sur certaines parcelles, comblement naturel des mares, disparition presque complète des pelouses calcicoles des lisières par évolution spontanée, appauvrissement des lisières calcicoles du plateau au contact des cultures...

ZNIEFF de type 1 : Bois du Montoir à Coucy-le-Château, n°220013412

Cette ZNIEFF concerne le bois qui se développe au Sud de la commune et qui s'étend sur 311 ha en s'étendant sur Folembray, Coucy-le-Château-Auffrique et Champs). Le site comprend le Bois du Montoir et quelques prairies adjacentes. La surface de la ZNIEFF comprise dans les limites communales est de 80,93 ha soit 26 % de sa surface totale.

5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- ↳ la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- ↳ la sauvegarde des habitats naturels ;
- ↳ la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Général, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.

Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

CH 023 : Forêt Domaniale de Coucy-Basse

Il s'agit d'un complexe d'habitats forestiers qui comprend des boisements alluviaux d'intérêt européens riches en espèces végétales remarquables.

La surface de l'ENS comprise dans les limites communales par rapport à la surface totale de l'ENS est de 28,4 % soit 245,86ha.

5.1.3. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Les ZICO sont un inventaire scientifique qui avait été dressé en application d'un programme international visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Bien que cette liste n'ait connu aucune mise en jour et qu'elle n'ait pas de valeur juridique intrinsèque, les ZICO zones ont été utilisées comme base d'étude pour la mise en application du programme Natura 2 000, à travers les ZPS. Cette opération a été l'occasion d'une actualisation des limites rendant la ZICO caduque.

5.1.4. Trame Verte et Bleue

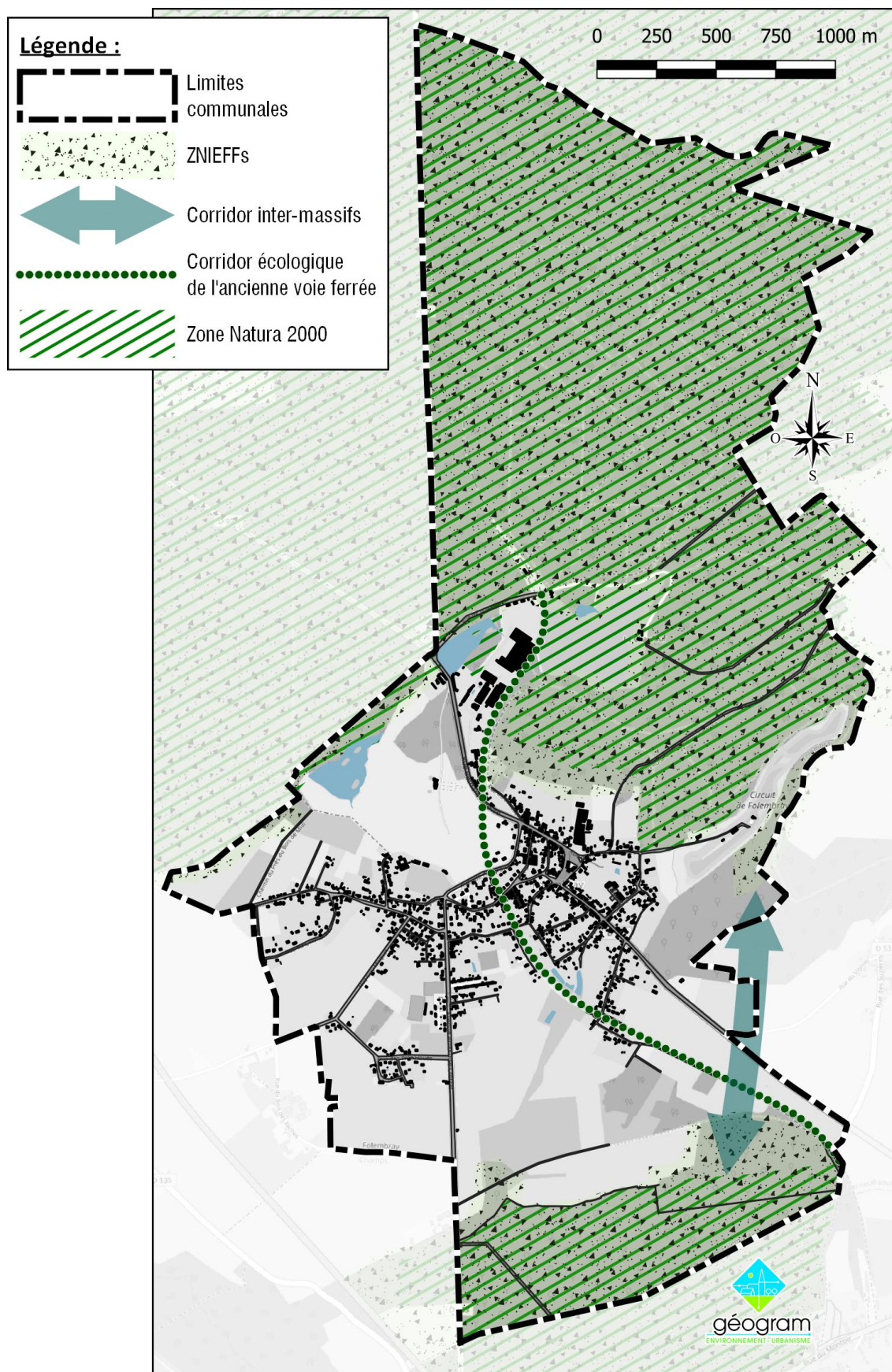
La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle repose sur :

- ↳ Les réservoirs de biodiversité qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- ↳ Les corridors écologiques qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- ↳ Les cours d'eau, et leurs milieux associés (en particulier les zones humides), importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Ils constituent ce qui est communément appelé « Trame bleue ».

Le SCoT du Chaunois ne dispose d'aucune cartographie de la trame verte et bleue ni, à plus forte raison, d'analyse de celle-ci. Une cartographie à l'échelle communale (intégrant les milieux voisins avec lesquels le territoire communal est en relation écologique.) a été établie sur la base de l'occupation des sols, de la nature des biotopes et des espèces connues au sein des ZNIEFF, ENS et zones Natura 2 000.

Contrairement à des zones urbaines, le caractère rural de la commune s'exprime à travers de nombreux jardins associés aux habitations. Bien qu'ils ne puissent être reliés par des corridors hors de la commune, ces milieux constituent des éléments de « nature en ville » ayant une certaine valeur écologique.

La problématique des zones humides est traitée ci-dessus dans le chapitre *1.3 hydrographie*.



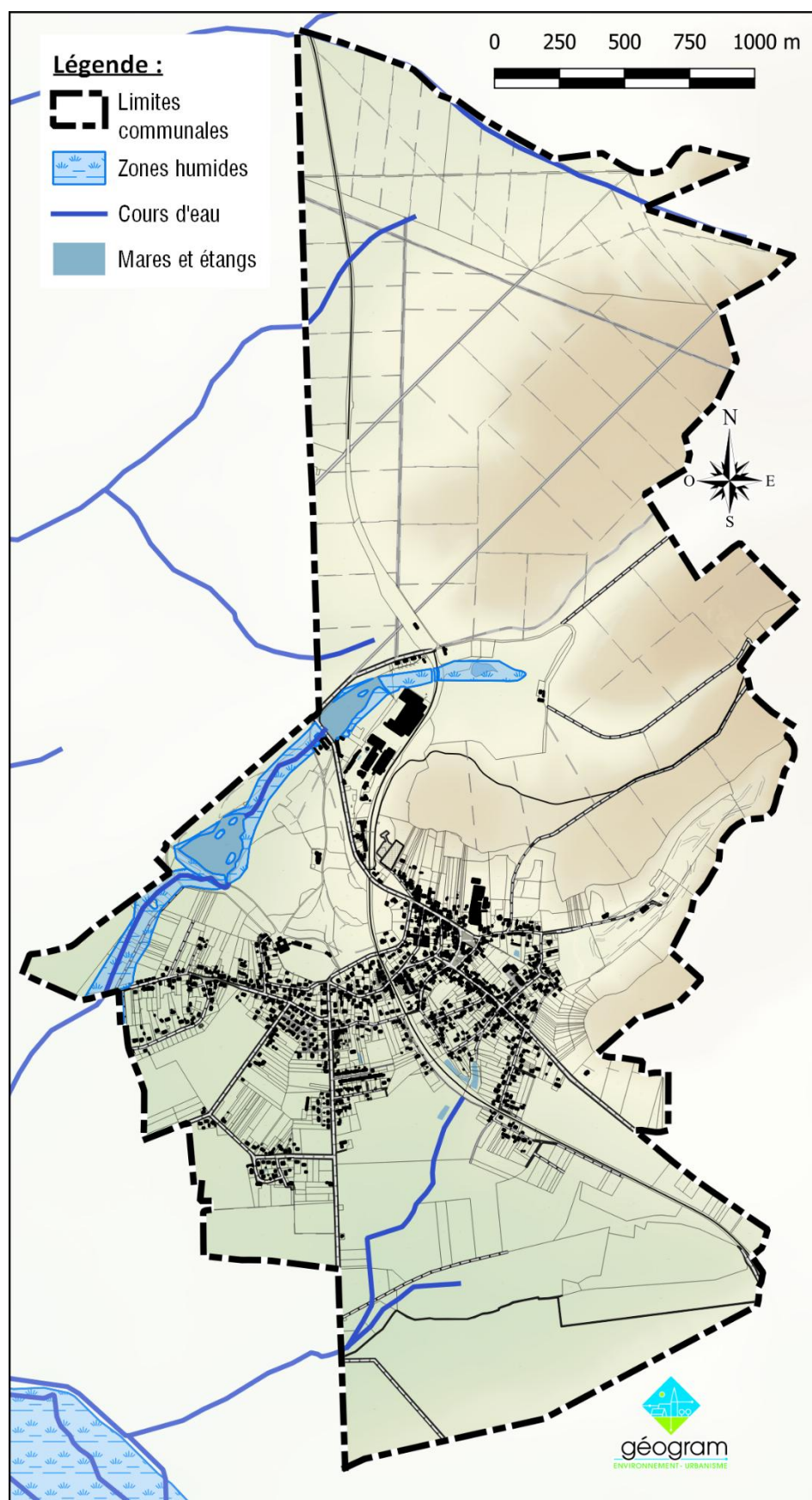


Figure 44 – Trame bleue

5.2. MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Deux sites Natura 2000 intersectent le territoire communal. Il s'agit :

- ↳ du SIC « Massif forestier de Saint-Gobain »
- ↳ de la ZPS « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »

À moins de 25 kilomètres¹⁵, on recense également les sites suivants :

- ↳ La ZPS « Moyenne vallée de l'Oise »
- ↳ Le SIC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »
- ↳ Le SIC « Landes de Versigny »
- ↳ Le SIC « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin »
- ↳ Le SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue »
- ↳ La ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »
- ↳ Le SIC « Collines du Laonnois oriental »

¹⁵ Cette distance correspond à l'aire d'évaluation spécifique la plus importante pour les espèces-clefs Natura 2000

Sites Natura 2000 autour du territoire de Folembay

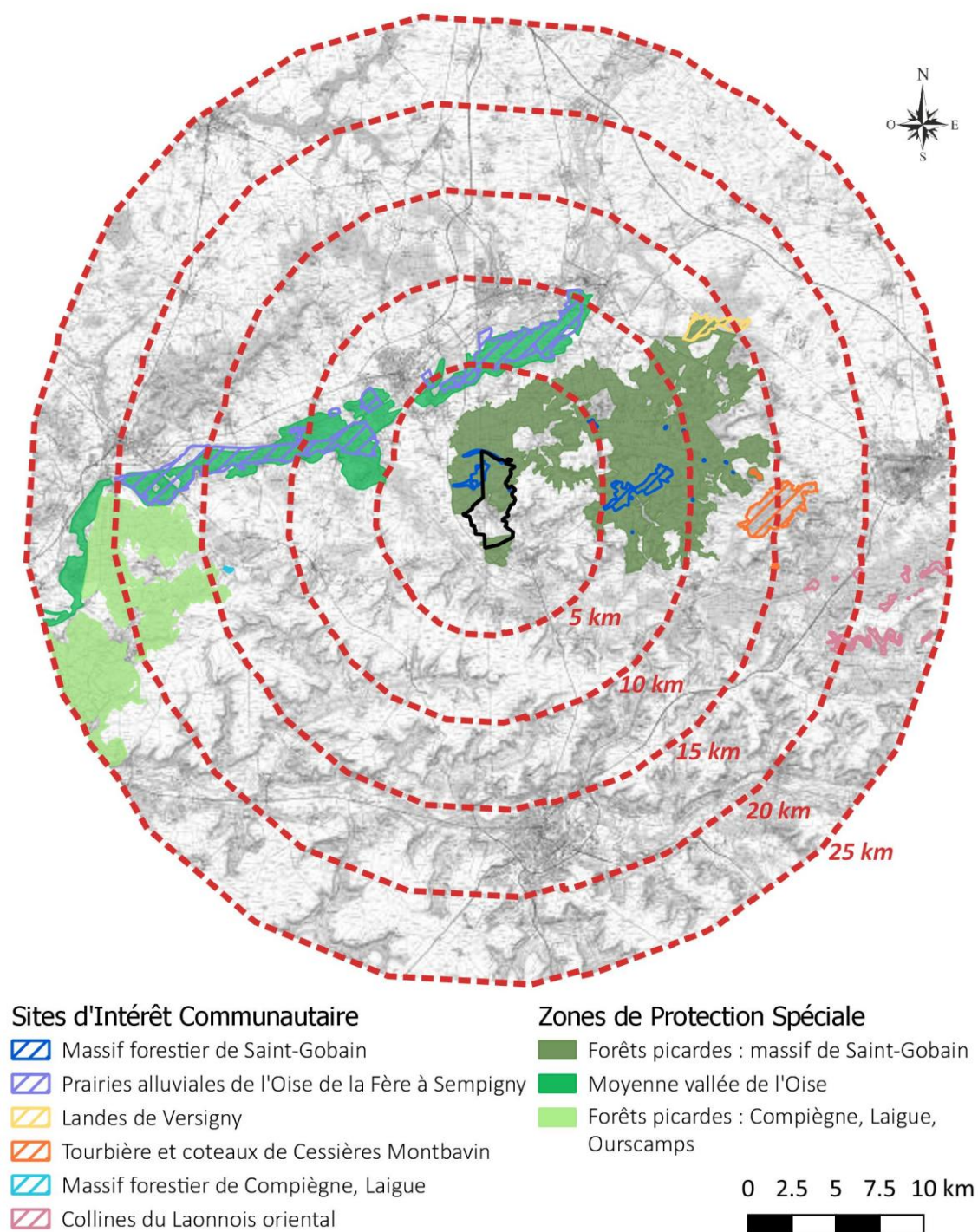


Figure 45 – Zones Natura 2000 dans les environs de Folembay

Figure 46 – Zones Natura 2000 à Folembray

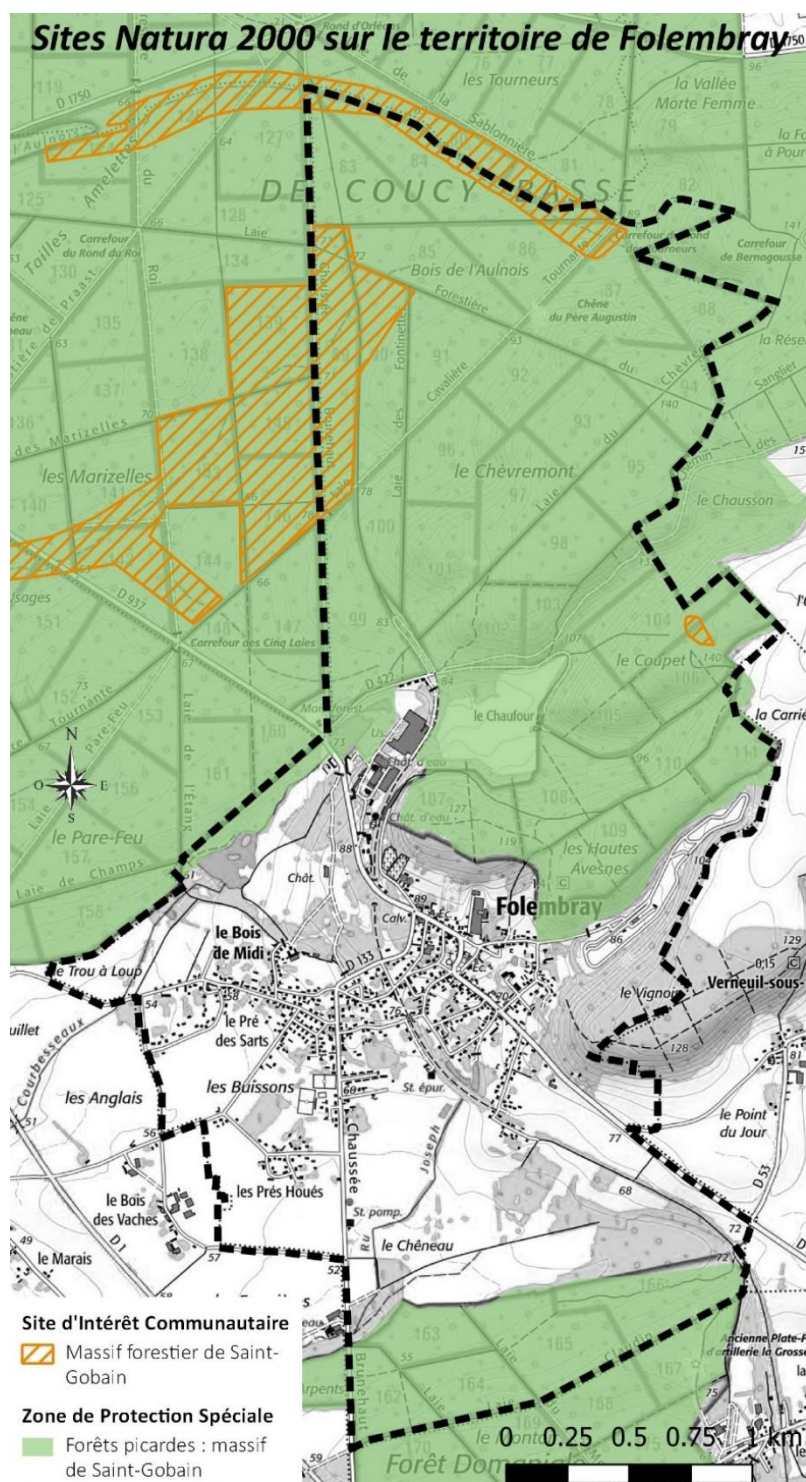
Le SIC « Massif forestier de Saint-Gobain » : FR2200392

Superficie totale : 434 ha.
34,17ha soit 7,87 % La surface du SIC concernent le territoire communal.

Ce complexe forestier intègre une bonne part des potentialités forestières du nord du Tertiaire parisien à caractère mixte subatlantique/précontinental. La variété des substrats, la confluence de divers cortèges biogéographiques et les contrastes hydromorphiques et mésoclimatiques permettent d'observer de remarquables transects écologiques en continuité.

Parmi les ensembles forestiers remarquables, on mentionnera surtout la hêtraie neutrophile, la hêtraie neutro-calcicole, les séries de hêtraies-chênaies acidiphiles à acidiclinales, celle des frênaies hygrophiles le long des

ruisselets, les séries alluviales, etc. Les habitats intraforestiers du massif de Saint-Gobain (anciennes carrières et cavités à chauve-souris, layons herbus, sources et ruisselets, lisières internes, ...) apportent une diversité complémentaire à cet ensemble. La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état.



La taille du massif lui confère un intérêt important pour l'avifaune forestière et les populations de grands mammifères. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement floristiques : richesse en fougères, nombreuses limites d'aires, nombreuses plantes rares et menacées (19 espèces protégées) mais également entomologiques et mammalogiques.

L'état de conservation général est satisfaisant. Des mesures appropriées devraient être prises pour les habitats les plus fragiles en particulier hydromorphes. Les habitats recensés sur cette zone (qu'ils soient ou non présents sur la commune)

Types d'habitats inscrits à l'annexe I			Évaluation du site		
Habitat	Superficie (ha) (% de couverture)	A B C D	A B C		Évaluation globale ¹⁹
		Représentativité ¹⁶	Superficie relative ¹⁷	Conservation ¹⁸	
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnard à alpin	4,34 (1 %)	C	C	B	B
7220 Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)	4,34 (1 %)	D			
91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion</i> <i>incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	4,34 (1 %)	A	C	A	A
9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori- petraeae</i> ou <i>Illici-Fagenion</i>)	217 (50 %)	A	C	A	A
9130 Hêtraies de <i>Asperulo-Fagetum</i>	130,2 (30 %)	B	C	B	B
9160 Chênaies pédonculées ou chênaies- charmaies subatlantiques et médio- européennes du <i>Carpinion betuli</i>	65,1 (15 %)	B	C	B	B
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio- Acerion</i>	4,34 (1 %)	A	C	A	A

¹⁶ Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».

¹⁷ Superficie relative : A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ %.

¹⁸ Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite »

¹⁹ Évaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

À l'échelle de l'ensemble du site, 6 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive, une espèce d'insecte et 4 de chauves-souris sont signalées :

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site			
Code	Nom scientifique	Type ²⁰	Taille		Unité ²¹	Abondance ²²	A B C D / A B C			
			Min	Max			Pop. ²³	Cons. ²⁴	Isol. ²⁵	Glob. ²⁶
1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			i	P	C	C	C	C
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	w	35	40	i	P	C	B	C	B
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	p			i	P	C	B	C	B
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	w	25	30	i	P	C	B	C	B
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p			i	P	C	B	C	B
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	w	50	60	i	P	C	B	C	B
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	p			i	P	C	B	C	B
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	w	5	7	i	P	C	B	C	B
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	p			i	P	C	B	C	B
1324	<i>Myotis myotis</i>	w	12	15	i	P	C	B	C	B
1324	<i>Myotis myotis</i>	p			i	P	C	B	C	B

La ZPS « Massif de Saint-Gobain » : FR2212002

Superficie totale : 11 771 ha. La surface de la ZPS comprise dans les limites communales est de 504,5 ha soit 4,3 % de la surface totale du site Natura 2000.

Le massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse constitue un ensemble écologique remarquable du fait de ses dimensions et est caractérisé par une avifaune nicheuse diversifiée.

La forêt de Saint-Gobain & Coucy-Basse est l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Il occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Ile de France.

²⁰ p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

²¹ i = individus.

²² C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P : espèce présente

²³ Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

²⁴ Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

²⁵ Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

²⁶ Évaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain et Coucy-Basse peut être qualifié de satisfaisant.

Parmi les espèces signalées dans la zone 6 sont visées à l'Article 4 de la directive 2009/147/CE.

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site			
Code	Nom scientifique	Type ²⁷	Taille		Unité ²⁸	Abondance ²⁹ C R V P	A B C D Pop. ³⁰	A B C Cons. ³¹ Isol. ³²		Glob. ³³
			Min	Max						
A072	<i>Pernis apivorus</i>	r	15	20	p	P	C	B	C	B
A082	<i>Circus cyaneus</i>	r	1	1	p	P	D			
A127	<i>Grus grus</i>	c	1	40	i	P	D			
A236	<i>Dryocopus martius</i>	p	12	12	p	P	C	A	C	A
A338	<i>Lanius collurio</i>	r	5	7	p	P	D			
A868	<i>Leiopicus medius</i>	p	125	125	p	P	C	A	C	A

²⁷ p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

²⁸ i = individus, p = couples

²⁹ C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P : espèce présente

³⁰ Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative

³¹ Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».

³² Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

³³ Évaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

5.2.2. Arrêté de Protection de Biotope

Le site le concerné par un Arrêté de Protection de Biotope concerne les pelouses calcaires du Soissonnais et se situe à plus de 15 km au Sud.

5.2.3. Réserves Naturelles

La Réserve Naturelle la plus proche, à 12 km au Nord-Est, est celle des landes de Versigny. Il s'agit d'une Réserve Naturelle Nationale.

5.3. BIODIVERSITÉ COMMUNALE

5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune

Les habitats « naturels » de la commune sont presque exclusivement forestiers. On notera toutefois la présence des habitats aquatiques liés aux cours d'eau et à leurs abords.

Les prairies sont l'un des modes d'exploitation agricole portant le moins atteinte à la biodiversité. Leur protection est assurée (uniquement pour les exploitations déclarant des surfaces dans le cadre de la PAC) par des arrêtés du préfet de Région qui peut, selon les cas, autoriser leur retournement.

Cette réglementation relève donc du pouvoir discrétionnaire des services de l'État et est indépendante de la législation sur l'urbanisme. Le PLU ne peut donc à bon droit édicter de règle opposable en la matière.

Certains jardins peuvent également être considérés comme des milieux semi-naturels. Toutefois leur niveau de naturalité est difficile à évaluer et, encore plus que pour les prairies, la pérennité de celui-ci est impossible à maîtriser.

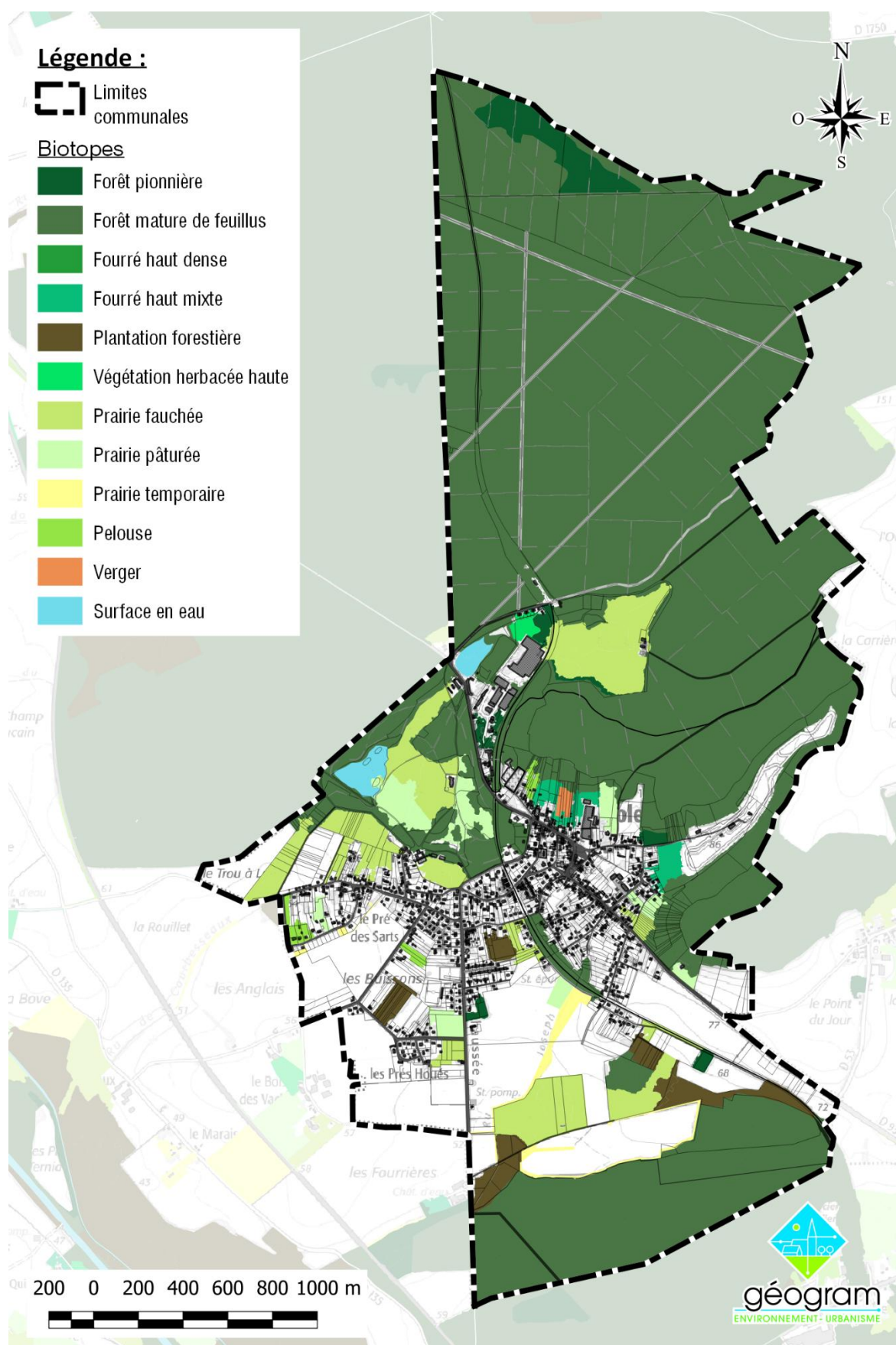


Figure 47 – Habitats naturels du territoire communal

5.3.2. Flore - données bibliographiques

Les espèces sensibles sont des espèces qui ont des difficultés à se développer à cause des caractéristiques biologiques spécifique qui la compose. Le statut qui lui est associé permet de savoir à qu'elle échelle est menacé l'espèce.

Préserver les espèces classées VU, EN, CR sur les listes Rouge régionale et/ou celle qui ont un arrêté de protection est impératif pour les aider à se développer.³⁴

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse renoncule	RR	-	-	LC	VU
<i>Anthericum ramosum</i> L., 1753	Phalangère rameuse, Anthéricum ramifié	RR	-	Article 1er	LC	NT
<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng, 1936	Bothriochloa pied-de- poule, Barbon pied-de- poule, Barbon digité, Bothriochloa ischème	RR	-	Article 1er	LC	VU
<i>Campanula persicifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles de pêcher, Bâton-de-Jacob	-	-	-	LC	VU
<i>Carex depauperata</i> Curtis ex With., 1787	Laïche appauvrie, Laïche à épis grêles et peu fournis	-	-	-	LC	VU
<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L., 1753	Dorine à feuilles alternes, Cresson de rocher, Cresson doré, Hépatique dorée	RR	-	Article 1er	LC	LC
<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Ciguë maculée, Grande ciguë, Ciguë tachetée, Ciguë tachée	R-RR	-	-	LC	NT
<i>Corydalis solida</i> (L.) Clairv., 1811 [nom. et typ. cons.]	Corydale solide	-	-	-	LC	VU
<i>Eleocharis quinqueflora</i> (Hartmann) O.Schwarz, 1949	Éléocharide à cinq fleurs, Scirpe pauciflore, Scirpe à cinq fleurs, Éléocharis à cinq fleurs	RR	-	Article 1er	LC	EN
<i>Equisetum sylvaticum</i> L., 1753	Prêle des bois, Prêle des forêts	RR	-	Article 1er	LC	VU
<i>Fumana procumbens</i> (Dunal) Gren. & Godr., 1847	Fumana couché, Héliantheme couché, Fumana à tiges retombantes, Fumana commun, Héliantheme nain	-	-	Article 1er	LC	EN
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée velue, Gagée des champs	-	Article 1 ^{er}	-	LC	CR
<i>Genista sagittalis</i> L., 1753	Genêt sagitté, Genêt ailé, Genistrolle	-	-	-	LC	EN
<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753	Gentiane pneumonanthe, Gentiane des marais, Gentiane pulmonaire des marais	RR	-	Article 1er	LC	EN
<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Gratiola officinale, Herbe au pauvre homme	-	Article 2	-	LC	RE
<i>Jacobaea adonidifolia</i> (Loisel.) Mérat, 1812	Jacobée à feuilles d'adonis, Sénéçon à feuilles d'adonis	-	-	-	LC	RE
<i>Laserpitium latifolium</i> L., 1753	Laserpitium à feuilles larges, Laserpitium à larges feuilles, Laser à feuilles larges, Laser blanc	-	-	Article 1er	LC	CR
<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799	Limodore avorté, Limodore sans feuille, Limodore à feuilles avortées	-	-	Article 1er	LC	VU

³⁴ Seules les espèces à enjeux sont listées dans ce chapitre. Une liste de l'ensemble des espèces connues sur le territoire d'après la bibliographie figure en annexe.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Linum radiola</i> L., 1753	Radiole faux lin, Radiole, Faux lin, Petit lin	-	-	-	LC	CR
<i>Myosurus minimus</i> L., 1753	Ratoncule minime, Queue-de-souris naine, Petite ratoncule, Queue-de-souris, Queue-de-rat, Ratoncule naine	RR	-	-	LC	VU
<i>Nigella arvensis</i> L., 1753	Nigelle des champs	-	-	-	CR	RE
<i>Orobancha rapum-genistae</i> Thuill., 1799	Orobancha du genêt	-	-	-	LC	CR
<i>Polygala comosa</i> Schkuhr, 1796	Polygale chevelu, Polygale chevelu, Polygale à toupet	R	-	Article 1er	LC	NT
<i>Pyrola minor</i> L., 1753	Pyrole mineure, Petite pyrole	RR	-	-	LC	EN
<i>Sedum cepaea</i> L., 1753	Orpin pourpier, Orpin paniculé	RR	-	-	LC	VU
<i>Silene baccifera</i> (L.) Roth, 1788	Cucubale à baies, Cucubale couchée, Coulichon, Cucubale porte-baies	-	-	-	LC	RE
<i>Silene otites</i> (L.) Wibel, 1799	Silène otites, Silène cure-oreille, Silène à oreillettes	-	-	-	LC	VU
<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes	-	-	Article 1er	LC	LC
<i>Teucrium scordium</i> L., 1753	Germandrée des marais, Germandrée des marais, Chamaraz, Germandrée d'eau	RR	-	Article 1er	LC	NT
<i>Trifolium ochroleucon</i> Huds., 1762	Trèfle jaunâtre, Trèfle jaune pâle	-	-	-	LC	EN
<i>Turgenia latifolia</i> (L.) Hoffm., 1814	Turgénie à feuilles larges, Turgénie à larges feuilles, Tordyle à feuilles larges, Caucalis à feuilles larges, Caucalide à feuilles larges	-	-	-	EN	RE
<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse, Orme blanc, Orme pédonculé	RR	-	Article 1er	LC	NT
<i>Veronica spicata</i> L., 1753	Véronique en épi	-	-	-	LC	VU
<i>Veronica triphyllos</i> L., 1753	Véronique trifoliée, Véronique à trois feuilles	RR	-	-	NT	VU

5.3.3. Faune - données bibliographiques

Comme pour la flore, ne sont listées ici que les espèces à enjeux citées dans la bibliographie. Une liste plus complète figure en annexe.

- Insectes

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge régionale	Arrêté de protection Picardie
<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus, 1758)	Courtilière commune	VU	-

- Amphibiens et reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge régionale	Arrêté de protection Picardie
<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun (Le)	LC	Article 3
<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte (La)	VU	Article 2
<i>Natrix helvetica</i> (Lacépède, 1789)	Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	LC	Article 2

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	Liste Rouge régionale	Arrêté de protection Picardie
<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Grenouille verte (La), Grenouille commune	DD	Article 5
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles (Le)	LC	Article 2
<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile (La)	LC	Article 2
<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse (La)	LC	Article 5
<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée (La)	NT	Article 3

- Oiseaux

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	Liste Rouge régionale	Arrêté de protection Picardie
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Orite à longue queue	LC	Article 3
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	LC	Article 3
<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	LC	Article 3
<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758	Choucas des tours	LC	Article 3
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	LC	Article 3
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	LC	Article 3
<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic mar	LC	Article 3
<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette	NT	Article 3
<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	NT	Article 3
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	LC	Article 3
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	NT	Article 3
<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	NT	Article 3
<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins	???	Article 3
<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux	NT	Article 3
<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche gris	NT	Article 3
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	LC	Article 3
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	NT	Article 3
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	LC	Article 3
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc	NT	Article 3
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	LC	Article 3
<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	LC	Article 3
<i>Poecile montanus</i> (Conrad von Balenstein, 1827)	Mésange boréale	EN	Article 3
<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette	LC	Article 3
<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	LC	Article 3
<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)	Roitelet à triple bandeau	LC	Article 3
<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	NT	Article 3
<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	LC	Article 3
<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin	NT	Article 3
<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Chouette hulotte	LC	Article 3
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	LC	Article 3
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	LC	Article 3

- Mammifères

<i>Nom scientifique</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	Liste Rouge régionale	Arrêté de protection Picardie
<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	LC	Article 2
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	LC	Article 2
<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux	LC	Article 2

5] Stock et flux de carbone

S'il est possible d'établir de manière fiable les stocks et les flux de carbone sur un territoire, l'échelle de validité des disponibles ne permet pas d'estimer des valeurs significatives à l'échelle d'une seule commune.

On peut toutefois donner quelques grandeurs significatives à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de Communes de la Picardie des Châteaux, on peut toutefois avancer les valeurs pertinentes. Le stock total de carbone est d'environ 3,3 millions de tonnes. Elles se répartissent de la manière suivante :

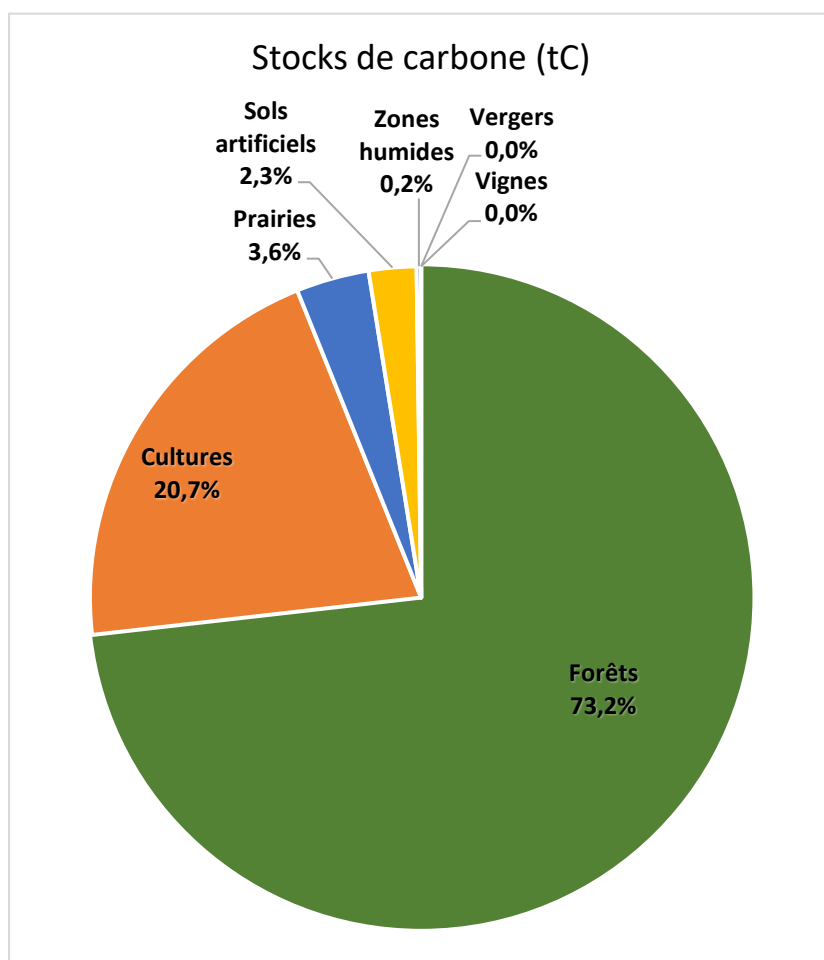


Figure 48 – Stocks de carbone à l'échelle intercommunale

3^{ème} Partie :
**Évolution de
l'urbanisation et capacités
de densification et
mutation des espaces
bâties**

1] Consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1.1. GÉNÉRALITÉS

L'artificialisation des sols est une problématique essentielle de l'aménagement qui a de fortes conséquences directes et indirectes sur le territoire. L'artificialisation est une des premières causes de baisse de la biodiversité et contribue à diminuer la quantité d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle renforce les îlots de chaleur urbain et altère les réservoirs de carbone naturel que sont les sols renforçant ainsi le changement climatique.

Pour répondre à cet enjeu, la loi « Climat et Résilience » impose une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 par réduction progressive de celle-ci par tranche de 10 ans. Son Article 194 dispose ainsi que *« pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes »*.

Cet objectif national sera mis en œuvre « en cascade » : les SRADDET définiront un objectif régional, lequel sera décliné ensuite au niveau des SCoTs avec lesquels les PLU devront être compatibles. Une circulaire ministérielle³⁵ précise qu'il convient de *« ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale »*.

Pour la période 2021-2031³⁶, la loi Climat et Résilience définit la **consommation d'espaces** comme *« la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné »*. Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

1.2. CONSOMMATION FONCIÈRE À FOLEMBRAY

Les données fournies par « l'Observatoire de l'Artificialisation »^{37,38} pour la commune font état d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 3,1 ha pour la période 2011–2021 sur le territoire communal de Folembay.

³⁵ Circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à MM. les préfets, 4 août 2022

³⁶ Au-delà de cette période, c'est « l'**artificialisation** » qui sera prise en compte. Celle-ci est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »

³⁷ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

³⁸ En vertu de l'Article R 101.2 du code de l'urbanisme, « l'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels,

2] Étude de densification

2.1. PRINCIPES DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES

Conformément à la législation, la logique d'établissement et de dimensionnement des zones constructibles suit la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Afin d'éviter l'urbanisation de terres agricoles, priorité a été donnée à la mobilisation de logements vacants.

La modération d'urbanisation nouvelle des espaces naturels, agricoles et forestiers passe par un dimensionnement des extensions répondant strictement aux besoins n'ayant pas pu être satisfaits par la densification.

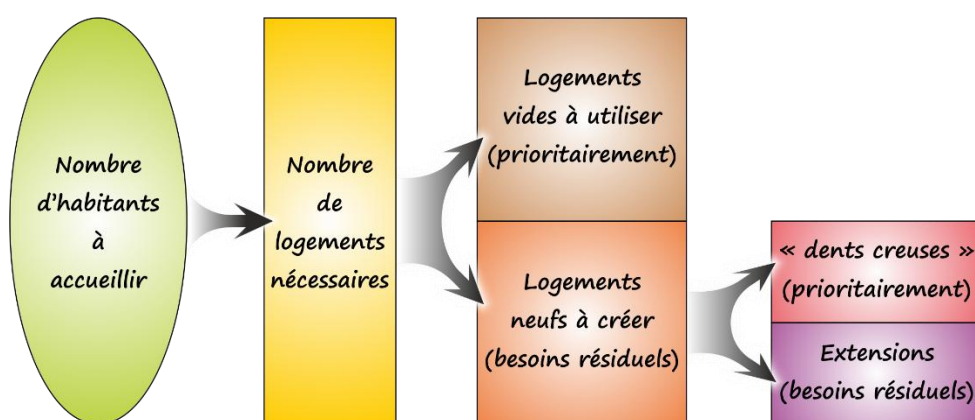


Figure 49 – Schéma du principe « Éviter, Réduire, Compenser » appliqué à la consommation foncière

agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'État, notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme ».

2.2. ÉTUDE DE DENSIFICATION

2.2.1. Mutation du bâti existant

Le potentiel en renouvellement urbain correspond à des secteurs déjà urbanisés mais susceptible d'accueillir des logements. Les friches industrielles, les bâtiments abandonnés, d'anciens bâtiment d'activités ou des commerces susceptibles de connaître un changement de destination entrent dans cette catégorie.

À la date d'élaboration du présent PLU, le potentiel de renouvellement urbain à Folembay est négligeable : actuellement, les bâtiments tertiaires ou industriels vacants sont situés dans des secteurs ayant vocation à conserver cette fonction. La commune ayant une volonté forte de maintenir ses commerces de centre-ville, même les locaux de commerces qui cesseraient leur activité devront conserver leur vocation première.

La situation actuelle des bâtiments agricoles et des exploitations dont ils dépendent ne laisse présager aucune modification d'activité qui libérerait des bâtiments.

2.2.2. Mobilisation des logements vacants

Un inventaire systématique des logements vacants a été réalisé. Ce décompte aboutit à un total de **26 logements mobilisables** et 6 inhabitables et ne pouvant être rénovés, voire en ruine.

Ce chiffre est cohérent avec les données de la base de données LOVAC (**27 logements vacants mobilisables** dans le parc privé) et avec les données des organismes logeurs (aucun logement vacant mobilisable dans le parc public).

2.2.2. Espaces résiduels mobilisables

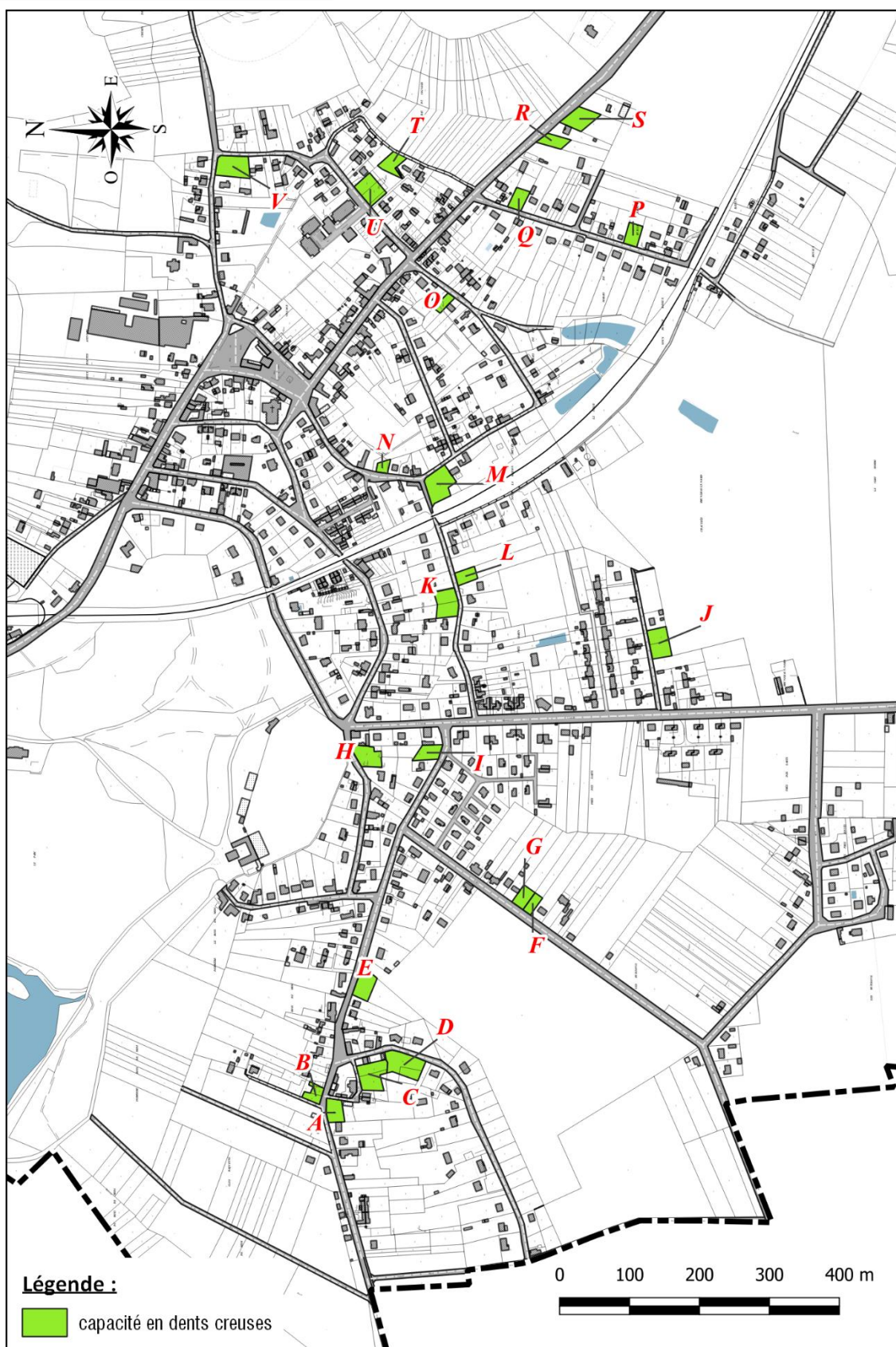


Figure 50 : Espaces résiduels mobilisables

La capacité brute des dents creuses peut être estimée à :

Repère	Surface	Capacité retenue
A	777 m ²	1 logement
B	531 m ²	1 logement
C	1 432 m ²	2 logements
D	1 616 m ²	2 logements
E	985 m ²	1 logement
F	394 m ²	1 logement
G	583 m ²	1 logement
H	1 020 m ²	1 logement
I	699 m ²	1 logement
J	1 184 m ²	2 logements
K	1 202 m ²	2 logements
L	552 m ²	1 logement
M	1 519 m ²	2 logements
N	280 m ²	1 logement
O	361 m ²	0 (enjeu hydraulique)
P	624 m ²	1 logement
Q	612 m ²	1 logement
R	609 m ²	1 logement
S	1 089 m ²	1 logement
T	721 m ²	0 (accès insuffisant)
U	1 125 m ²	2 logements
V	1 386 m ²	2 logements
	19 301 m²	27 logements

NB : la capacité de densification est une estimation. En effet, de nouvelles constructions sont possibles dans toute les zones U³⁹, même en dehors des « dents creuses ». Inversement, les constructions au sein des dents creuses⁴⁰ se feront au gré des propriétaires, le calendrier, la densité de logement ou la réalisation de bâtiments non-liés à l'habitation (ateliers, bureaux, etc.) étant laissés à la discrétion des ayants-droits. On remarquera également que la superficie du terrain n'est pas le seul paramètre à prendre en compte : la topographie du terrain ou la forme de la parcelle peuvent aussi influencer sur les possibilités d'implantation des bâtiments.

³⁹ Dans la mesure où elles respectent les dispositions du règlement.

⁴⁰ Terrain desservi par les réseaux ET situé entre 2 constructions existantes ET d'une surface inférieure à 2500 m².

Pour tenir compte de la rétention foncière et de la possibilité de constructions à d'autres vocations que l'habitat, il est appliqué un coefficient de réduction de 20 %.

La capacité mobilisable en densification retenue est donc de **21 logements**.

2.2.1. Besoins en extension

Logements inoccupés	27 logements vacants mobilisables
Dents creuses	21 logements à construire

Capacité en densification : **48 logements**

Pour satisfaire aux besoins totaux (68 logements), 20 logements en extension seront donc nécessaires.

4^{ème} Partie :
**Synthèse du diagnostic et
de État initial de
l'environnement**
—
**Hiérarchisation des
enjeux environnementaux**

1] Synthèse du diagnostic communal

Folembay est une vaste commune (presque 9 000 ha) qui compte 1 370 habitants (population légale 2021) dotée d'un PLU datant de 2013. Après une croissance ininterrompue entre les années 70 et 2008, une phase de décroissance a été entamée jusqu'à nos jours. Comme dans le reste de la France métropolitaine, la taille des foyers diminue. Elle est passée de 2,68 personnes en 1982 à environ 2,26 aujourd'hui (-0,46 % par an en moyenne).

Un peu plus de 25 logements vacants sont mobilisables.

L'importance du bourg se traduit en particulier par la présence sur place de plusieurs commerces. Ce paramètre en sus d'autres a conduit à lui conférer, dans le SCoT, un statut de « Pôle Secondaire ». La présence d'un circuit automobile d'importance départementale y a également contribué.

Le patrimoine culturel de la commune est en bonne partie issu de la présence d'une ancienne verrerie et d'un château avec son parc. Une ancienne voie ferrée marque également le territoire communal : aujourd'hui démantelée, elle constitue néanmoins un itinéraire de randonnée et un bon potentiel pour les déplacements doux en direction de Coucy-le Château au Sud.

Une activité économique artisanale et industrielle s'est maintenue à Folembay, en particulier sur le site du Vivier (ancienne verrerie) et au cœur du bourg pour l'usine Sincoplas.

2] Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le territoire est marqué par la présence par le massif de Saint-Gobain, plateau recouvert d'une importante forêt largement domaniale. Le bourg est de ce fait largement entouré de plateau et de bois, sauf vers l'Ouest où le territoire s'ouvre sur une plaine agricole.

Des zones humides se sont développées autour du Ru de Courbesseaux et dans un talweg au Sud du territoire. De plus, du fait de la nature des sols et des pentes ainsi que de la barrière hydraulique que forme le talus de l'ancienne voie ferrée, des enjeux d'écoulement des eaux pluviales sont identifiés dans le bas de la Rue Pierre Sémard et autour de la Rue Godard où les vastes espaces enherbés favorisent l'infiltration des eaux. Plusieurs étangs y ont été creusés.

Un captage entouré de périmètre de protection est situé au Sud du bourg.

Les richesses écologiques reconnues sont essentiellement liées au massif forestier de Saint-Gobain dont l'intérêt a conduit à définir une ZNIEFF de type 1 et une zone Natura 2000. L'ancienne voie ferrée constitue aussi un élément linéaire important de la trame verte et bleue.

3] Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les différents enjeux précédemment listés doivent être pris en compte lors de l'élaboration du PLU. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

Contraintes		Détail	Enjeu communal
Réglementaires	<u>PPR</u>	La commune de Folembray n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques	Néant
	<u>SDAGE</u>	Ce document encadre différentes pratiques dans le but de préserver voire améliorer la qualité biologique et physico-chimique des différents cours d'eau qu'il couvre (donc des eaux de surfaces, mais également des eaux souterraines ainsi que des zones humides). Les zones humides sont peu nombreuses mais constituent un enjeu pour les choix d'aménagement. Les boisements, en particulier sur les versants, participent à freiner les écoulements.	Moyen à fort
	<u>SAGE</u>	La commune de Folembray n'est couverte par aucun SAGE	Néant
Écologiques	<u>Zones humides</u>	Suite à la loi du 12 juillet 2010, la préservation des zones humides est devenue un enjeu majeur, que ce soit d'un point de vue écologique ou simplement fonctionnel. Cet objectif de préservation se retrouve d'ailleurs dans le SDAGE. (Cf. ci-dessus)	Moyen à fort
	<u>Milieux naturels et Espèces</u>	La ZNIEFF de type 1 « Massif forestier de Saint-Gobain » couvre une grande partie du territoire. L'intérêt de cette dernière repose essentiellement sur les milieux boisés. Comme la ZNIEFF, l'intérêt de la ZPS « Forêts Picardes : massif de Saint-Gobain » est lié au caractère boisé du massif, à ceci près qu'elle vise ici surtout l'avifaune. On notera également l'intérêt des espaces non-artificialisés au cœur des parties bâties.	Très fort
	<u>Eaux superficielles et souterraines</u>	Située en tête de bassin versant, le territoire de Folembray ne compte pas de cours d'eau important mais joue un rôle dans leur alimentation. Cette dernière est à mettre en lien avec les zones humides du territoire, en particulier autour du Ru de Courbesseaux. Un captage d'Alimentation en Eau Potable est situé au Sud du bourg.	Fort
	<u>Qualité de l'air et Climat</u>	Le PLU ne table pas sur l'installation de nouveaux habitants mais ses dispositions sont favorables à l'accueil de nouvelles activités (site du Vivier en particulier). Toutefois ces émissions sont à relativiser grandement au vu de la grande taille du territoire et de la présence de la forêt.	Faible à moyen

Contraintes		Détail	Enjeu communal
	<u>Bruit</u>	En permettant l'implantation d'activités, le PLU peut être à l'origine d'émissions sonores plus importantes, susceptibles de perturber la faune locale. Le PLU permet le maintien de l'activité du circuit, laquelle est particulièrement bruyante.	Moyen
	<u>Lumière</u>	En permettant le développement de l'espace urbain, le PLU est susceptible d'induire une pollution lumineuse supérieure, ce qui peut affecter la faune. En l'absence de développement de la tache urbaine, cet enjeu est très modeste.	Faible
	<u>Dérangement direct</u>	Le PLU ne prévoyant pas de d'augmentation de population aucune augmentation de la fréquentation des sites naturels à enjeux n'est à craindre de ce fait (subsistent néanmoins des enjeux de fréquentation dans la Natura 2000 mais ceux-ci sont surtout liés aux pratiques sociales et donc sans rapport avec l'urbanisme). La sensibilité communale en la matière est essentiellement liée à l'avifaune forestière (Cf. ZPS). L'immense majorité des forêts du territoire étant gérée par l'ONF dont la gestion de la fréquentation est l'une des missions.	Faible
Paysagères	<u>Monument Historique</u>	Aucun périmètre de protection de monument historique ne concerne une partie quelconque du territoire communal de Folembay.	Néant
	<u>Patrimoine vernaculaire</u>	La riche histoire de Folembay a laissé un patrimoine localisé mais de valeur.	Fort
	<u>Paysage</u>	Le développement de l'urbanisation est susceptible d'affecter le paysage, en particulier : - en faisant obstacle aux vues sur les coteaux boisés, - en modifiant le paysage général du territoire marqué par son habitat groupé, - ou encore au travers de l'aspect des bâtiments à construire ou à rénover.	Faible à moyen

5^{ème} Partie :
**Traduction et
justifications des
orientations du PADD**

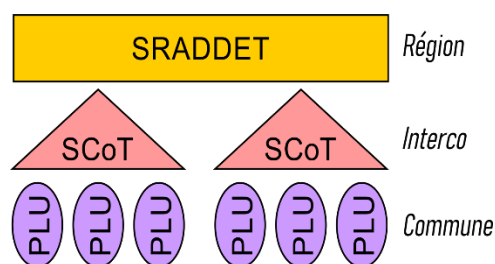
1] Fondements du projet d'aménagement et de développement durables

Le PLU précédent datait de 2013. Depuis cette date, de nombreux changements ont eu lieu, que ce soit dans la commune ou au niveau de l'encadrement réglementaire.

1.1. ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION

Le cadre législatif et réglementaire a beaucoup évolué :

- ↳ le SCoT du Pays Chaunois constitue un cadre avec lequel le PLU doit être compatible. Ce document fixe entre autre des objectifs en terme de logements et de densité de construction.
- ↳ En 2021 a été votée la loi « Climat et Résilience » qui fixe une trajectoire vers le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) pour 2050 et une division par 2 de l'urbanisation de 2021 à 2031 par rapport à l'évolution 2011-2021.
- ↳ En 2024, le SRADDET de la région Hauts-de-France a été approuvé dans sa nouvelle version. Toutefois, ses effets ne se font pas encore sentir dans les PLU puisque le principe d'application en cascade se fera à travers le nouveau SCoT à établir (celui-ci est actuellement en révision).



Le PLU de 2013 présentait des capacités d'accueil bien supérieures aux besoins et une consommation foncière excessive.

De plus, la jurisprudence et la méthodologie sont venues renforcer la prise en compte des zones humides dans l'aménagement. Le principe de la séquence « éviter, réduire, compenser » est appliqué aujourd'hui de manière plus stricte qu'auparavant.

1.2. ÉVOLUTION DE LA COMMUNE

Depuis les études préalables au précédent PLU, la commune a connu une baisse démographique. La commune tient à enrayer ce déclin. Cette volonté est en adéquation avec le SCoT qui lui attribue une position de « pôle secondaire ».

Cette même position impose à la commune de maintenir et valoriser les éléments qui font son attractivité et notamment les activités industrielles, artisanales et commerciales.

L'offre de logements doit être adapté aux potentiels et aux objectifs en matière de population. Elle doit mieux tenir compte de la possible mobilisation des logements vacants, insuffisamment prise en compte jusqu'à présent. Elle doit également mieux tenir compte du potentiel d'accueil des dents creuses existant au sein de l'enveloppe bâtie du bourg.

Depuis longtemps, la commune a conscience de l'importance de son patrimoine naturel et historique en lien entre autres avec la très ancienne activité de verrerie sur le site du Vivier. La protection de ce patrimoine passe non seulement par une maîtrise réglementaire des éléments mais également par une activité économique et socio-culturelle qui permettent de faire « vivre » le site du vivier et de lui donner les moyens de sa protection.

Le PLU ne doit pas oublier les équipements sportifs (terrains de sport, circuit automobile...) et le PLU doit donner les moyens de leur pérennisation.

Par le passé, la continuité de la maîtrise foncière de l'ancienne voie ferrée a été localement perdue. Son tracé constitue pourtant une forte opportunité pour relier de manière sécurisée, et sans nécessiter de déplacement en voiture, le Bourg de Folembay et le collège situé à Coucy-le-Château.

La défense incendie présentait également des insuffisances et le PLU est l'occasion de se donner les moyens d'y remédier en facilitant l'implantation d'une réserve d'eau destinée à cet usage.

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Les orientations du PADD en matière de population et d'habitat conduisent à un besoin total de 68 logements. Comme précisé dans l'étude de densification ci-dessus, **27 logements vacants** peuvent déjà être mobilisés pour atteindre cet objectif, ce qui laisse un besoin de 41 logements neufs à construire.

À l'exception des secteurs sur lesquels les contraintes l'empêchaient (terrains de football, accès insuffisants, risques hydrauliques par exemple⁴¹), les limites de la zone UA ont été dessinées de manière à inclure toutes les dents creuses, lesquelles sont à urbaniser en priorité. La capacité totale est de **21 logements en dent creuse**.

Par souci d'équité, les habitations situées à l'intersection de la Rue Guy Moquet et de la Rue des Prés des Houes ont également fait l'objet d'un classement en zone UA.

Afin de satisfaire les besoins restants, **20 logements** ont été rendus possibles au sein de **2 extensions** :

- ↳ Une extension Rue Guy Moquet pour 8 logements ;
- ↳ Une extension en zone AU au cœur du village pour 12 logements.

⁴¹ Cf. carte des dents creuses au chapitre 2 de la troisième partie, relatif à l'étude de densification.



Figure 51 – Localisation des extensions

NB : une répartition par type de zone est présentée au 3.1 de la 2^{ème} partie du présent document.

2.2. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

Un zonage spécifique UE a été créé dans le PLU. Ces zones comprennent à la fois des secteurs où les des activités sont déjà présentes et dans lesquelles elles peuvent se développer (site du Vivier).

Le règlement de la zone UA autorisant l'implantation de constructions relatives à des activités économiques au sein du village, aucune autre zone UE n'a été délimitée.

La protection des activités commerciales du centre-ville se matérialise par une identification au titre de l'Article L.151-16 du Code de l'Urbanisme qui en interdit le changement de destination.

2.3. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS ET LES LOISIRS

2.3.1. Terrains de sports

Afin d'éviter la concurrence foncière avec d'autres usages du sol dans ce secteur localisé à l'intérieur de l'enveloppe bâtie, une zone indicée Ns a été spécifiquement définie. Le règlement n'y permet que les aménagements limités strictement nécessaires à l'activité sportive. La zone inclut les vestiaires existants.

2.3.2. Circuit automobile

La prise en compte de ce site existant a été faite à travers 2 zones :

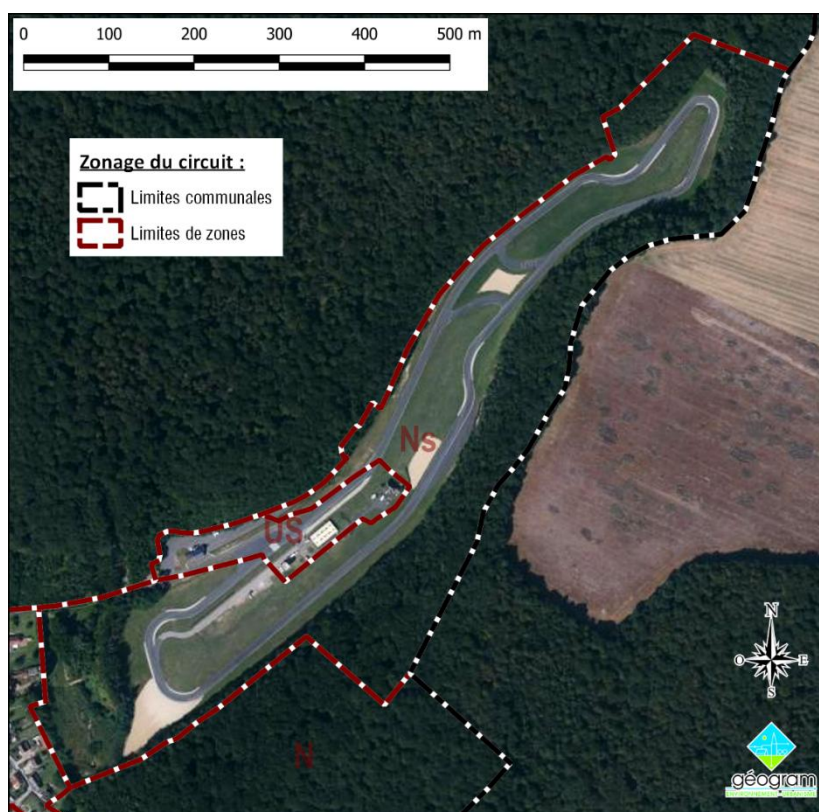
- ↪ une zone indicée Ns qui permet entre autres les terrassements liés à l'aménagement des pistes ;
- ↪ une zone US, équipée, et dans laquelle existent déjà des bâtiments (hangar, tout de contrôle, club-house). Ses limites ont été définies sur la base de l'occupation du sol



Figure 52 – Vue du circuit

actuelle et de manière à permettre la pérennité de l'activité du site et l'adaptation à ses besoins ou à l'évolution de la réglementation sans toutefois augmenter la surface des zones urbanisées.

Figure 53 – Zonage du circuit



2.3.3. Renforcement de la défense incendie

Deux emplacements réservés (n° 2 et 3) ont été créés pour faciliter l'achat de terrain pour l'implantation de bâche-incendie.

2.4. ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

La constructibilité des résidences principales a été limitée aux 30 premiers mètres depuis la rue. Cette mesure empêche les constructions « en double rideau », lesquelles augmenteraient la charge de la circulation à longueur de voirie égale.

L'extension « Rue Guy Moquet » a été délimitée de manière à être accessible directement sur une voie équipée.

L'Emplacement Réservé n°1 permettra d'obtenir la maîtrise foncière d'une parcelle actuellement utilisée pour le stationnement public et ainsi de pérenniser celui-ci. Le n°7 vise à permettre l'aménagement du croisement du chemin rural dit « du Montoir » et de l'ancienne voie ferrée.

L'objectif de rétablissement de la continuité de l'axe de déplacement doux que constitue l'ancienne voie ferrée est l'objet des Emplacements Réservés n°4, 5 et 6. En effet, la collectivité est propriétaire de toute la partie du tracé traversant le bourg jusqu'à la Ruelle Bayeux. Les terrains situés au-delà en direction de Coucy sont des propriétés privées.

Les chemins inscrits au PDIPR sont reportés sur le plan de zonage.

2.5. PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS ET DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les espaces naturels à protéger contre l'urbanisation et n'ayant pas d'usage agricole ont été classés en zone N.

2.3.1. Bois et lisières

Les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, zone Natura 2000) correspondent aux massifs boisés. Leur protection étant déjà largement assurée par leur situation réglementaire (Dépendance du domaine forestier, Code forestier...), il n'a pas été nécessaire de prendre de mesures spécifiques dans le cadre du zonage du PLU.

Les lisières ont été identifiées de manière à assurer un recul de sécurité pour les rares constructions autorisées (Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public par exemple).

2.3.2. Trame verte

Outre les réservoirs de biodiversité forestier cités ci-dessus, deux composantes de la trame verte font l'objet d'une prise en compte spécifique par le PLU : l'ancienne voie ferrée et la trame de naturalité intra-urbaine que constituent les jardins.

En plus de son classement en zone N, La naturalité du corridor écologique que constitue l'ancienne Voie Ferrée est déjà protégée par sa maîtrise foncière sur une bonne partie. Cette protection est complétée par des Emplacements Réservés n°4, 5 et 6 qui permettront la prolongation de cette protection jusqu'à la forêt domaniale de Coucy-Basse.

Les jardins formant la trame végétale du bourg sont protégés par l'interdiction d'implanter des constructions principales à moins de 30 m de la limite des voies publiques (cette bande de 30 m est matérialisée sur le plan). Pour ceux situés à l'intérieur de la bande des 30 m mais qui nécessitent malgré tout une protection spécifique a été reportée une trame dans laquelle seuls sont admis les aménagements temporaires et démontables.

3.2.4. Trame bleue

Les étangs ayant, actuellement ou potentiellement, un intérêt écologique (et/ou hydraulique) ont été identifiés au titre de l'Article 151-23 du code de l'urbanisme.

Des secteurs spécifiques indicé « zh » (Nzh et Azh) ont été défini pour une protection particulièrement stricte (dans les limites du champ d'application de la législation sur l'urbanisme) afin de protéger les zones humides et d'éviter de leur porter atteinte. Elles ont été basées sur les délimitations exposées au chapitre 1.3.2. de la 2^{ème} partie du présent document.

2.3.4. Risques

La protection réglementaire des captages (que le PLU n'affecte pas) a été renforcée par la délimitation d'un secteur Ap dans la zone agricole dans lequel toute construction est interdite à l'exceptions de celles nécessaires à la production et au traitement d'eau potable.

Les secteurs recensés en vertu de la présence de risques liés à des cavités sont reportés sur le plan.

La protection contre les risques hydrauliques a pris, sur le plan de zonage, deux formes spécifiques :

- ↳ La délimitation d'un secteur UAe au sein de la zone déjà urbanisée (Rue Pierre Semard) ;
- ↳ La création d'une vaste zone à maintenir en pleine terre (trame jardin) autour de la Rue Godard afin d'en maintenir la fonctionnalité d'infiltration des eaux de pluie.

2.6. ORIENTATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les parties du territoire communal ayant actuellement un usage agricole ont fait l'objet d'un classement spécifique (zone A) par lequel elles sont protégées de la concurrence foncière par d'autres usages. L'autorisation de bâtiments agricoles y permet l'adaptation de l'activité à l'évolution du contexte agricole et de son évolution. Il est toutefois à noter que dans les secteurs Azh et Ap, même ces bâtiments sont interdits (Cf. ci-dessus pour la prise en compte des zones humides dans le zonage du PLU).

2.6. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE

Le zonage du PLU se base sur l'occupation actuelle du sol qui, à de rares exception près (extension de l'urbanisation rue Guy Moquet sur de la terre agricole, par exemple) est respectée. Les principaux traits du paysage sont ainsi protégés.

Les éléments remarquables du patrimoine bâti et vernaculaire font, sur le plan de zonage, l'objet d'une identification au titre de l'Article 151-19 du code de l'urbanisme afin de les protéger. Il en va ainsi du château, des ses annexes, de son mur d'enceinte, de plusieurs bâtiments de l'ancienne usine (site du Vivier) et des pavillons de l'entrée de celle-ci.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES

Les 891 ha du territoire sont découpés en zones ayant les superficies suivantes :

<u>Type</u>	<u>Secteur</u>	<u>Surface des secteurs</u>	<u>Synthèse de surface des zones</u>
UA			83,98 ha
	<i>dont secteur UAe</i>	1,35 ha	
UE			10,11 ha
US			1,57 ha
1AU			0,57 ha
A			164,48
	<i>dont secteur Ap</i>	27,10 ha	
	<i>dont secteur Azh</i>	15,71 ha	
N			629,97 ha
	<i>dont secteur Ns</i>	20,96 ha	
	<i>dont secteur Nzh</i>	38,00 ha	

NB : une comparaison avec le PLU actuel est présentée au 4] de la 6^{ème} partie du présent document.

3.2. NOMBRE DE LOGEMENTS PAR ZONE

Zone U	Logements vacants	27 logements
	Dents creuses	21 logements
	Extension	8 logements
Zone AU	Extension	12 logements
		68 logements

3.3. CONSOMMATION FONCIÈRE

Les extensions sont toutes à vocation principales d'habitat et concernent :

Zone U	Rue Guy Moquet	0,62 ha
Zone AU	Centre bourg	0,57 ha
		1,19 ha

Pour mémoire, la consommation foncière pour la période 2011-2021 était de 3,1 ha.

4] Traduction des orientations dans les OAP

4.1. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Les OAP sectorielles fixent des règles pour les 2 secteurs d'extension. Elles fixent en particulier le nombre de logement minimal à réaliser ce qui assure sa cohérence avec les objectifs de population.

Rapporté à leur surface, elles établissent aussi une densité minimale. La moyenne de cette densité respecte ainsi la densité prévue par le SCoT (17 à 25 logements/ha) :

	Capacité	Surface	Densité moyenne
Rue Guy Moquet	8 logements	0,62 ha	12,9 logements/ha
Centre bourg	12 logements	0,57 ha	21,0 logements/ha
Ensemble :	20 logements	1,19 ha	16 ,8 logements/ha

4.2. ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

Les OAP fixent chacune les conditions de desserte des terrains en question.

- ↳ Dans la zone AU en cœur de bourg, la desserte se fera via une parcelle partiellement bâtie mais appartenant à la même unité foncière que la zone AU. Le porteur de projet adaptera l'organisation des constructions de manière à assurer la desserte de la zone. Des impératifs de stationnement public figurent également dans ces orientations.
- ↳ Dans la zone AU Rue Guy Moquet, l'aménagement de chaque parcelle sera réalisé en coordination avec la mairie qui établira des ouvrages de franchissement du fossé adaptés aux besoins.

4.3. ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS ET DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Une OAP de vocation patrimoniale de conservation des paysages et de l'environnement répond tout particulièrement à cet enjeu. Ses dispositions assurent en particulier la protection :

- ↳ Des zones humides ;
- ↳ De la trame bleue, notamment les cours d'eau, fossés et plans d'eau ;
- ↳ La trame verte avec ses réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
- ↳ La trame noire ;

4.4. ORIENTATIONS RELATIVES AUX RISQUES

Les OAP fixent une série de recommandations pour la prise en compte de l'aléa retrait/gonflement d'argile et des risques qu'il est susceptible de générer.

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

- ↳ Section 1 – affectation des sols et destination des constructions
 - Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites
 - Article 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition
 - Article 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
 - Article 4 Dispositions relatives à la mixité sociale
- ↳ Section 2 – qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Article 5 Hauteur des constructions
 - Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
 - Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
 - Article 9 Emprise au sol des constructions
 - Article 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
 - Article 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Article 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Article 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés
- Article 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Article 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Article 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

↳ Section 3 - équipement et réseaux

- Article 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- Article 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- Article 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement
- Article 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Le titre y figure néanmoins de façon à conserver une cohérence dans la numérotation des articles entre les différentes zones.

5.1. DISPOSITIONS COMMUNES À CHACUNE DES ZONES DU PLU

Dans l'ensemble des zones :

- ↳ Les règles sont assouplies pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public : ceux-ci ne sont pas nombreux et leur nécessité justifie de ne pas se montrer trop sévère quant à leur édification.
- ↳ Sont interdites la pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) ; est également interdite l'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés. Cette mesure vise à limiter les incidences sur le paysage et de préserver les vocations principales de chaque zone dont aucune ne prévoit d'activité touristique.
- ↳ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les constructions et aménagements autorisés sont interdits afin d'éviter les stockages sauvages. En effet, ceux-ci peuvent être source de pollution ou de nuisances paysagères en plus des impacts écologiques (destruction des sols).

- ↳ Au vu des faibles capacités en création de nouveaux logements, il n'a pas été jugé nécessaire de fixer de règle relative à la mixité sociale.
- ↳ La fixation de normes de places de stationnement a été adaptée à la destination des constructions et aménagements spécifique de chacune des zones. A minima, Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Ces mesures permettent de diminuer les risques en matière de sécurité routières qui peuvent découler du stationnement anarchique sur les voies de circulation. On notera cependant que si le PLU impose la création de ces places, il n'a pas de prise sur leur usage effectif.
- ↳ Les dispositions relatives aux accès et conditions de desserte poursuivent le même objectif. Elles assurent de plus la protection des biens et des personnes en assurant la possibilité d'accès aux véhicules de secours. Ces mesures permettent aussi de mieux intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.
- ↳ L'obligation de raccordement aux réseaux et de gestion des eaux usées, relève à la fois d'obligations réglementaire mais aussi du souci d'assurer la santé publique et d'offrir aux habitants et aux personnes travaillant sur la commune le bénéfice de conditions de vie et de travail saines. Elle vise également à protéger l'environnement aquatique en évitant la pollution par les eaux usées
- ↳ Les obligations d'enterrement des réseaux et de pré-installation des réseaux de télécommunication répond à des préoccupations vis-à-vis de la qualité paysagère et de la possibilité d'accès aux services numériques pour tous.

5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

<u>Type de règle</u>	<u>Objectif de la réglementation</u>
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	- Rester souple pour que la commune ne se prive d'aucune opportunité de développement et de multifonctionnalité du tissu urbain. Celle-ci permettrait en effet à la fois une qualité de vie par la proximité, une limitation des besoins de déplacements et de faciliter l'implantation d'entreprises pourvoyeuses d'emploi. - L'interdiction de constructions autre que des annexes dans les secteurs de jardins de la zone U est liée : ▪ À éviter les constructions en double rideau ; ▪ Au respect de la loi « Climat et Résilience » tant dans ses dispositions actuellement applicables que dans celles qui le seront dès 2031 ; ▪ Au maintien du caractère rural de la commune en maintenant des jardins ; ▪ À la lutte contre les effets du réchauffement climatique et en particulier les au confort thermique qu'apportent les espaces végétalisés.
Mixité fonctionnelle	- Protéger les activités commerciales existantes afin de maintenir l'attractivité de la commune.
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le tissu bâti existant. - Niveau du plancher dans le secteur UAe : limiter les risques d'inondation dans les habitations.
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Rester souple pour que la commune ne se prive d'aucune opportunité de développement. - Principe de la bande des 30 m : éviter les constructions en deuxième rideau et protéger les jardins.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Se montrer souple dans l'accueil de construction En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver les possibilités d'accès à l'arrière et maintenir une ventilation suffisante pour assurer la salubrité. - Exceptions : permettre une adaptation au changement climatique.
Emprise au sol des constructions	- Favoriser l'infiltration des eaux - Maintenir le caractère rural de la commune - Permettre aux jardins de jouer leur rôle de poumon vert et de refuge pour la biodiversité urbaine.
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'homogénéité du bâti.

Type de règle	Objectif de la réglementation
Éléments du patrimoine protégés	- Garantir un confort de vie lié à l'esthétique du village ; - Protéger des éléments participants à l'identité de la commune.
Surfaces non imperméabilisées Espaces libres et plantations Continuités écologiques	- Protéger la ressource en eau : ▪ Limiter les écoulements de surface ▪ Faciliter la recharge des nappes souterraines - Limiter les risques liés au ruissellement - Maintenir des éléments « verts » cohérents avec l'identité rurale de la commune - Éviter les atteintes à la biodiversité locale.

5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

Type de règle	Objectif de la réglementation
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	- Faciliter le développement économique en évitant la concurrence foncière avec l'habitat, tout en prenant en compte les besoins de gardiennage. - Rester souple pour que la commune ne se prive d'aucune opportunité d'accueil d'entreprises.
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le tissu bâti existant. - S'adapter aux besoins spécifiques d'entreprises susceptibles de s'installer.
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Limiter les nuisances, en particulier visuelles par rapport aux secteurs accessibles au public.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Limiter les nuisances vis-à-vis des terrains adjacents. - Faciliter l'accès des véhicules de secours au fond des parcelles.
Emprise au sol des constructions	- Favoriser l'infiltration des eaux - Maintenir le caractère rural de la commune
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'homogénéité du bâti et son intégration dans le contexte communal sans constituer de frein trop important à l'implantation d'éventuelles entreprises cherchant à s'installer à Folembay.
Éléments du patrimoine protégés	- Garantir un confort de vie lié à l'esthétique du village ; - Protéger des éléments participants à l'identité de la commune.

<u>Type de règle</u>	<u>Objectif de la réglementation</u>
Surfaces non imperméabilisées Espaces libres et plantations Continuités écologiques	- Protéger la ressource en eau : ▪ Limiter les écoulements de surface ▪ Faciliter la recharge des nappes souterraines - Limiter les risques liés au ruissellement - Maintenir des éléments « verts » cohérents avec l'identité rurale de la commune - Éviter les atteintes à la biodiversité locale.

5.4. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE US

<u>Type de règle</u>	<u>Objectif de la réglementation</u>
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	- Limiter très strictement les possibilités de construction à ce qui est nécessaire à la pérennité du circuit automobile tout en préservant les possibilités d'évolution de celui-ci.
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Limiter les possibilités de construction à ce qui est nécessaire à l'activité existante. - Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le contexte naturel qui entoure le circuit.
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le contexte naturel qui entoure le circuit.
Emprise au sol des constructions	- Limiter les possibilités de construction à ce qui est nécessaire à l'activité existante.
Continuités écologiques	- Protéger la trame verte en protégeant la biodiversité des sites écologiquement sensibles autour de la zone (ZNIEFF, Natura 2000).

5.5. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AU

La quasi-totalité des dispositions est identique à celles concernant la zone UA, à l'exception de celles relatives aux constructions existantes. Cette similitude vise à :

- ↳ Assurer une homogénéité du tissu bâti et intégrer au mieux les nouveaux secteurs dans le contexte urbain qui les voisine ;
- ↳ Assurer un traitement identique entre tous les habitants de l'unité urbaine du village ;

5.6. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

Type de règle	Objectif de la réglementation
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<u>Principe général :</u> - Répondre aux besoins de l'activité agricole dans le respect des autres enjeux locaux, en particulier ceux liés à l'environnement (ZNIEFF, Natura 2000...) et aux enjeux hydrauliques (zones humides, Alimentation en Eau Potable...). - Limiter les possibilités de construction d'habitation à ce qui est strictement nécessaire à l'activité agricole afin d'éviter le mitage du territoire et le développement de noyaux d'urbanisation en dehors des secteurs dont l'habitat est la vocation première. - Maintenir un confort d'usage des constructions d'habitation existantes au sein de la zone. <u>Secteur Ap :</u> - Protéger la ressource en eau à proximité du captage d'Alimentation en Eau Potable. <u>Secteur Azh :</u> - Protéger les zones humides et leur fonctionnalité. - Protéger la trame bleue.
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Intégrer harmonieusement les nouvelles constructions dans le paysage. - Répondre aux besoins de l'activité agricole. - Tenir compte des possibilités (par ailleurs très limitées) de construction d'habitation.
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Assurer une bonne visibilité et limiter ainsi les risques en matière de sécurité routière
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives / les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Favoriser la circulation de l'air entre les bâtiments. - Faciliter l'accès des secours.
Emprise au sol des constructions	- Maintenir un confort d'usage des constructions d'habitation existantes au sein de la zone tout en maîtrisant leur développement.
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments autorisés.
Continuités écologiques	- Protéger les zones humides et leur fonctionnalité - Protéger la mobilité de la faune. - Protéger la trame verte et bleue.

5.7. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Type de règle	Objectif de la réglementation
Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<u>Secteur Ns</u> : - Permettre le maintien de la fonction des secteurs faisant déjà l'objet d'activités sportives ou de loisirs. - Tenir compte de la piste du circuit et de ses abords tout en protégeant le site de toute urbanisation. <u>Secteur Nzh</u> : - Protéger les zones humides et leur fonctionnalité. - Protéger la trame bleue. <u>Reste de la zone</u> : - Éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - Protéger les sites environnementalement sensibles (en particulier le massif de Saint-Gobain). - Protéger la trame verte et bleue et sa fonctionnalité. - Prendre en compte l'activité sylvicole.
Caractéristiques des constructions	
Hauteur	- Assurer un confort d'usage pour les habitants des constructions isolées sans y permettre le développement de l'urbanisation - Intégrer harmonieusement les rares constructions autorisées dans le paysage
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Assurer une bonne visibilité et limiter ainsi les risques en matière de sécurité routière
Implantation par rapport aux diverses limites	- Intégrer harmonieusement les rares constructions autorisées dans le paysage
Emprise au sol des constructions	- Limiter l'artificialisation par les rares constructions autorisées dans le paysage
Caractéristiques architecturales	- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments autorisés - Clôtures : assurer les possibilités de déplacement de la faune (trame verte et bleue)
Éléments du patrimoine protégés	- Garantir un confort de vie lié à l'esthétique du village ; - Protéger des éléments participants à l'identité de la commune.
Continuités écologiques	- Cf. disposition sur les clôtures - Protéger la fonctionnalité des zones humides et de la trame verte et bleue.

6^{ème} Partie :
Exposé des motifs
pour lesquels le projet
a été retenu &
Comparaison des scénarii

1] Scénario « au fil de l'eau »

La commune de Folembay est actuellement régie par un PLU approuvé en 2013. Au moment de son élaboration, la population était de 1 543 habitants). En l'absence de la présente révision générale, c'est ce précédent PLU qui continuerait à s'appliquer selon le zonage appliqué alors, à une exception près : les deux zones 2AU définies alors sont devenue caduques et inconstructibles. Un nouveau PLU basé sur une délimitation des zones équivalents aurait les résultats suivants :

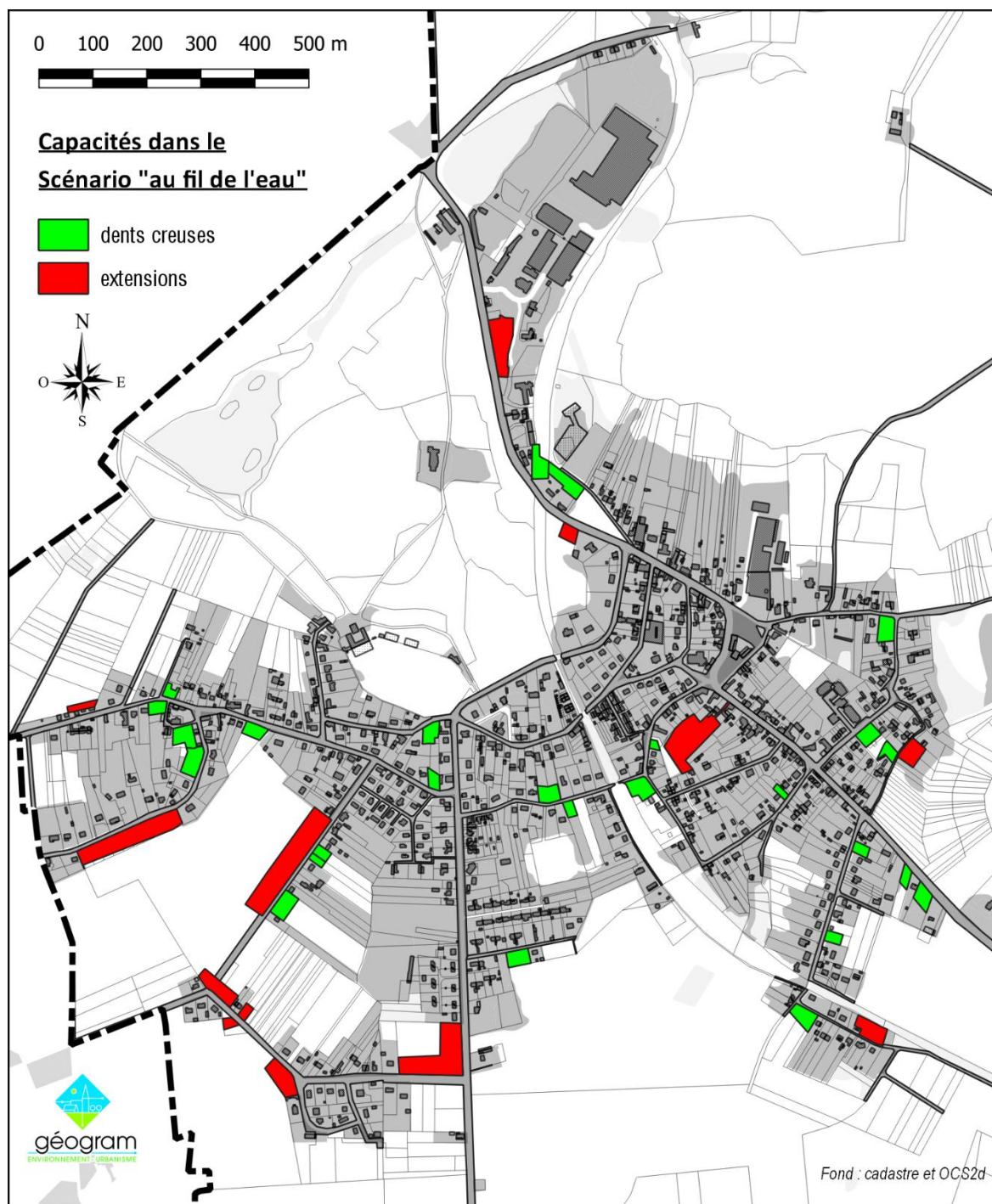


Figure 54 – Capacités d'accueil dans le scénario « au fil-de-l'eau »

Dans cette hypothèse, les surfaces urbanisables seraient très importantes : 6,6 ha. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans ce scénario « au fil de l'eau » serait donc de **plus du double de la consommation observée sur la période 2011 2021**.

La capacité d'accueil serait quant à elle de 102 logements soit une valeur très supérieure aux 68 logements prévus dans le PADD.

De plus :

- ↳ Le zonage « UA » s'étendrait dans une partie du site du vivier ;
- ↳ Les terrains situés en contrebas du cimetière seraient constructibles alors que leur voie de desserte n'est pas équipée ;
- ↳ Il en irait de même pour certains terrains longeant la Ruelle Berton ;
- ↳ Le groupe de construction situé Rue des Prés Houés serait rattaché à l'enveloppe urbaine du bourg avec lequel s'établirait une continuité ;
- ↳ Le groupe de construction situé à l'intersection de la Rue Guy Moquet et de la Rue des Prés Houés, isolé d'une centaine de mètres de l'enveloppe urbanisée, grandirait. Il passerait potentiellement de 5 à 10 constructions ;
- ↳ Certains terrains du Vivier, situés au Nord-Ouest de celui-ci seraient susceptibles d'accueillir des éléments à vocation de loisir dans une zone humide. Il en irait de même pour des bâtiments d'activité au Nord de ceux existants ;
- ↳ La zone du circuit couvrirait 20 ha.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans ce scénario « au fil de l'eau » serait donc 2,2 fois supérieure à la valeur maximale autorisée.

2] Scénario 2

Dans le scénario 2 est envisagé une hypothèse minimaliste avec une absence totale d'extensions, et un classement en zone N :

- ↳ des parties de l'enveloppe urbaine situées à plus de 30 m des voies ;
- ↳ du circuit automobile ;
- ↳ des zones agricoles à enjeu (zones humides, protection du captage AEP).

Dans ce scénario, les zones inconstructibles atteignent 700 ha soit presque 80 % du territoire.

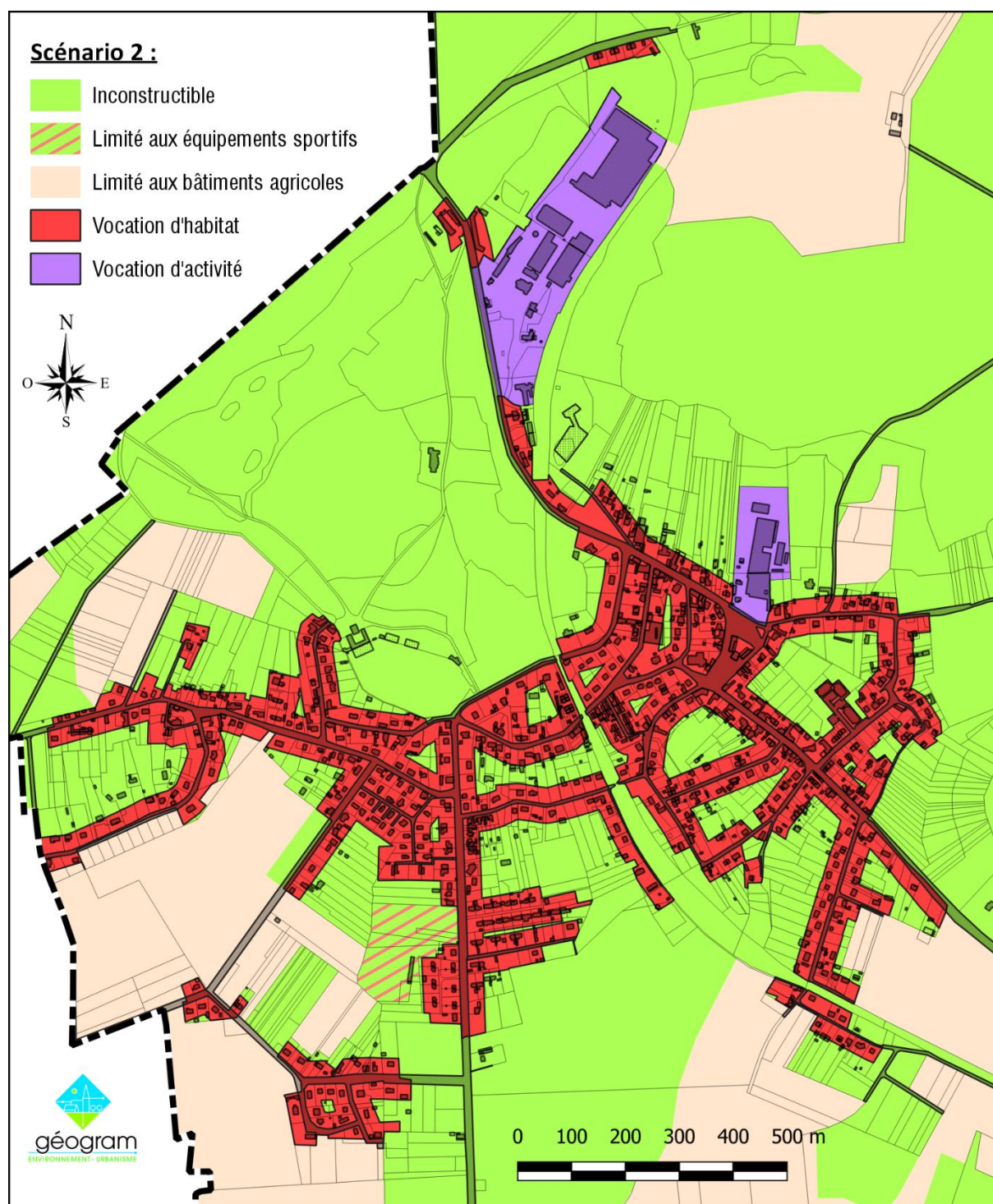


Figure 55 – Constructibilité dans le scénario 2

Dans ce scénario, la capacité d'accueil, reposant exclusivement sur des dents creuses, serait de 28 logements. Par hypothèse, toute extension ayant été bannie, la consommation foncière est nulle.

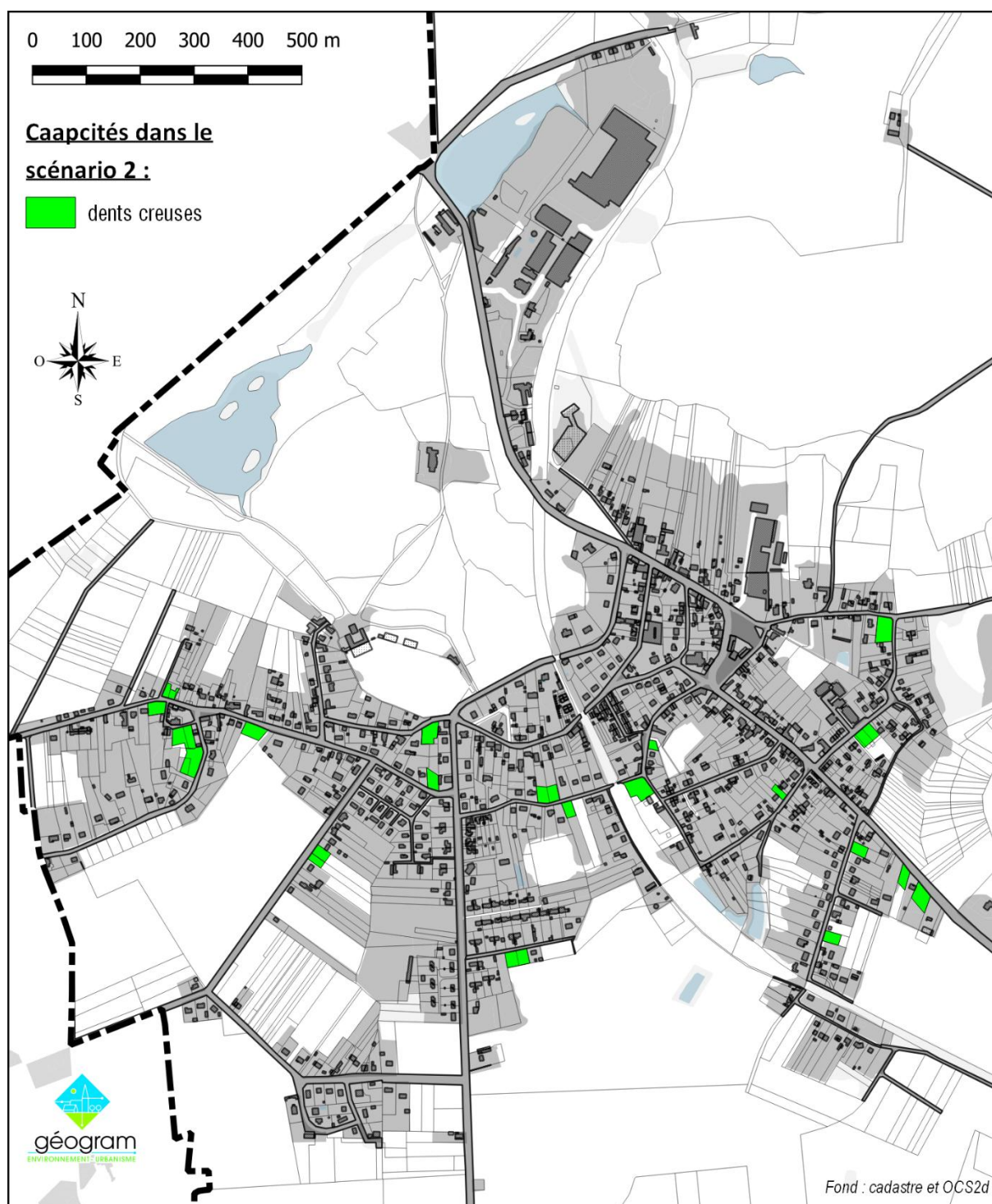


Figure 56 – Capacités d'accueil dans le scénario 2

3] Scénario retenu

Cf. chapitre 3.1 de la 2^{ème} partie et chapitre 2.1 de la 5^{ème} partie du présent document.

Dans le scénario retenu, les capacités sont de 21 logements en dent creuse et 20 logements en extension, répartis entre 2 sites.

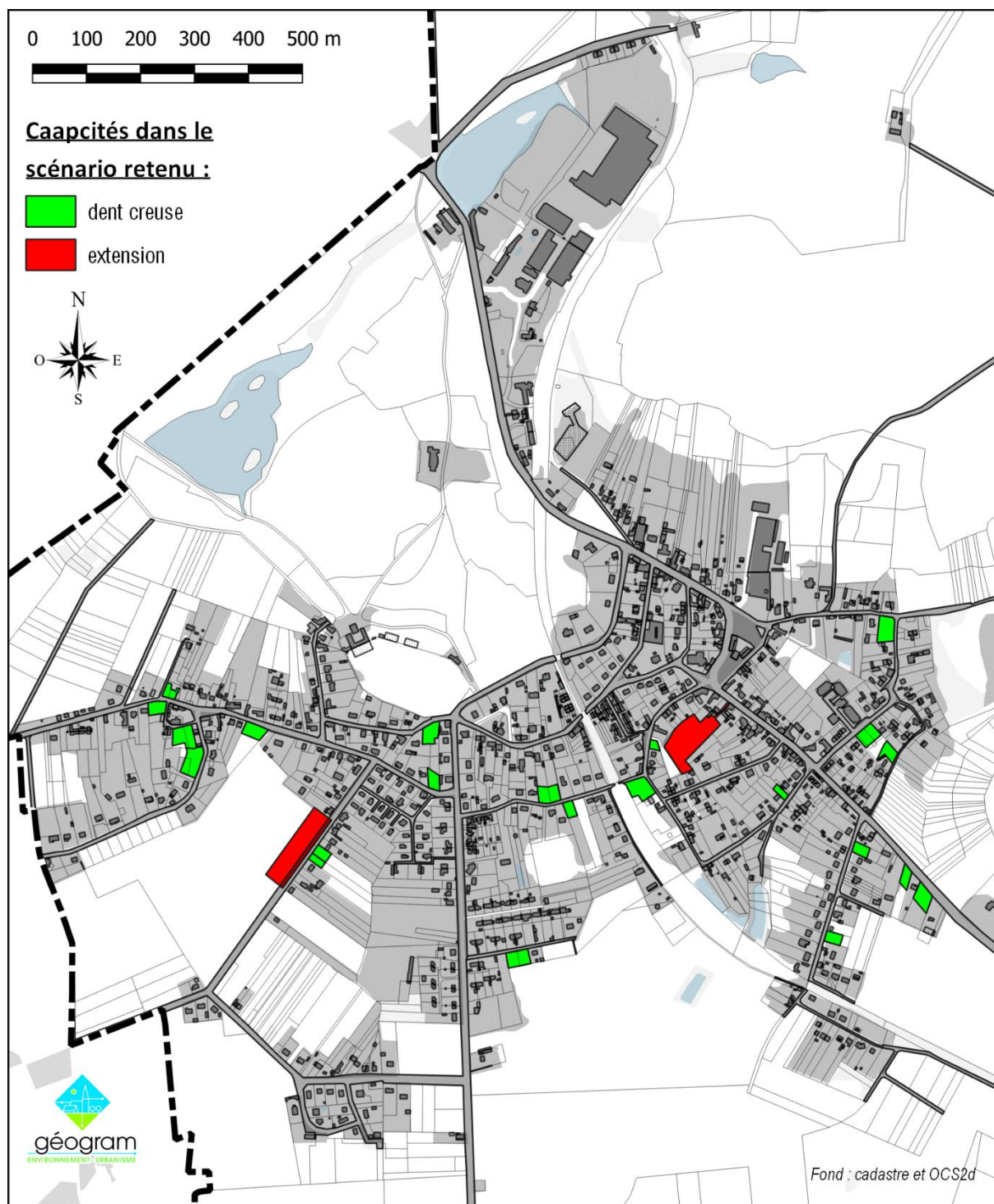


Figure 57 – Capacités d'accueil dans le scénario retenu

4] Raisons du choix du projet

La justification du choix entre les différents scénarii envisagés repose sur la comparaison de leurs avantages et de leurs inconvénients respectifs. Ces critères relèvent aussi bien de préoccupations environnementales (consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, protection de la « nature en ville »...) que de critères de confort de vie (Respect de la morphologie urbaine, organisation de l'urbanisation, adhésion de la population...) ou d'arguments économiques (protection de l'activité agricole, prise en compte de l'activité économique). On notera ainsi :

- ↳ La cohérence entre capacité des zones et objectifs de population fixés dans le PADD ;
- ↳ La surface consommée d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ↳ La surface des Prélèvements agricoles ;
- ↳ Acceptabilité par la population. Celle-ci porte en particulier sur 2 points : la perte de valeur de terrains autrefois constructibles et les possibilités de construction d'abris et annexes dans les jardins.

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario retenu
Cohérence entre capacité des zones et objectifs de population ⁴²	--	-	++
Compatibilité avec le SCoT en matière de densité (17 à 25 logements/ha)	+	--	++
Maitrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	--	++	+
Maitrise des Prélèvements agricoles	--	++	-
Respect des jardins, lutte contre les ICU ⁴³	+	++	++
Paysage : Respect de la morphologie urbaine, caractère continu de l'urbanisation	-	++	++
Prise en compte de l'activité économique du vivier	+	++	++
Prise en compte de l'activité du circuit automobile	+	--	
Acceptabilité par la population	++	--	+

⁴² Les possibilités de construire en dent creuse ne concernant que de petits terrains, il n'est pas possible d'y fixer une densité. Dans le scénario 2, cela ne permet pas d'accueillir suffisamment de population pour atteindre les objectifs.

⁴³ Îlot de chaleur urbain

5] Comparaison de la surface des zones

Les superficies comparées des zones entre le PLU de 2013 et le PLU actuel sont les suivantes :

Type	<u>Surface des zones dans le PLU de 2013</u>	<u>Surface des zones dans le nouveau PLU</u>
U	75,65 ha (UA+UB)	83,98 ha
UE	10,11 ha	3,81 ha
1AU	–	0,57 ha
2AU	4,69 ha	–
A	222,17 ha	164,48 ha
N	629,97 ha	672,28 ha

La différence de surface des zones U tient à la façon dont sont pris en compte les jardins. Dans le PLU de 2013, nombreux sont ceux qui étaient traités par un secteur spécifique de la zone N (secteur Nj). Dans le nouveau PLU, l'équipe municipale a souhaité, dans toute la mesure du possible, que l'intégralité de chaque parcelle soit classé dans un et un seul type de zone. Pour ne pas couper les parcelles profondes en en classant une partie en zone U et l'autre en zone Nj, l'ensemble du terrain a été classé en zone U et la protection des jardins contre l'urbanisation a été assurée à travers le règlement et la limitation des principales constructions à l'intérieur d'une bande de 30 m à compter de la voie d'accès. Il est donc important de noter que l'augmentation de la surface des zones U ne correspond en rien à une augmentation de la constructibilité effective.

La diminution de la taille de la zone UE provient pour l'essentiel du déclassement de l'emprise de l'ancienne voie ferrée et de celle des zones humides. Une petite partie de l'ancienne zone UE délimitée pour tenir compte de l'activité de plasturgie (entreprise Sincoplas) a été reclassée en zone UA. En effet, Les terrains en question (repère 3 sur la carte) font partie de la même parcelle que les habitations en front de rue et l'usine n'en est pas propriétaire.

Une zone 1AU a été créée pour répondre aux besoins d'accueil de constructions. En revanche, aucune zone 2AU (celles qui existaient sont devenues caduques) n'a été définie dans le nouveau document.

La différence de surface des zones A tient à l'évolution de l'usage des sols depuis l'ancien PLU. Le nouveau document se base sur les données les plus récentes en matière d'activité agricole déclarée.

Outre la rectification des limites liées à l'usage du sol, une partie du zonage 2AU a été convertie en zone N.

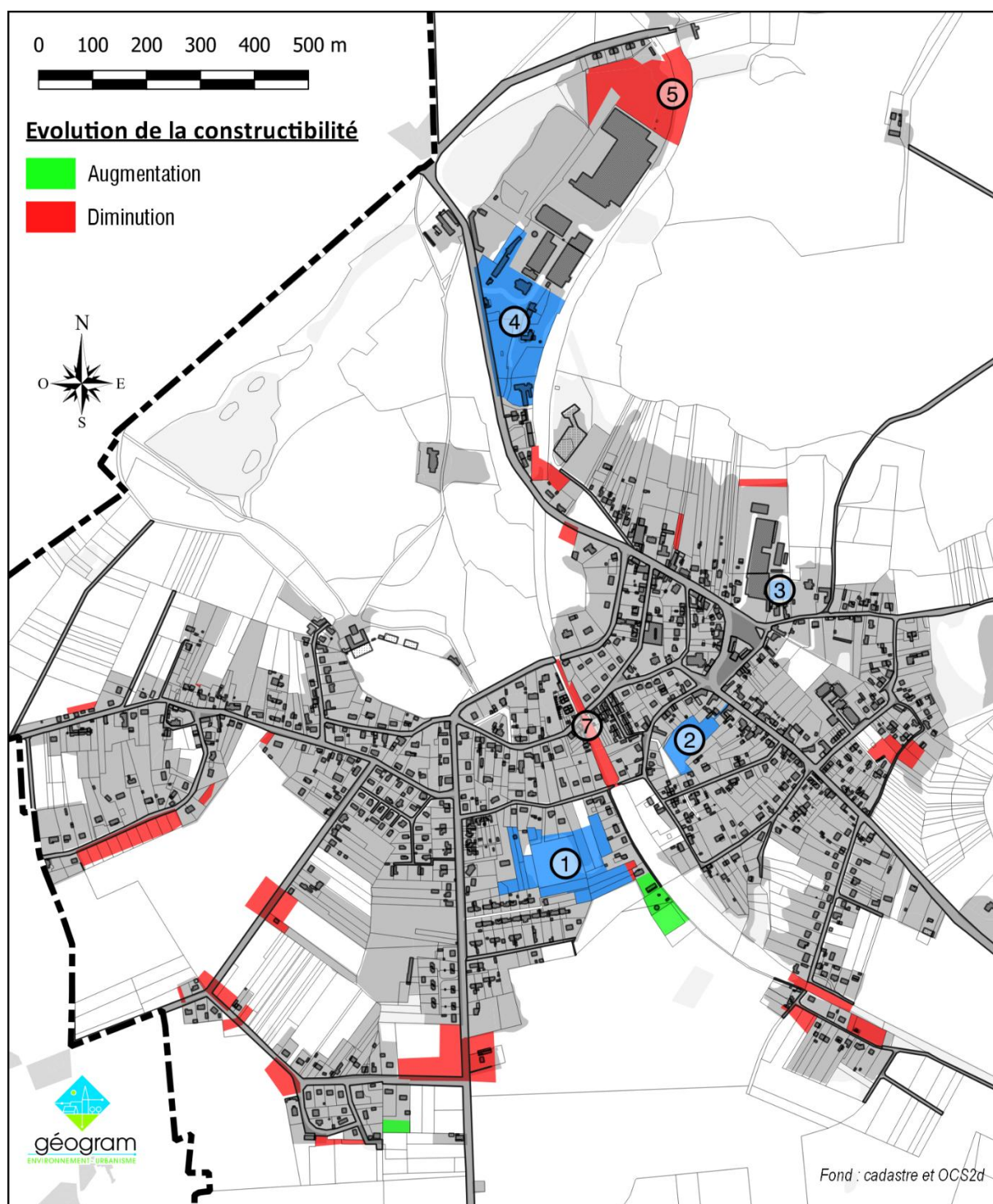


Figure 58 – Évolution de la constructibilité par rapport au PLU de 2013

Repère	Explication
1	Classement de la zone 2AU (devenue inconstructible) en zone N (inconstructible également).
2	Partie anciennement classée en zone U désormais classée en zone 1AU pour réaliser un aménagement d'ensemble.
3	Passage de UE en UA pour tenir compte de l'usage et de la maîtrise foncière des terrains.
4	Passage de UA en UE pour tenir compte de la vocation de ce secteur.
5	Création d'une zone Nzh au dépend de la zone UE pour assurer la protection des zones humides.
6	Extension de la zone US pour tenir compte de l'usage du sol (aire bitumée en relation avec les bâtiments proches).
7	Protection de l'ancienne voie ferrée par un classement en zone N.

Les autres évolutions découlent essentiellement de la nécessité de diminuer les zones constructibles pour faire correspondre les capacités de construction aux besoins (principe d'urbanisme de projet par rapport à un urbanisme d'offre auparavant appliqué). Ce « déclassement » permet aussi de respecter les obligations de la loi « Climat » et de limiter le prélèvement de terres agricoles à des fins d'urbanisation.

7^{ème} Partie :
**Compatibilité et prise en
compte des autres plans
et programmes
opposables**

NOTION DE COMPATIBILITÉ

Le rapport de **compatibilité** exige simplement que les dispositions d'un PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT correspondant et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus par ce SCoT.

Un rapport de **conformité** exigerait, lui, que les dispositions du PDU soient strictement identiques à celles du SCoT.

Le Conseil d'État juge de manière constante qu'**un SCoT ne peut avoir pour effet d'imposer une stricte conformité des documents d'urbanisme qui lui sont inférieurs.**

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du Pays Chaunois. Il est à noter que ce document a été évalué par la collectivité porteuse qui a prolongé son application jusqu'à validation de la nouvelle version en cours de réalisation.

Le SCOT opposable à ce jour expose un projet de territoire qui s'oriente sur trois axes, à savoir :

- ↳ Initier un renouveau économique avec le souci de l'amélioration de l'accueil des entreprises, du soutien au tissu économique local, et de l'amélioration de l'accessibilité du territoire ;
- ↳ Structurer l'accueil de la population selon les fonctions et capacités des villes et villages, avec un étalement modéré, en anticipant sur les nouveaux besoins en équipements et en liaison avec l'offre en modes de transports alternatifs ;
- ↳ Faire de l'environnement une valeur partagée par un projet de territoire qui préserve le milieu et les ressources naturelles, qui lutte contre les risques de banalisation du cadre de vie liés à de nouveaux développements urbains et protège l'intégrité des milieux naturels.

Concernant l'organisation de l'espace, l'armature urbaine se compose comme suit :

- ↳ Un pôle urbain à renforcer composé de 12 communes dont Oignes, Sinceny, Chauny, Viry-Noureuil, Tergnier, Beautor, Autreville, Danizy, La Fère, Andelin et Charmes qui est voué à accueillir une part de l'accroissement démographique, du développement économique et des équipements structurants ;
- ↳ Un pôle secondaire, structuré autour de Blérancourt, Coucy-le-Château-Auffrique, **Folembray** et Saint-Gobain est un espace à dominante rurale, où un développement des activités artisanales, commerciales (de proximité) et touristiques est envisagé ;

- ↳ Les 55 Communes rurales, où un développement maîtrisé est souhaité. Les Communes rurales n'ont pas vocation à accueillir une part importante de la croissance démographique, mais ont vocation à conforter de façon maîtrisée leur vocation résidentielle.
- ↳ Les constructions de nouveaux logements s'inscriront en priorité dans l'enveloppe urbaine existante et se réaliseront dans une logique de densification modérée. Les extensions demeureront limitées et s'opèrent en continuité des secteurs urbanisés existants : continuité des alignements, cohérence de l'enveloppe urbaine et intégration au paysage devront guider les choix d'aménagement.

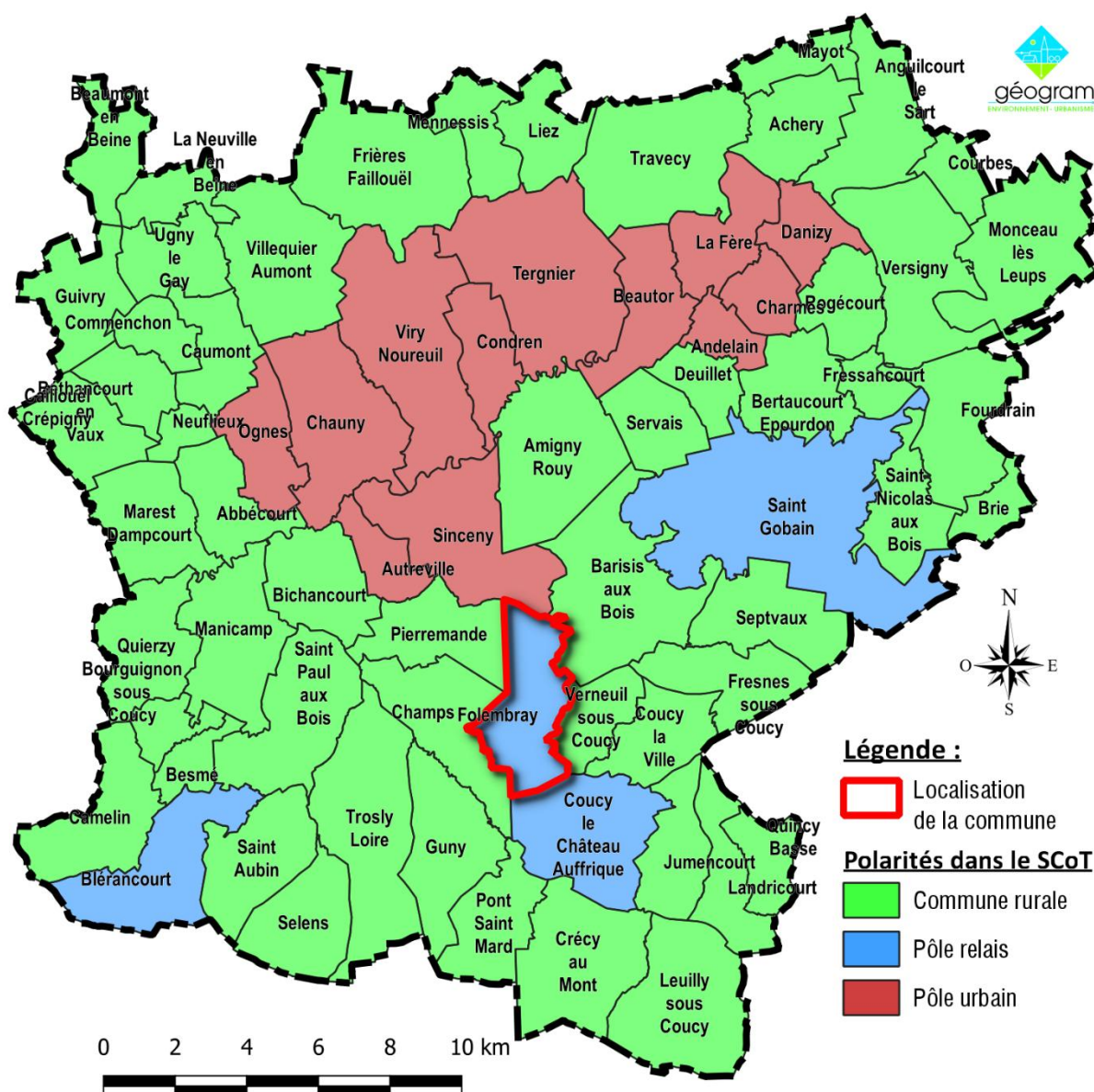


Figure 59 – Polarités des communes dans le SCoT

La Commune de Folembay constitue un pôle relai dans son ensemble devrait accueillir 492 logements supplémentaires d'ici 2030, pour une population supplémentaire estimée à près de 330 personnes, soit 7 % du volume total de population nouvelle.

Le SCoT ne fixe cependant aucune répartition entre les 4 pôles relais.

Dispositions du DOG	Prise en compte par le PLU
Espaces et sites naturels ou urbains à protéger.	La zone Natura 2000⁴⁴ est partout classée en zone N (ou l'un de ses secteurs), à l'exception d'une zone A au lieudit « Le Chaufour. Les zones humides font l'objet d'une protection très stricte à travers un zonage spécifique (Nzh ou Azh). La délimitation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a d'ailleurs été complétée par des connaissances locales et toutes les zones potentiellement humides ont été traitées comme des zones effectivement humides. Les plans d'eau sont identifiés et protégés.
Préserver l'espace agricole, une composante identitaire forte du territoire.	Toutes les terres agricoles ont été classées dans le zonage spécifique « A ». Elles permettent l'implantation des constructions nécessaires à l'activité agricole en la protégeant de la concurrence foncière des autres formes d'urbanisation. Toutefois, cette constructibilité agricole a été supprimée dans certains secteurs de la zone A en raisons d'autres impératifs : ▪ Secteurs Azh pour protéger les zones humides ; ▪ Secteur Ap pour protéger les abords du captage AEP.

⁴⁴ Les cartes de ces sites sont levées à une échelle de 1/25000, ce qui constitue la limite de leur précision. Leur report direct à l'échelle des plans de zonage n'aurait pas de sens.

Dispositions du DOG	Prise en compte par le PLU
Préserver le patrimoine remarquable identifié mais aussi les éléments d'architecture remarquables témoins de l'histoire du territoire du Pays Chaunois.	Les principaux éléments du patrimoine vernaculaire de la commune (Château et site du Vivier) ont fait l'objet d'identification au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme. Les extensions ont été délimitées dans les secteurs où elles affecteront le moins la forme du bourg : ▪ Au cœur du village (zone AU) ▪ Rue Guy Moquet en vis-à-vis d'un rideau bâti existant.
Préserver les équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Assurer une densité de 17 à 25 logements/ha.	La densification imposée en particuliers à travers les OAP permet d'assurer une densité moyenne de 16,8 logements/ha avec 13 logements/ha Rue Guy Moquet et 21 logements/ha au centre-bourg). Les dispositions réglementaires ont été fixées de manière à ne pas bloquer l'implantation de dispositifs favorisant la transition énergétique. Entre autres, des exceptions aux règles de retrait ont été explicitement prévues pour permettre l'isolation par l'extérieur. De même, dans les articles UA10 et UE10, il est spécifié que <i>« Les dispositifs de production d'énergies renouvelables ou d'adaptation des constructions aux changement climatique pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet Article Elles ne devront pas nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront »</i>.
Assurer l'équilibre social de l'habitat et la construction de logements sociaux. Disposer d'un total de 100 à 110 logements sociaux répartis sur les pôles-relais.	La présence actuelle d'un parc de logements sociaux sur le territoire ne rend pas nécessaire la mise en place de dispositions spécifiques dans le PLU.

Dispositions du DOG	Prise en compte par le PLU
Tenir compte des localisations préférentielles des commerces et des autres activités économiques. Accueil de zones artisanales d'une superficie inférieure ou égale à une dizaine d'hectares pour accueillir des artisans ou commerçants dans les Pôles Relais. Conforter l'offre commerciale de proximité dans les pôles relais	Les zones UE fournissent un cadre adapté aux entreprises existantes. Celle du Vivier conserve suffisamment de surface disponible pour de nouvelles implantation et n'appelle pas la création de zone artisanale ailleurs sur le territoire. L'identification de locaux commerciaux y interdisant le changement de destination œuvre dans le sens de leur pérennité.
Mettre en cohérence l'urbanisation avec la desserte en transports collectifs. Développer les modes doux.	Les extensions de l'urbanisation sont prévues au cœur du bourg pour l'une d'entre elles et en continuité immédiate (en vis-à-vis d'habitations existantes) pour l'autre ; maintenir la compacité des zones d'habitat favorise l'accès à d'éventuels développement des transports en commun à l'avenir. L'acquisition par Emplacement Réservé d'une aire de stationnement permettra d'en assurer la pérennité et de faciliter la pratique du co-voiturage. Des Emplacements Réservés ont été définis de manière à créer une liaison douce avec Coucy-le-Château. Les extensions de l'urbanisation ne viennent pas interrompre les itinéraires inscrits au PDIPR. Ces derniers sont reportés sur le plan de zonage.
Protéger les paysages et mettre en valeur les entrées de ville.	La protection des éléments patrimoniaux du site du Vivier permet de garantir le maintien de la qualité de l'entrée Nord du bourg.
Assurer la prévention des risques.	Un cahier de recommandation de dispositions à prendre pour intégrer l'aléa retrait/gonflement d'argiles est intégré des les OAP.

2] Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune n'est concernée par aucun PLH.

3] plan de déplacements urbains" (PDU) / plan de mobilité (PDM))

La commune n'est concernée par aucun Plan de Déplacement Urbain ou Plan de Mobilité.

4] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET)

La compatibilité avec le SRADDET applicable jusqu'en 2024 est assurée à travers le SCoT (principe de hiérarchie des normes). Les modifications de ce SRADDET⁴⁵ imposent une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 59 % par rapport à la consommation sur la période 2011-2021.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2011–2021 sur le territoire communal de Folembay	3,1 ha
Limite fixée par l'objectif de réduction établi par le SRADDET (-59 %)	1,27 ha
Consommation foncière permise par le PLU ⁴⁶ :	1,08 ha

⁴⁵ Modification adoptée par le Conseil régional le 21 novembre 2024

⁴⁶ 0,62 ha Rue Guy Moquet et 0,57 ha au centre du bourg. Cf. chapitre 3.3 de la 5^{ème} partie du présent document.

5] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

« Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation », selon laquelle les documents d'urbanisme s'attacheront notamment :

↳ « En amont de l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation :

- à **conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une étude de densification** des zones déjà urbanisées et déjà desservies par les réseaux d'assainissement ;
- à **privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou déjà ouverte à l'urbanisation** et déjà desservis par les réseaux publics (renouvellement urbain, densification de l'habitat), préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ;
- à **utiliser prioritairement les friches industrielles** en tenant compte des risques éventuels de pollution, et autres espaces déjà imperméabilisés laissés à l'abandon plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;

↳ à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructure sur le cycle de l'eau :

- à **imposer pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables** (Article L.151-22 du Code de l'urbanisme) ;
- à imposer des performances environnementales renforcées contribuant à une **gestion intégrée des eaux pluviales**.

↳ à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau :

- à rendre obligatoire la **compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural**, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. [...]. Ce ratio de compensation peut ne pas s'appliquer de manière uniforme pour chaque projet pris séparément : la surface à désimperméabiliser est à planifier au regard du cumul des surfaces imperméabilisées dans les nouveaux projets inscrits au document d'urbanisme. Cette compensation s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme. Celles-ci pourront s'en assurer à travers les actes administratifs afférents. ».

La « Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules » s'adresse également directement aux documents de planification, dont fait partie le PLU. Celle-ci précise que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à développer [...] une stratégie

locale d'amélioration de la résilience de la ville face aux enjeux de canicule et d'îlots de chaleur urbains basée sur une gestion appropriée de l'eau et des milieux aquatiques et sur l'augmentation des espaces naturels en ville, et à traduire cette stratégie dans les documents de planification qu'ils élaborent. [...] Cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants :

- ↳ la **restauration de zones humides** et de cours d'eau dans l'espace urbain (Cf. Orientation 1) ;
- ↳ la **végétalisation de l'espace urbain** en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (Cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2),
- ↳ la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les **chaussées filtrantes**, etc. »

Dispositions du SDAGE	Prise en compte par le PLU
Conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une étude de densification	Une étude de densification a été réalisée préalablement aux choix (Cf. 3 ^{ème} partie, chapitre 2]).
Privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée	Une extension est située en cœur de bourg, l'autre en vis-à-vis d'un rideau d'habitations existantes Rue Guy Moquet.
Utiliser prioritairement les friches industrielles	Non concerné à Folembay.
Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.	Le règlement impose une part non imperméabilisée de 25 % en zone UA, UE et AU
Gestion intégrée des eaux pluviales	Le règlement de chacune des zones (Article 19) impose une récupération et infiltration sur la parcelle.
Compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural	L'infiltration à la parcelle annule les effets de l'imperméabilisation des constructions et n'appelle donc pas de mesure spécifique de compensation.
Restauration de zones humides	En vertu de la méthode ERC (Éviter, Réduire, Compenser), priorité a été donnée à l'évitement et les zones constructibles ont été définies en dehors des zones humides. La protection de ces dernières est en outre assurée par la définition de secteurs spécifiques Azh et Nzh.

Dispositions du SDAGE	Prise en compte par le PLU
Végétalisation de l'espace urbain	La protection des jardins, éléments de nature en ville, est assurée par les restrictions de constructibilité au-delà d'une bande de 30 m par rapport à la voie.
Chaussées filtrantes	Il n'y aura pas de création de chaussée nouvelle dans l'extension Rue Guy Moquet. Dans la zone AU du cœur de bourg, la part de surface non-imperméabilisée imposée et l'importance des jardins protégés alentours permettent d'éviter d'imposer que des chaussées nouvelles filtrantes et le coût associé.

Ces points viennent faire écho à de nombreuses différentes prescriptions déjà édictées dans le SRADDET.

6] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Sans objet.

7] Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Dispositions du SAGE	Prise en compte par le PLU
Réduire la vulnérabilité des territoires ;	Les secteurs vulnérables de la commune ont fait l'objet d'un classement en zone inconstructibles (Zone N).
Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;	
Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;	Ne relève pas du PLU
Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.	

8^{ème} Partie :
**Incidences notables
probables de la mise en
œuvre du document sur
l'environnement**

-
**Mesures d'Évitement,
Réduction,
Compensation, définies
en conséquence**

La prise en compte des effets négatifs du PLU dans différents domaines se fait selon la séquence « ERC » : Éviter, Réduire, Compenser.

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projets dans des secteurs où les enjeux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

1] Incidences socio-économique

1.1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ACTIVITÉS CRÉÉES

Le PLU aura des effets positifs en matière économique. En effet, à travers des zones dédiées dotées d'un règlement adapté, le maintien et le développement des activités ne sera pas entravé par la concurrence foncière avec d'autres usages.

L'activité commerciale est également protégée par une protection des commerces identifiés contre un changement de destination.

1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

a) Évitement et réduction

Environ la moitié des surfaces d'extension ont été définies en cœur de bourg, en dehors des terres cultivées.

Les terres agricoles constructibles ont une superficie totale de 0,7 ha.

Dents creuses	0,2 ha
Extensions	0,5 ha
	0,7 ha

Cette valeur est faible au regard de la superficie totale de terres ayant un usage agricole, laquelle se monte à 172,5 ha.

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences à un niveau suffisamment faible pour qu'aucune mesure de compensation particulière n'ait été prise dans le cadre de ce PLU.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

La création de zones A qui concerne toutes les terres cultivées de la commune (à l'exception des prélèvements exposés ci-dessus) permet à la fois d'une part de protéger l'activité contre la concurrence foncière de l'habitat ou de l'activité et d'autre part de permettre l'implantation de bâtiments nécessaires à cette activité.

Le prélèvement de l'extension Rue Guy Moquet (0,5 ha) concerne un unique îlot de culture d'une contenance de 12,27 ha.

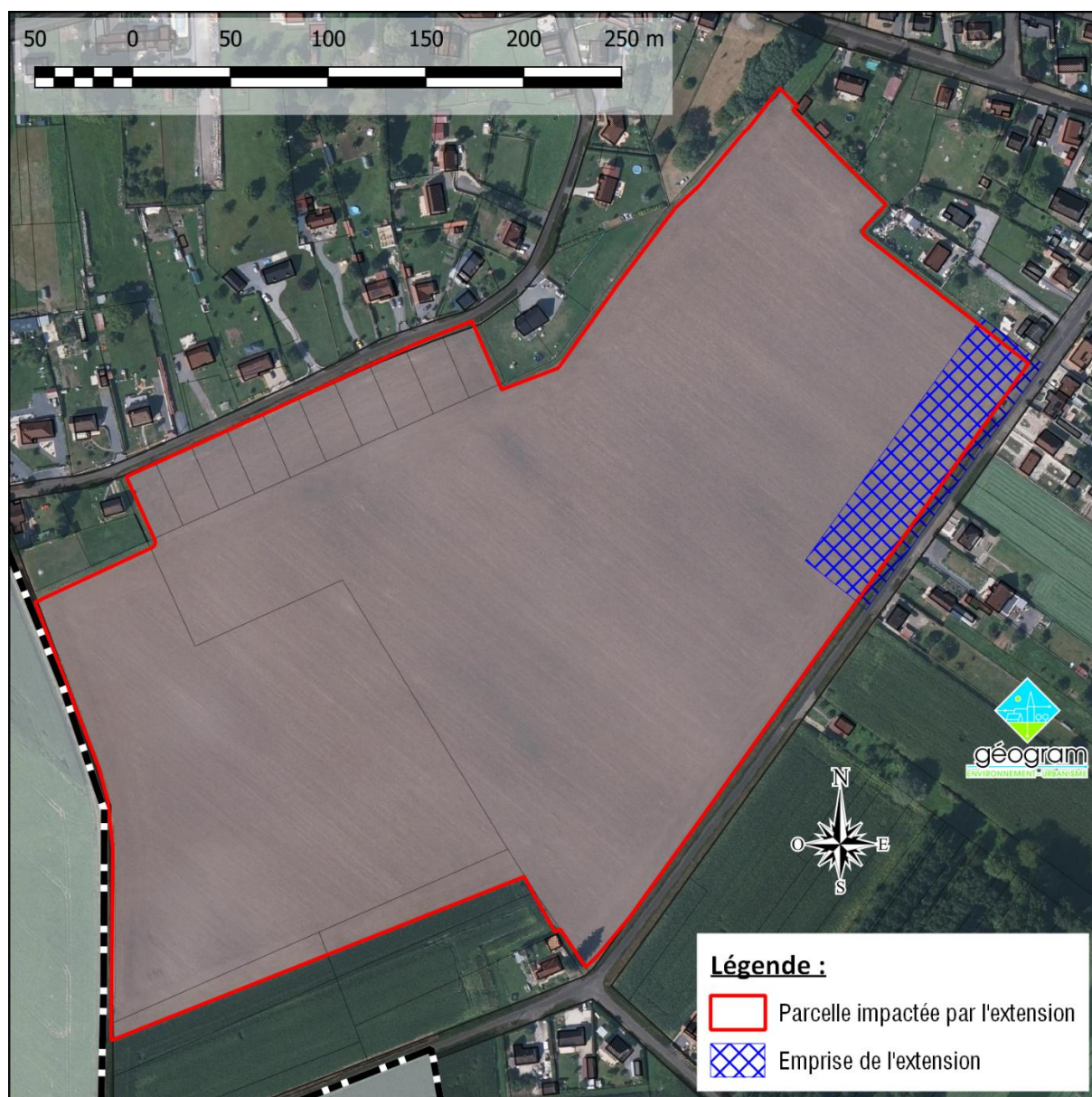


Figure 60 – Terres agricoles concernées par l'extension

1.2.3. Circulations agricoles

La principale extension consommatrice de terres agricole (Rue Guy Moquet) ne concerne qu'une seule unité culturale et sa disposition est sans effet sur l'accessibilité de la parcelle.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. PAYSAGE NATUREL

a) Évitement

Le zonage s'est largement appuyé sur les principales caractéristiques de l'occupation du sol (bois en zone N, terres agricoles en zone A, parties urbaines en zone U ou AU).

Les zones U et 1AU ont été contenues pour l'une à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et pour l'autre en vis-à-vis d'un rideau de constructions d'habitations existantes côté Sud-Ouest de la Rue Guy Moquet. La forme du village est ainsi respectée.

b) Réduction/compensation

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences sur les paysages naturels à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. PAYSAGE URBAIN

a) Évitement

La qualité du bâti « ordinaire » est assurée par les dispositions du règlement relatives aux aspects extérieurs des bâtiments. Les atteintes aux éléments patrimoniaux (château, site du Vivier) sont évitées par leur identification au titre de l'Article 151-19 du code de l'urbanisme.

b) Réduction/compensation

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences sur les paysages urbains à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. RESSOURCES MINÉRALES

L'interdiction d'affouillement en dehors de la réalisation des aménagements autorisés dans chaque zone a pour effet d'interdire l'exploitation de toute carrière sur le territoire communal, préservant ainsi les gisements géologiques.

3.2. EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

a) Évitement

Dans l'ensemble des zones A et N, les possibilités de construction ou aménagement imperméabilisant les sols sont très faibles, évitant ainsi le ruissellement. Au sein des zones urbanisables (U, 1AU, UE), le règlement limite les surfaces imperméabilisées et imposent une infiltration ; ainsi sont évités les écoulements d'eau pluviales vers l'extérieur des terrains et une concentration de celles-ci en aval.

Dans les zones constructibles, l'obligation d'infiltrer les eaux de pluie sur place évite de concentrer l'infiltration en des points uniques en aval (bassins d'infiltration). En répartissant cette infiltration sur une plus grande étendue, l'alimentation des nappes souterraines est améliorée.

L'identification au titre de l'Article 151-23 du code de l'urbanisme d'un certain nombre de mares et d'étangs permet de ne pas porter atteinte aux caractéristiques hydrologiques des axes d'écoulement.

Les mesures imposées en matière d'assainissement permettent quant à elles d'éviter l'altération qualitative des nappes.

b) Réduction/compensation

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences hydrauliques à un niveau minime, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3.6. ZONES HUMIDES (ASPECTS HYDRAULIQUES)

a) Évitement

Le choix de traiter toutes les zones *potentiellement* humides comme de zones *réellement* humides permet de maximiser le niveau de protection. L'évitement direct a consisté à interdire toute urbanisation dans les zones humides ainsi définies.

Le PLU a également été organisé de manière à éviter les effets indirects : les mesures en matière d'eaux de surface (Cf. ci-dessus) assurent une alimentation des zones humides satisfaisante, tant en termes de quantité de qualité.

c) Compensation

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences sur les zones humides à un niveau suffisamment faible pour qu'aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3.7. CLIMAT GLOBAL

La construction de nouveaux bâtiments et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² de surface de plancher réalisés⁴⁷. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

Selon cette estimation et en considérant une taille moyenne de 82,3 m² par résidence principale⁴⁸, la création visée par le présent PLU de 41⁴⁹ nouveaux logements induirait l'émission de 405 à 776 tonnes équCO₂.

À cela s'ajoute la **perte de puits carbone induite par l'artificialisation des sols**. En effet, d'après le Commissariat Général au Développement Durable⁵⁰, « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone [estimé] en métropole à près de 20 % des*

⁴⁷ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

⁴⁸ Chiffre global constaté pour les résidences principales en France hors Mayotte (Source : Insee, RP 2016 exploitation principale). Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.

⁴⁹ 21 dans les dents creuses, 20 dans les extensions.

⁵⁰ Source : « La séquestration de carbone par les écosystèmes en France » (Commissariat Général au Développement Durable, EFESE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).

émissions françaises de 2015 ». Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de CO₂éq séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de CO₂éq dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de CO₂éq par an.

Outre le bâti, les infrastructures et les surfaces minérales (dont l'effet « puits de carbone » est nul), les extensions de l'urbanisation concernent les occupations du sols suivantes :

Usage du sol	Superficie	Pertes d'effet puits de carbone ⁵¹
Cultures, labours	0,5 ha	0,03 tCO ₂ éq/ha/an
Enherbé	0,5 ha	0,358 tCO ₂ éq/ha/an
Total		0,388 tCO₂éq/ha/an

3.8. CLIMAT LOCAL

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des **Îlots de Chaleur Urbains (ICU)**, à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*⁵² inférieur.

Le bourg de Folembray génère d'ores et déjà un ICU. Le présent PLU y prévoit une densification (zone 1AU) susceptible de renforcer cet effet. Rue Guy Moquet, la forme de l'extension et sa position en limite de zones ouvertes l'effet sera quasi-nul.

À l'échelle du territoire, la préservation de l'ensemble des boisements participe grandement à éviter un effet marqué en ce domaine. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

Dans les zones bâties, la fixation de règles concernant les surfaces à maintenir en pleine terre (au moins 10 %) permettront de réduire les impacts sur les ICU.

⁵¹ Les bases de calcul puisées dans la littérature sont les suivantes : 0,06 tCO₂éq/ha/an pour les **terres cultivées** et 0,716 tCO₂éq/ha/an pour les **zones enherbées**

⁵² L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

3.9. QUALITÉ DE L'AIR

On peut noter 2 principaux types de source d'augmentation de la pollution de l'air :

- ↳ Certaines activités industrielles ;
- ↳ L'augmentation de la circulation automobile et de poids-lourds qui peut entraîner une augmentation de la pollution de l'air, notamment par le CO₂ et les oxydes d'azote.

Ce dernier point est toutefois à nuancer du fait de l'électrification progressive d'un nombre croissant de véhicules.

De plus, le PLU jouera un rôle positif en matière de déplacements motorisés : en offrant un itinéraire doux suivant le tracé de l'ancienne voie ferrée, il favorisera la réduction du trafic automobile existant actuellement entre Folembay et le collège de Coucy-le-Château.

a) Évitement

Les dispositions du PLU ne visent qu'une stabilisation de la population. Il n'induit donc a priori pas, par ses dispositions, d'augmentation de la circulation induite.

Les zones d'activité de la commune (zones UE) ne sont pas étendues par le PLU. Bien que les entreprises puissent se développer, l'encadrement législatif des activités les plus polluantes (en particulier celle sur les ICPE) assure que les éventuelles pollutions de l'air resteront limitées.

b) Réduction, compensation

Les mesures d'évitement permettant au PLU de ne pas avoir d'impact négatif notable en matière de pollution atmosphérique, aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'est nécessaire.

4] Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques

4.1. INCIDENCE SUR LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques	Impact du PLU	Mesures
<u>Zone 1AU du cœur de bourg</u> Espaces enherbés 0,5 ha sur 0,57 ha de la zone, le reste étant déjà bâti	SERVICES DE RÉGULATION <u>Crues et prévention des inondations :</u> En tant qu'espaces perméables, ils participent à l'absorption des eaux de pluie. <u>Atténuation de l'effet des sécheresses :</u> l'évapotranspiration de la végétation herbacée, moindre que celle que produiraient des ligneux, contribue à maintenir une certaine humidité atmosphérique. <u>Maintien de la qualité des sols :</u> Comme toute végétation, les végétaux herbacés jouent un rôle à la fois mécanique (maintien de la structure du sol, aération due au système racinaire) et biochimique dans le cadre du cycle du carbone et de l'azote. <u>Régulation du climat local :</u> l'évapotranspiration de la végétation herbacée participe au rafraîchissement de l'air. SERVICES À CARACTÈRE SOCIAL <u>Support de sports de loisirs :</u> Le terrain est occasionnellement utilisé pour l'activité équestre.	Destruction des espaces enherbés et de leurs fonctions associées	Plusieurs dispositions du règlement participent à la réduction de ces impacts : – Obligation d'infiltrer les eaux sur place – Obligation de maintenir imperméable une partie de la surface – Obligation d'assurer la présence d'une part minimale de surface en pleine terre

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques	Impact du PLU	Mesures
Extension Rue Guy Moquet Terres labourées 0,5 ha	SERVICES D'APPROVISIONNEMENT <u>Support de cultures alimentaires :</u> Les terrains concernés sont l'objet d'une exploitation agricole (terres labourées) visant à produire de l'alimentation humaine ou animale. <u>Support de cultures énergétiques :</u> L'exploitant pourrait potentiellement planter des cultures formant une biomasse valorisable pour la production de biogaz ou autre biocarburant. SERVICES DE RÉGULATION <u>Maintien de la qualité des sols :</u> L'activité agricole a un effet direct sur la structure des sols à travers des labours plus ou moins profonds. Elle agit aussi sur leurs caractéristiques biochimiques à travers les intrants. <u>Recyclage de la matière organique :</u> Selon les pratiques de l'exploitant, une part de la matière organique produite par les végétaux cultivés peut être incorporée au sol où elle y sera transformée en éléments assimilables par les futures plantes cultivées. SERVICES DE RÉGULATION <u>Maintien de la qualité des sols :</u> L'activité agricole a un effet direct sur la structure des sols à travers des labours plus ou moins profonds. Elle agit aussi sur leurs caractéristiques biochimiques à travers les intrants.	<u>Perte, à cette échelle, de toute capacité de production végétale à court ou moyen terme (difficile réversibilité de l'urbanisation).</u> La part relative de l'impact en matière d'alimentation ou d'énergie dépend grandement de ce que l'exploitant aurait pu vouloir cultiver et des politiques publiques guidant ces choix. <u>L'urbanisation entraîne une disparition quasi complète de l'horizon supérieur du sol (« terre végétale »).</u> L'urbanisation entraîne l'arrêt d'épandage d'intrants (sauf possiblement au niveau des jardins selon l'usage qu'en font les habitants). Tout recyclage de matière organique sera interrompu à l'exception des déchets verts produits par les habitants.	Le prélèvement est faible (0,3 % des terres agricoles de la commune) et aucune mesure spécifique n'est prise dans le cadre du PLU.

4.2. INCIDENCE SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES OU PATRIMONIALES

a). Flore

L'extension de l'urbanisation se fait sur des terrains très pauvres biologiquement. En effet, dans les zones cultivées (extension « Rue Guy Moquet ») les pratiques culturales visent à éliminer totalement les autres espèces que celles cultivées. Dès lors, aucune des espèces patrimoniales recensée n'est susceptible de rechercher le type de milieu concerné.

Dans la zone 1AU, les surfaces enherbées sont très fréquentées par l'activité humaine ce qui a pour effet de ne laisser subsister que des espèces ubiquistes peu sensibles au piétinement.

b). Faune

La faune potentiellement présente sur les terrains concernés est commensale des hommes. Parmi celle-ci, aucune patrimoniale n'a été recensée. Toutefois, des espèces comme l'alouette des champs, le chardonneret élégant, le verdier d'Europe, les mésange bleue, charbonnière et noire, les hirondelles rustiques et de fenêtre, le rougegorge familier, le pinson des arbres, le moineau domestique, le hrisson ou l'écureuil, etc. peuvent éventuellement les fréquenter occasionnellement dans le cadre de leur recherche de nourriture.

L'évitement des impacts a surtout consisté à éviter des extensions sur des milieux potentiellement plus riches (bois, zones humides...).

On notera que l'inscription des zones constructibles au sein de la zone urbanisée participera à leur intégration : les espèces présentes dans les jardins voisins pourront y trouver des milieux similaires à ceux qu'elles fréquentent actuellement. Ceci sera facilité par la protection des jardins assurée par les fortes limitations de construire au-delà de la bande des 30 mètres.

La création d'une zone US au niveau du circuit ne concerne que des terrains déjà fortement artificialisés dans un contexte d'activité sportive (circuit automobile). Les constructions et aménagements autorisés ne permettront que l'adaptation de cette activité aux évolutions des pratiques et de la réglementation mais n'entraîneront pas en elles-mêmes⁵³ d'augmentation du dérangement.

4.3. INCIDENCE SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

L'artificialisation de terrains modifie leur écologie et est susceptible d'interrompre des corridors reliant entre eux des milieux analogues.

⁵³ La fréquentation dépend beaucoup plus de la politique commerciale de l'exploitant.

a) Évitement

Le PLU classe la majorité du territoire en zone inconstructible (ou presque : les constructions agricoles sont possibles en zone A mais seront très peu nombreuses) puisqu'elles représentent 90 % du territoire.

Aucune extension réellement linéaire n'a été définie ; outre la zone 1AU située au cœur de la zone urbanisée, la seule située (Rue Guy Moquet) s'étend en vis-à-vis d'un linéaire de construction de l'autre côté de la route. Le mitage a également été limité par le classement en zone naturelle constructions et habitations isolées (Château, habitation au lieudit « Le Chaufour »...) qui ne peuvent ainsi pas constituer de noyaux d'urbanisation. Il en va de même pour les groupes de construction situés Rue des Prés des Houes et à l'intersection de cette rue avec la Rue Guy Moquet : le zonage y limite la zone constructible aux terrains déjà bâtis.

En l'absence de cours d'eau réellement individualisés, les talwegs humides ont fait l'objet d'un zonage spécifique Nzh ou Azh.

Comme souvent en zone rurale, des jardins sont présents en arrière du rideau de construction. Leur protection contre un développement de l'urbanisation par la règle relative aux constructions au-delà de la bande des 30 mètres assure leur pérennité et permet d'éviter de rompre la continuité de ces milieux.

En outre, la protection offerte au tracé de l'ancienne voie ferrée à travers les Emplacements Réservés spécifiques et les Orientations d'Aménagement et de Programmation concourent à garantir la pérennité de cet axe et des fonctions écologiques de continuité qu'il assure.

b) Réduction/compensation

Les mesures d'évitement permettant de réduire les incidences sur les continuités écologiques à un niveau suffisamment faible pour qu'aucune mesure de réduction ou de compensation particulière n'ait été nécessaire dans le cadre de ce PLU.

4.4. INCIDENCE SUR LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE (ASPECT ÉCOLOGIQUE)

Cf. chapitre sur leur rôle hydraulique au chapitre 3.6. ci-dessus.

4.5. INCIDENCE SUR LES ZNIEFF ET LES ENS

Les 2 ENS « milieux naturels » concernant le territoire sont intégralement inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Massif Forestier de St-Gobain » et les impacts concernant le site CH 023 « *Forêt Domaniale de Coucy-Basse* » se confondent avec ceux de la ZNIEFF.

Le site CH 012 « Réseau de gîtes d'hibernation de chauves-souris du massif de Saint-Gobain » présente une spécificité liée à son caractère ponctuel. Son intérêt repose exclusivement sur la présence de cavités propices à l'hibernation de plusieurs espèces de chiroptères. Le gîte lui-même étant protégé par un classement en zone N et par la grande distance (plus d'1 km) qui

le sépare des zones U et AU. Les impacts indirects sur les espèces amenées à fréquenter d'autres parties du territoire au-delà de ce gîte seront traités dans le chapitre consacré aux incidences spécifiques sur les enjeux des zones Natura 2000.

La protection offerte par les autres législations et règlements (Dispositions du Code Forestier sur les massifs de plus de 4 ha, réglementation issue du Régime Forestier...) a été jugée suffisante pour se dispenser de protection supplémentaire spécifique dans le PLU ; par exemple, aucun EBC (Espaces Boisés Classés) n'a été défini sur le territoire.

À l'imprécision de la cartographie des ZNIEFF près, les zones d'extension de l'urbanisation évitent ces zones qui sont classées en zone N. Seules les lisières des bois sont incorporées dans les zones A limitrophes afin d'éviter le micro-zonage. La faible constructibilité autorisée en zone agricole réduit toutefois fortement les risques de voir des constructions agricoles interférer avec leur intérêt biologique et écologique à l'échelle de la ZNIEFF.

4.6. INCIDENCES SUR LES RÉSERVES NATURELLES ET LES ARRÊTÉS DE PROTECTION DE BIOTOPE

Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'a été pris sur des terrains proches de la commune. On n'y trouve aucune Réserves Naturelle non plus.

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

Le territoire de la commune de Folembay est directement concerné par la ZPS FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain », définie au titre de la directive « Oiseaux » et par la Zone FR FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain » définie au titre de la Directive « Habitats ».

5.1. ZPS FR2212002 « FORÊTS PICARDES : MASSIF DE SAINT-GOBAIN »

6 espèces visées à l'Article 4 de la directive européenne « oiseaux » sont présente dans un ou plusieurs secteurs de la ZPS.

5.1.1. Incidences sur la grue centrée (*Grus grus*)

Si cette espèce peut éventuellement faire une halte ponctuelle dans les prairies au cours de leur migration, aucune zone de concentration n'existe sur le territoire communal.

5.1.2. Incidences sur le Pic noir (*Dryocopus martius*) et Pic mar (*Leiopicus medius*)

Ces espèces sont strictement inféodées aux milieux forestiers. Ceux-ci sont complètement évités par l'urbanisation du PLU.

5.1.3. Incidences sur la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

La Pie-grièche écorcheur recherche d'une part des buissons pour construire son nid et comme poste d'affût et d'autre part des milieux ouverts riches en insectes (préférentiellement des prairies). Bien qu'elle n'ait pas été rencontrée lors des prospections elle est susceptible de fréquenter à Folembay :

- ↳ Le parc du château
- ↳ Les abords de l'ancienne voie ferrée
- ↳ Les lisières du massif boisé, en particulier au niveau des jardins situés au Nord du bourg (secteur Cimetière–usine Sincoplas)

Afin d'éviter de les impacter, ces milieux sont classés en zone N ou Nzh, les protégeant ainsi de l'urbanisation. Les lisières sont également identifiées par une trame spécifique.

5.1.4. Incidences sur la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

La Bondrée apivore a besoin de deux types de milieux, massif forestier pour la nidification et, pour la chasse, les lisières forestières, prairies, pâtures, friches et autres espaces où la pression de l'Homme est faible. Du fait de ce trait de comportement, elle tend à rester éloignée du village où se situent les extensions et la densification. Le PLU, en classant les bois en zone naturelle et en épargnant les milieux ouverts au-delà du village évite d'avoir un impact notable sur cette espèce.

5.1.5. Incidences sur le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)

Cette espèce recherche préférentiellement des prairies hautes. Ce type de milieu se rencontre très peu à Folembay, les prairies étant surtout des pâtures à la végétation rase. En revanche, il ne dédaigne pas les coupes, régénérations ou plantations en forêt, milieux éloignés des zones d'extension et de densification de l'urbanisation.

Il n'est pas absolument impossible qu'il fréquente les champs cultivés où est située la zone d'extension quand ils sont cultivés en céréales. Toutefois, la petite dimension de cette zone (dans l'absolu et par rapport à la taille de l'îlot de culture dont elle fait partie) rend cette probabilité très faible.

5.2. SIC n° FR2200392 « MASSIF FORESTIER DE SAINT-GOBAIN »

Les habitats inscrits à l'annexe 1 présents sur le territoire sont situés à l'intérieur du massif forestier et sont protégés de l'urbanisation par le classement en zone A. Situés en forêt domaniale, le « régime forestier » leur offre une protection qui n'appelle pas de disposition supplémentaire dans le cadre du PLU.

Le territoire est situé dans l'aire d'évaluation spécifique des 6 espèces inscrites à l'annexe 2 de la directive habitat :

5.2.1. *Rhinolophus ferrumequinum* (grand rhinolophe)

Il est possible que cette espèce fréquente les abords du village de par la présence de vergers ou d'arbres fruitiers dans certains jardins et les environs du fait des étendues ouvertes (dont les prairies pâturées) où elle peut facilement trouver les espèces d'insectes qui lui servent de proies. Toutefois, le Grand Rhinolophe recherche d'avantage des milieux comprenant plus éloignées des sources de dérangement.

Les extensions prévues par le PLU concernent des terrains qui ne sont pas favorable à cette espèce. D'une part, leur situation par rapport à l'enveloppe urbaine les place dans un contexte trop fréquenté par l'homme pour que les terrains concernés aient un intérêt pour l'espèce. D'autre part, on y trouve que des étendues ouvertes où les pratiques ne sont pas favorables à la présence des insectes qui servent de nourriture à cette chauve-souris.

Les effets du PLU sur cette espèce seront négligeables.

5.2.2. *Rhinolophus hipposideros* (petit rhinolophe)

Le territoire de Folembay est dans l'ensemble très favorable au Petit Rhinolophe. En effet, elle recherche des milieux mixtes à proximité de massifs boisés. Beaucoup moins sensible à l'éclairage public que le Grand Rhinolophe, il est possible qu'il fréquente les secteurs d'extension de l'urbanisation. Elle préfère toutefois les zones humides que le PLU préserve de l'urbanisation par des classements spécifiques (Nzh, Azh).

L'amputation de milieux ouverts par l'extension de l'urbanisation est très faible.

5.2.3. *Myotis bechsteinii* (murin de Bechstein)

Cette chauve-souris est presque exclusivement forestière. Même si à cet égard, le territoire communal lui offre des milieux adaptés, le bourg et ses environs constituent un contexte de milieux trop ouverts pour cette chauve-souris.

Le PLU ne portant aucune atteinte négative à la forêt, il ne présentera pas de menace pour cette espèce.

5.2.4. *Myotis emarginatus* (murin à oreilles échancrées)

Comme le Petit Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées ne dédaigne pas les parcs, jardins et autres milieux ouverts du moment qu'il trouve des bois, furent-ils de petite dimension, à proximité. En revanche, ses territoires de chasse sont beaucoup plus vastes (une quinzaine de kilomètres autour de leur gîte de repos soit plus de 700 ha).

Les extensions prévues par le PLU ne constituent donc qu'une part très modeste de la superficie qu'il exploite. De plus, la protection des jardins contre l'urbanisation (inconstructibilité au-delà de 30 m de la rue) réduit les impacts potentiels sur cette espèce.

5.2.5. *Myotis myotis* (grand murin)

Le grand Murin est une espèce presque exclusivement forestière (97 à 98 % de leur temps de chasse selon les études). À ce titre, et comme pour la murin de Bechstein (Cf. ci-dessus), la protection des forêts et la localisation des extensions à l'écart de celles-ci, Le PLU n'aura pas d'impact négatif sur cette espèce.

5.2.6. *Lucanus cervus* (Lucane Cerf-volant)

Ce coléoptère imposant fréquente surtout les vieux arbres des lisières et trouées forestières, les chemins forestiers. Occasionnellement, on peut cependant trouver sa larve dans des souches en décomposition jusque dans les jardins.

La zone d'extension du PLU ne concerne que des terrains où le bois mort, sur pied ou au sol, est absent. En revanche, les forêts sont protégées, de même que leurs lisières. Le document a même un rôle positif en protégeant les jardins contre l'urbanisation (celle-ci est limitée, dans les zones constructibles, à une bande de 30 m comptée à partir de la voie.

5.4. AUTRES SITES

Hormis les chauves-souris évoquées ci-dessus, le territoire communal n'est concerné par l'aire d'évaluation spécifique d'aucune des espèces listées dans les autres sites à proximité.

Aucun milieu équivalent à ceux protégés sur les zones Natura 2000 directement concernées n'est présent à Folembay, à l'exception de la ZPS n° FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à presque 20 km. Le PLU ne présente aucune mesure empêchant les échanges entre ces massifs forestiers.

6] Autres incidences

6.1. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

En l'absence d'augmentation prévue de population, le PLU n'aura pas beaucoup d'effets sur le volume de la circulation routière ou le nombre global d'utilisateurs de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Les constructions nouvelles auront cependant des accès aux voies publiques.

Au contraire, l'aménagement d'un axe de déplacement doux suivant le tracé de l'ancienne voie ferrée, à travers la définition d'Emplacements Réservés destinés à en faciliter l'acquisition, aura un rôle positif en matière de sécurité routière par rapport à la circulation actuelle : la liaison ainsi offerte facilitera l'accès des élèves au collège de Coucy-le-Château à la fois en réduisant la distance et surtout en sécurisant le parcours qui sera intégralement en site propre. N'ayant pas besoin d'emprunter de route fréquentée par les voitures et les camions, les déplacements cyclistes et piétons se feront dans de meilleures conditions de sécurité routière.

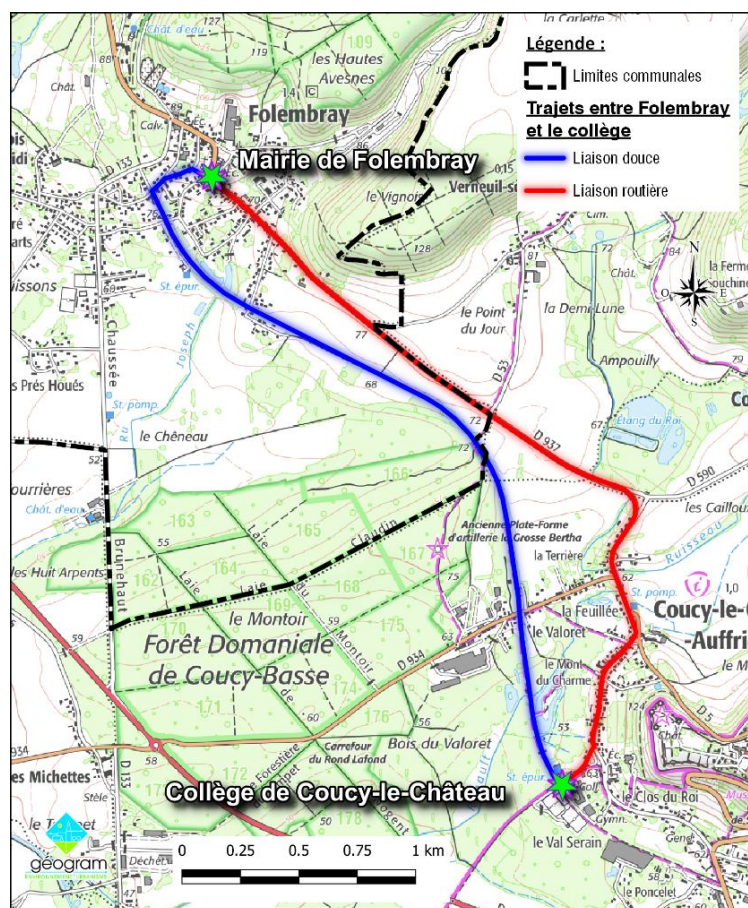


Figure 61 – Trajets entre Folembray et le collège de Coucy

a) Évitement, Réduction

Le règlement et les OAP fixent des dispositions destinées à faciliter l'insertion dans la circulation publique : les articles 17 des zones UA et UE fixent des dispositions imposant que « *Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination)* »

c) Compensation

Au vu de la faiblesse des impacts, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

6.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les secteurs d'extension n'ont fait l'objet d'aucun diagnostic archéologique spécifique. Les impacts de son urbanisation ne sont donc, à cet égard, pas connus.

La législation en vigueur constitue toutefois une protection en soi puisque toute découverte accidentelle de vestiges doit impérativement être communiquée aux services de l'État qui édicte alors les mesures appropriées à prendre.

6.3. INCIDENCES SUR LA SANTÉ

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation du nombre de logements peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre modeste de constructions que permettra le PLU, cette hausse sera modérée. De plus, la situation rurale de Folembray, avec une densité de 154 habitants/ km², facilite la dilution des polluants. En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions technologiques permettent de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire en fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités offertes par le présent PLU d'accueil d'activités réputées plus polluantes et plus bruyantes, notamment en zones UE, resteront encadrées par la législation (normes relatives à la santé au travail, au régime ICPE⁵⁴, etc.). Le présent PLU n'est donc pas de nature à exposer particulièrement les habitants de Folembray à des risques sanitaires.

6.4. INCIDENCES SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'augmentation de production de déchet sera proportionnelle à l'augmentation de population. Toutefois, les capacités de ramassage et de traitement de ces déchets permettent d'absorber sans problème cette augmentation.

6.5. INCIDENCES SUR LE L'EXPOSITION AU RISQUE DES BIENS ET DES PERSONNES

Le secteur d'extension de l'urbanisation a été définie de manière à éviter les secteurs d'aléa retrait/gonflement d'argiles élevé. Certaines mesures de prévention figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

⁵⁴ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

7] Manière dont a été menée l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU.

Le dossier a été réalisé par M. SPANNEUT urbaniste et environnementaliste, avec l'aide de M. DHAUSSY, chargé d'études en environnement, et de Madame RICHOU, urbaniste et environnementaliste. L'ensemble a été fait sous la supervision de Madame DEVORSINE, gérante du bureau d'études Geogram. L'équipe a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques. M. SPANNEUT a confronté et complété ces éléments auprès des élus de la commission de travail du PLU et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Sur cette base, des échanges constants ont eu lieu entre les différentes parties impliquées afin de construire un projet de PLU intégrant les éléments issus du diagnostic environnemental en s'appuyant sur les atouts et en minimisant les contraintes.

Une réunion de bilan a permis de présenter aux personnes publiques associées la façon dont les différents enjeux environnementaux identifiés ont été intégrés à la réflexion, contribuant à dessiner le projet de PLU tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale.

9^{ème} Partie :
Critères, indicateurs et
modalités de suivi
proposés pour
l'évaluation du PLU et
pour ses effets sur
l'environnement

À Folembay, il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

1] Suivi socio-économique

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution de la population, taille des ménages...	Commune INSEE	5 ans
✓ Évolution du nombre de permis de construire déposés/accordés, nombre de logements correspondants... ✓ Évolution du nombre de demande de déclaration d'ouverture/de fin de chantier déposées ✓ Mutation des bâtiments agricoles en logement	Commune Base SIREN	6 ans
✓ Évolution de la densité de l'habitat, des activités...	Commune	6 ans
✓ Caractéristiques de l'habitat (réhabilitation, changement d'occupation, accession/locatif, public/privé, individuel/collectif, vacance...)	Commune INSEE	6 ans
✓ Équipement réalisé/à réaliser (voirie, réseau, défense incendie) et acquisition/réalisation des emplacements réservés prévus.	Commune	6 ans

2] Suivi des effets sur le milieu physique et les risques

	Indicateur	Source	Périodicité
Eau	✓ Volume et qualité de l'eau potable distribué à Folembray	Concessionnaire du réseau d'eau Agence Régional de la Santé (ARS)	6 ans
	✓ Part de la population disposant d'un système d'assainissement individuel efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) ✓ Part de population raccordée au réseau d'assainissement collectif	SPANC	6 ans
	✓ Capacité et efficacité de la STEP		6 ans
Air et Climat	✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques ⁵⁵	ATMO Hauts-de-France	6 ans
	✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers ✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable pour les bâtiments publics	Commune, ADEME	6 ans
Risques	✓ Nombre de sinistres imputables à un phénomène naturel	Commune	6 ans
	✓ Nombre de sinistres affectant une ICPE	DDT de l'Aisne	6 ans
	✓ Reconnaissance de catastrophes naturelles	État (Journal Officiel)	6 ans

3] Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution de l'occupation des sols	OCS2D	6 ans
✓ Nombre de logements construits et surface consommée	Commune	6 ans
✓ Nombre de logements vacants	Base LOVAC INSEE	6 ans
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...	6 ans
✓ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN OCS2D OSGE	6 ans
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique	6 ans

⁵⁵ NOx, SO₂, COVNM, PM₁₀, P M²5, GES...

4] Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ⁵⁶ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	9 ans
✓ Évolution des surfaces bâties en ZNIEFF	Commune	9 ans
✓ Maitrise foncière des ENS	Conseil Général	9 ans

⁵⁶ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les oiseaux, le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) comme le Pinson des arbres (*Fringilla cœlebs*), par exemple, ne figurent actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'il est très probable que ces espèces fréquentent d'ores et déjà la commune.

Annexes

Annexe 1 : Liste des espèces végétales référencées dans la bibliographie (CBNBI)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

<i>Espèces éteintes</i>	<i>Espèces menacées de disparition</i>
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
<i>Autres catégories</i>	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans « La Liste Rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes » de 2019. Elles sont complétées par les indices de rareté, spécifiques à la région Picardie, qui figurent dans l'« Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts » de 2012.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire Parisien" dans lequel se situe FOLEMBAY, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique.

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles bénéficiant d'une protection légale, déterminantes de ZNIEFF, de celles dont l'indice de menace est compris entre NT et CR*, et/ou de celles dont l'indice de rareté est R ou RR (Liste Rouge Picardie)⁵⁷. Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

⁵⁷ Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre, Acérais	C	-	-	LC	LC
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable, Érable faux platane	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcil-de- Vénus, Millefeuille, Chiendent rouge	C	-	-	LC	LC
<i>Adoxa moschatellina</i> L., 1753	Herbe musquée, Moscatelline, Mosch atelline, Muscatelle, Adoxe musquée, Adoxe moscatelline	AC	-	-	LC	LC
<i>Aethusa cynapium</i> L., 1753	Petite cigüe, Faux persil, Éthuse ache-des-chiens	AR-RR	-	-	LC	LC
<i>Agrimonia procera</i> Wallr., 1840	Aigremoine élevée, Aigremoine odorante, Aigremoine rampante	R	-	-	LC	LC
<i>Ajuga genevensis</i> L., 1753	Bugle de Genève	RR	-	-	LC	LC
<i>Ajuga pyramidalis</i> L., 1753	Bugle pyramidale	RR	-	-	LC	RE
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	C	-	-	LC	LC
<i>Alleniella complanata</i> (Hedw.) S.Olsson, Enroth & D.Quandt, 2011		-	-	-	-	LC
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire, Herbe aux aulx, Alliaire pétiolée, Alliaire officinale	C	-	-	LC	LC
<i>Allium ursinum</i> L., 1753	Ail des ours, Ail à larges feuilles	R	-	-	LC	LC
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux, Verne, Vergne	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds., 1762	Vulpin des champs, Queue- de-renard, Vulpin fausse ratoncule, Vulpin faux myosurus, Fausse queue de souris	AC	-	-	LC	LC
<i>Amblystegium serpens</i> (Hedw.) Schimp., 1853		-	-	-	-	LC
<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	Anémone des bois, Anémone sylvie	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse renoncule	RR	-	-	LC	VU
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile, Anisanthe stérile	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Anomodon viticulosus</i> (Hedw.) Hook. & Taylor, 1818		-	-	-	-	LC
<i>Anthericum ramosum</i> L., 1753	Phalangère rameuse, Anthéricum ramifié	RR	-	Article 1er	LC	NT
<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Anthriscus sylvestre, Cerfeuil des bois, Persil des bois	CC	-	-	LC	LC
<i>Arabidopsis thaliana</i> (L.) Heynh., 1842	Fausse arabette de Thalium, Arabette de Thalium, Arabette des dames	R	-	-	LC	LC
<i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh., 1800	Petite bardane, Bardane à petites têtes, Bardane à petits capitules	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Arctium nemorosum</i> Lej., 1833	Bardane des bois	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Avoine élevée, Fromental, Fénasse, Ra y-grass français	CC	-	-	LC	LC
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Goutier tacheté, Arum maculé, Arum tacheté, Goutier maculé	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753	Doradille scolopendre, Scolopendre, Sco	AR	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
	Iopendre officinale, Langue-de-cerf					
<i>Astragalus glycyphyllos</i> L., 1753	Astragale à feuilles de Réglisse, Réglisse sauvage	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799	Fougère femelle, Polypode femelle, Athyrium fougère-femelle	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Atrichum undulatum</i> (Hedw.) P. Beauv., 1805		-	-	-	-	LC
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette vivace, Pâquerette	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Bétoine officinale, Épiaire officinal	-	-	-	LC	LC
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau pleureur, Bouleau verruqueux, Boulard	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Bouleau pubescent, Bouleau blanc	AC	-	-	LC	LC
<i>Bothriochloa ischaemum</i> (L.) Keng, 1936	Bothriochloa pied-de-poule, Barbon pied-de-poule, Barbon digité, Bothriochloa ischème	RR	-	Article 1er	LC	VU
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P. Beauv., 1812	Brachypode des forêts, Brachypode des bois, Brome des bois	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Brachythecium velutinum</i> (Hedw.) Ignatov & Huttunen, 2002		-	-	-	-	LC
<i>Brachythecium glareosum</i> (Bruch ex Spruce) Schimp., 1853		-	-	-	-	LC
<i>Brachythecium rutabulum</i> (Hedw.) Schimp., 1853		-	-	-	-	LC
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou, Brome orge	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Bryoerythrophyllum recurvirostrum</i> (Hedw.) P. C. Chen, 1941		-	-	-	-	LC
<i>Callitriche stagnalis</i> Scop., 1772	Callitriche des eaux stagnantes, Callitriche des étangs	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Caltha palustris</i> L., 1753	Populage des marais, Sarbouillotte, Souci d'eau	R	-	-	LC	LC
<i>Calypogeia fissa</i> (L.) Raddi, 1818	-	-	-	-	-	LC
<i>Campanula persicifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles de pêcher, Bâton-de-Jacob	-	-	-	LC	VU
<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce	R	-	-	LC	LC
<i>Campylophyllopsis calcaria</i> (Crundw. & Nyholm) Ochyra, 2010		-	-	-	-	LC
<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée, Cardamine hirsute, Cresson de muraille	AR	-	-	LC	LC
<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés, Cresson des prés, Cressonnette	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laïche des marais, Laïche fausse laïche aiguë	AC	-	-	LC	LC
<i>Carex caryophyllaea</i> Latourr., 1785	Laïche caryophyllée, Laïche printanière, Laïche du printemps	R	-	-	LC	LC
<i>Carex depauperata</i> Curtis ex With., 1787	Laïche appauvrie, Laïche à épis grêles et peu fournis	-	-	-	LC	VU
<i>Carex elongata</i> L., 1753	Laïche allongée	-	-	-	LC	NT
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laïche hérissée	AC	-	-	LC	LC
<i>Carex leersii</i> F. W. Schultz, 1870 [nom. cons.]	Laïche de Leers	-	-	-	LC	LC
<i>Carex pallescens</i> L., 1753	Laïche pâissante, Laïche pâle	RR	-	-	LC	LC
<i>Carex paniculata</i> L., 1755	Laïche paniculée	AR	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laïche à épis pendants, Laïche pendante	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Carex pseudocyperus</i> L., 1753	Laïche faux souchet	AR	-	-	LC	LC
<i>Carex remota</i> L., 1755	Laïche espacée, Laïche à épis espacés	AR	-	-	LC	LC
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme commun, Charme, Charmille	C	-	-	LC	LC
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	Céraiste aggloméré, Oreille de souris	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Cerfeuil enivrant, Cerfeuil penché, Chérophylle penché, Couquet	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Chamaenerion angustifolium</i> (L.) Scop., 1771	Épilobe à feuilles étroites, Épilobe en épi, Laurier de saint Antoine	-	-	-	LC	LC
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine, Chélidoine élevée, Herbe à la verrue, Éclaire, Grande éclaire, Chélidoine éclaire	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc, Senousse	C	-	-	LC	LC
<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L., 1753	Dorine à feuilles alternes, Cresson de rocher, Cresson doré, Hépatique dorée	RR	-	Article 1er	LC	LC
<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L., 1753	Dorine à feuilles opposées, Hépatique des marais	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753	Circée de Paris, Circée commune, Herbe des sorciers, Herbe aux sorcières	AR	-	-	LC	LC
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs, Calcide	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop., 1769	Cirse potager, Cirse maraîcher, Cirse des maraîchers, Chardon des potagers	AC	-	-	LC	LC
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais, Bâton-du- diable	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Clématite vigne blanche, Herbe aux gueux	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	Clinopode commun, Calament clinopode, Sarriette commune, Grand basilic	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne, Safran des prés	R	-	-	LC	LC
<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Ciguë maculée, Grande ciguë, Ciguë tachetée, Ciguë tachée	R-RR	-	-	LC	NT
<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Muguet de mai, Muguet, Clochette des bois	RR	-	-	LC	LC
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs, Vrillée, Petit liseron	C	-	-	LC	LC
<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies, Liset, Calystégie des haies	-	-	-	LC	LC
<i>Comus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage	AR-R	-	-	LC	LC
<i>Comus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine, Cornouiller femelle	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille variée, Coronille changeante, Coronille bigarrée, Sécurigère bigarrée, Sécurigère variée	-	-	-	LC	LC
<i>Corydalis solida</i> (L.) Clairv., 1811 [nom. et typ. cons.]	Corydale solide	-	-	-	LC	VU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun, Noisetier, Coudrier, A velinier	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Cotinus coggygia</i> Scop., 1771	Arbre à perruque, Sumac fustet, Fustet, Fustet des teinturiers	-	-	-	LC	NA
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet	-	-	-	NA	NA
<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	Néflier d'Allemagne, Néflier	-	-	-	LC	LC
<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles, Aubépine lisse, Noble épine	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Cratoneuron filicinum</i> (Hedw.) Spruce, 1867	-	-	-	-	-	LC
<i>Crepis tectorum</i> L., 1753	Crépide des toits	RR	-	-	NA	DD
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune, Gailllet croisette	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Ctenidium molluscum</i> (Hedw.) Mitt., 1869	-	-	-	-	-	LC
<i>Cymbalaria muralis</i> G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs, Linaire cymbalaire, Ruine de Rome, Lierre fleuri	AC	-	-	LC	NA
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Cytise à balais, Genêt à balais, Sarothamne à balais, Juniesse	AR	-	-	LC	LC
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de- poule	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó, 1962	Dactylorhize de Fuchs, Orchis de Fuchs, Orchis tacheté des bois, Orchis de Meyer, Orchis des bois	AR	-	-	LC	LC
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Datura, stramoine	AR-R	-	-	NA	NA
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche cespiteuse, Canche des champs	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Dicranella heteromalla</i> (Hedw.) Schimp., 1856	-	-	-	-	-	LC
<i>Dicranum scoparium</i> Hedw., 1801	-	-	-	-	-	LC
<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine, Digitaire commune	RR	-	-	LC	LC
<i>Diplophyllum albicans</i> (L.) Dumort., 1835	-	-	-	-	-	LC
<i>Dipsacus pilosus</i> L., 1753	Cardère poilue, Vergé à pasteur	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Draba verna</i> L., 1753	Drave printanière, Drave de printemps, Érophile printanière	-	-	-	LC	LC
<i>Dryopteris carthusiana</i> (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	Dryoptéride des Chartreux, Dryopteris des chartreux, Fougère spinuleuse	AR	-	-	LC	LC
<i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A.Gray, 1848	Dryoptéride dilatée, Dryopteris dilaté, Fougère dilatée	AR-R	-	-	LC	LC
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Dryoptéride fougère- mâle, Fougère- mâle, Dryopteris fougère-mâle	CC-AC	-	-	-	LC
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune, Vipérine vulgaire	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Eleocharis quinqueflora</i> (Hartmann) O.Schwarz, 1949	Éléocharide à cinq fleurs, Scirpe pauciflore, Scirpe à cinq fleurs, Éléocharis à cinq fleurs	RR	-	Article 1er	LC	EN
<i>Elymus caninus</i> (L.) L., 1755	Chiendent des chiens, Roegnérie des	AR-R	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
	chiens,Élyme des chiens,Froment des haies					
<i>Encalypta streptocarpa</i> Hedw., 1801	-	-	-	-	-	LC
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé,Épilobe hirsute	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Epilobium montanum</i> L., 1753	Épilobe des montagnes	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753	Épilobe à tige carrée,Épilobe à quatre angles,Épilobe tétragone	AC-R	-	-	LC	LC
<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs,Queue-de- renard	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Equisetum sylvaticum</i> L., 1753	Prêle des bois,Prêle des forêts	RR	-	Article 1er	LC	VU
<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh., 1783	Grande prêle,Prêle d'ivoire	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Érigéron de Sumatra,Conyze de Sumatra,Vergerette blanchâtre,Vergerette de Sumatra	-	-	-	NA	NA
<i>Ervillea hirsuta</i> (L.) Opiz, 1852	Vesce hérissée	-	-	-	LC	LC
<i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820	Pavot de Californie,Eschscholzie de Californie	R	-	-	NA	NA
<i>Eucladium verticillatum</i> (With.) Bruch & Schimp., 1846	-	-	-	-	-	LC
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe,Bonnet- d'évêque	AC	-	-	LC	LC
<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753	Euphorbe faux amandier,Euphorbe des bois,Herbe à la faux	AC	-	-	LC	LC
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit- cyprés,Euphorbe faux cyprés,Petite ésule	RR	-	-	LC	LC
<i>Euphorbia peplus</i> L., 1753	Euphorbe péplus,Euphorbe des jardins,Euphorbe omblette,Ésule ronde	C	-	-	LC	LC
<i>Eurhynchium striatum</i> (Hedw.) Schimp.	-	-	-	-	-	LC
<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre des forêts,Hêtre,Fayard,Hêtre commun,Fouteau	C	-	-	LC	LC
<i>Fallopia convolvulus</i> (L.) Á.Löve, 1970	Fallopie liseron,Vrillée liseron,Renouée liseron,Vrillée sauvage,Vrillée bâtarde,Faux liseron	C	-	-	LC	LC
<i>Festuca heterophylla</i> Lam., 1779	Fétuque hétérophylle	-	-	-	LC	LC
<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire printanière,Renoncule ficaire	-	-	-	LC	LC
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine-des-prés,Spirée Ulmaire,Filipendule ulmaire	C	-	-	LC	LC
<i>Fissidens dubius</i> P.Beauv., 1805	-	-	-	-	-	LC
<i>Fissidens gracilifolius</i> Brugg.-Nann. & Nyholm, 1986	-	-	-	-	-	LC
<i>Fissidens taxifolius</i> Hedw., 1801	-	-	-	-	-	LC
<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage,Fraisier des bois	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé,Frêne commun,Frêne,Frêne d'Europe	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Frullania dilatata</i> (L.) Dumort., 1835	-	-	-	-	-	LC
<i>Fumana procumbens</i> (Dunal) Gren. & Godr., 1847	Fumana couché,Hélianthème couché,Fumana à tiges	-	-	Article 1er	LC	EN

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
	retombantes, Fumana commun, Héliantheme nain					
<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale, Herbe à la veuve	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée velue, Gagée des champs	-	Article 1 ^{er}	-	LC	CR
<i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753	Galéopsis tétrahit, Ortie royale, Galéope tétrahit	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet blanc, Gaillet dressé	-	-	-	LC	LC
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante, Gratteron	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Galium odoratum</i> (L.) Scop., 1771	Gaillet odorant, Asperule odorante, Belle-étoile, Muguet des dames, Thé suisse	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Genista sagittalis</i> L., 1753	Genêt sagitté, Genêt ailé, Genistrolle	-	-	-	LC	EN
<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753	Gentiane pneumonanthe, Gentiane des marais, Gentiane pulmonaire des marais	RR	-	Article 1 ^{er}	LC	EN
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à- Robert, Géranium Robert, Herbe tangué	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte des villes, Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	C	-	-	LC	LC
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Gléchome lierre terrestre, Lierre terrestre, Gléchome lierre	C		-	LC	LC
<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante, Manne de Pologne	AR		-	LC	LC
<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Gratiola officinale, Herbe au pauvre homme	-	Article 2	-	LC	RE
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean, Lierre commun	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	Picride fausse vipérine, Helminthothèque fausse vipérine, Picris fausse vipérine	-	-	-	LC	LC
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrépide chevelue, Hippocrépide fer-à- cheval, Fer-à- cheval, Hippocrépide à toupet, Hippocrépide en ombelle, Hippocrépis chevelu	AR-R	-	-	LC	LC
<i>Homalia trichomanoides</i> (Hedw.) Brid.	-	-	-	-	-	LC
<i>Homalothecium sericeum</i> (Hedw.) Schimp., 1851	-	-	-	-	-	LC
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon lupulin, Houblon, Vigne du Nord, Houblon grimpant	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Fausse jacinthe des bois, Endymion penché, Jacinthe des bois, Jacinthe sauvage, Scille penchée	-	-	-	LC	LC
<i>Hypericum hirsutum</i> L., 1753	Millepertuis hirsute, Millepertuis velu, Millepertuis hérissé	AC	-	-	LC	LC
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	C	-	-	LC	LC
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée, Salade-de- porc	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Hypopitys monotropa</i> Crantz, 1766	Monotrope sucepin, Sucepin, Hypopitys monotrope	-	-	-	LC	NT

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx commun, Houx	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Impatiens glanduleuse, Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	R	-	-	NA	NA
<i>Inula conyzae</i> (Greiss.) DC., 1836	Inule conyze, Inule squarreuse, Herbe aux mouches, Inule commune, Herbe aux punaises	AR	-	-	LC	LC
<i>Inula helenium</i> L., 1753	Inule aunée, Grande aunée, Inule hélénie	RR	-	-	NA	NA
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	RR	-	-	LC	LC
<i>Isatis tinctoria</i> L., 1753	Pastel des teinturiers, Herbe de saint Philippe, Guède	RR	-	-	LC	NA
<i>Isolepis setacea</i> (L.) R.Br., 1810	Isolépide sétacée, Scirpe sétacé, Isolépide sétacé	R	-	-	LC	LC
<i>Isoethecia alopecuroides</i> (Lam. ex Dubois) Isov., 1981	-	-	-	-	-	LC
<i>Jacobaea adonidifolia</i> (Loisel.) Méral, 1812	Jacobée à feuilles d'adonis, Sénéçon à feuilles d'adonis	-	-	-	LC	RE
<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	Jonc des crapauds	AR	-	-	LC	LC
<i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753	Jonc aggloméré	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque, Jonc courbé	AC	-	-	LC	LC
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc ténu, Jonc grêle, Jonc fin	AR-R	-	-	NA	NA
<i>Kindbergia praelonga</i> (Hedw.) Ochyra, 1982	-	-	-	-	-	LC
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariote, Escarole, Laitue sauvage	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Lamium galeobdolon</i> (L.) L., 1759	Lamier jaune, Lamier galéobdolon, Ortie jaune	AC	-	-	LC	LC
<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Laserpitium latifolium</i> L., 1753	Laserpitium à feuilles larges, Laserpitium à larges feuilles, Laser à feuilles larges, Laser blanc	-	-	Article 1er	LC	CR
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier noble, Laurier-sauce	-	-	-	LC	NA
<i>Leonurus cardiaca</i> L., 1753	Agripaume cardiaque, Queue-de-lion	R-RR	-	-	NT	NT
<i>Lepidium didymum</i> L., 1767	Passerage didyme, Sénébière didyme, Corne-de-cerf didyme	-	-	-	NA	NA
<i>Leptobarbula berica</i> (De Not.) Schimp., 1876	-	-	-	-	-	DD
<i>Leptodictyum riparium</i> (Hedw.) Wamst., 1906	-	-	-	-	-	LC
<i>Lewinskyia affinis</i> (Schrader ex Brid.) F.Lara, Garilletti & Goffinet, 2016	-	-	-	-	-	LC
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun, Troène, Raisin de chien	AC	-	-	LC	LC
<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799	Limodore avorté, Limodore sans feuille, Limodore à feuilles avortées	-	-	Article 1er	LC	VU
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	Linaire commune	C-AC	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Linum radiola</i> L., 1753	Radiole faux lin, Radiole, Faux lin, Petit lin	-	-	-	LC	CR
<i>Linum tenuifolium</i> L., 1753	Lin à feuilles ténues, Lin à feuilles menues, Lin à petites feuilles	-	-	-	LC	NT
<i>Lithospermum officinale</i> L., 1753	Grémil officinal, Herbe aux perles	R	-	-	LC	LC
<i>Lolium multiflorum</i> Lam., 1779	lvraie multiflore, Ray-grass d'Italie	AC	-	-	LC	NA
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	lvraie vivace, Ray-grass anglais	CC	-	-	LC	LC
<i>Lophocolea heterophylla</i> (Schrad.) Dumort., 1835	-	-	-	-	-	LC
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793	Lotier pédonculé, Lotier des marais	R	-	-	LC	LC
<i>Luzula forsteri</i> (Sm.) DC., 1806	Luzule de Forster	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Luzula pilosa</i> (L.) Willd., 1809	Luzule poilue, Luzule de printemps, Luzule printanière	AC	-	-	LC	LC
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycopée d'Europe, Chanvre d'eau, Marrube aquatique, Herbe des Égyptiens	AC	-	-	LC	LC
<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Lysimaque des champs, Mouron, Mouron des champs, Mouron rouge	-	-	-	LC	LC
<i>Lysimachia nemorum</i> L., 1753	Lysimaque des bois, Mouron jaune	AR	-	-	LC	LC
<i>Lysimachia nummularia</i> L., 1753	Lysimaque nummulaire, Herbe-aux-écus, Monnoyer	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire, Chasse-bosse	AC	-	-	LC	LC
<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W.Schmidt, 1794	Maianthème à deux feuilles, Petit muguet à deux fleurs, Petit muguet	RR	-	-	LC	NT
<i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824	Mauve négligée, Petite mauve, Mauve à feuilles rondes	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sylvestre, Grande mauve, Mauve sauvage	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Matricaria chamomilla</i> L., 1753	Matricaire camomille, Camomille sauvage, Matricaire déchirée	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Matricaire discoïde, Matricaire fausse camomille	C-AC	-	-	NA	NA
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette	C	-	-	LC	LC
<i>Melica uniflora</i> Retz., 1779	Mélique uniflore	AC	-	-	LC	LC
<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique, Baume d'eau, Baume de rivière, Bonhomme de rivière, Menthe rouge, Riolet, Menthe à grenouilles	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle, Vignette	CC	-	-	LC	LC
<i>Mercurialis perennis</i> L., 1753	Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes, Mercuriale pérenne	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Metzgeria furcata</i> (L.) Corda, 1829	-	-	-	-	-	LC
<i>Microerhynchium pumilum</i> (Wilson) Ignatov & Vanderp., 2009	-	-	-	-	-	LC
<i>Milium effusum</i> L., 1753	Millet diffus, Millet épars, Millet étalé, Mil diffus	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Mnium hornum</i> Hedw., 1801	-	-	-	-	-	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Moehringia trinervia</i> (L.) Clairv., 1811	Moehringie trinervée, Sabline à trois nervures, Moehringie à trois nervures	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Myosurus minimus</i> L., 1753	Ratoncule minime, Queue-de-souris naine, Petite ratoncule, Queue-de-souris, Queue-de-rat, Ratoncule naine	RR	-	-	LC	VU
<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid-d'oiseau, Herbe aux vers	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Nigella arvensis</i> L., 1753	Nigelle des champs	-	-	-	CR	RE
<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	R-RR	-	-	-	LC
<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	Ophrys mouche	AR-R	-	-	LC	LC
<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe-à-la-couleuvre, Pentecôte, Satirion	R	-	-	LC	LC
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	AR	-	-	LC	LC
<i>Orchis simia</i> Lam., 1779	Orchis singe	RR	-	-	LC	LC
<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	Origan commun, Marjolaine sauvage	AC	-	-	LC	LC
<i>Orobancha picridis-hieracioidis</i> Holandre, 1829	Orobanche de la picride, Orobanche du picris	-	-	-	LC	LC
<i>Orobancha rapum-genistae</i> Thuill., 1799	Orobanche du genêt	-	-	-	LC	CR
<i>Oxalis acetosella</i> L., 1753	Oxalide petite-oseille, Pain de coucou, Oxalis petite-oseille, Surelle, Alleluia, Pain-de-coucou, Oseille des bois	R	-	-	LC	LC
<i>Oxalis stricta</i> L., 1753	Oxalide droit, Oxalis droit, Oxalide d'Europe, Oxalide des fontaines	R	-	-	NA	NA
<i>Oxyrrhynchium hians</i> (Hedw.) Loeske, 1907		-	-	-	-	LC
<i>Oxyrrhynchium schleicheri</i> (R.Hedw.) Röhl		-	-	-	-	DD
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot, Grand coquelicot, Pavot coquelicot	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Papaver somniferum</i> L., 1753	Pavot somnifère, Pavot officinal, Cèillette	AR-R	-	-	LC	LC
<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	Parisettes à quatre feuilles, Étrangle-loup	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune, Vigne-vierge à cinq folioles, Vigne-vierge insérée	~P	-	-	NA	NA
<i>Persicaria hydropiper</i> (L.) Spach, 1841	Persicaire poivre-d'eau, Renouée poivre-d'eau	AC	-	-	LC	LC
<i>Petrosedum rupestre</i> (L.) P.V.Heath, 1987	Orpin réfléchi, Orpin des rochers	-	-	-	LC	NT
<i>Phleum pratense</i> L., 1753	Fléole des prés	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Phragmite austral, Roseau, Roseau commun, Roseau à balais, Phragmite commun	AC	-	-	LC	LC
<i>Plagiomnium rostratum</i> (Schröd.) T.J.Kop., 1968		-	-	-	-	LC
<i>Plagiomnium undulatum</i> (Hedw.) T.J.Kop., 1968		-	-	-	-	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain	CC	-	-	LC	LC
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain élevé, Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	CC	-	-	LC	LC
<i>Pohlia melanodon</i> (Brid.) A.J.Shaw, 1981		-	-	-	-	LC
<i>Polygala comosa</i> Schkuhr, 1796	Polygale chevelu, Polygale chevelu, Polygale à toupet	R	-	Article 1er	LC	NT
<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785	Sceau-de-Salomon multiflore, Polygonate multiflore	AC	-	-	LC	LC
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse, Traînasse	C	-	-	LC	LC
<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons, Polystic à frondes munies d'aiguillons	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woy., 1913	Polystic à soies, Polystic à frondes soyeuses, Fougère des fleuristes, Aspidium à cils raides	AR-R	-	-	LC	LC
<i>Polytrichum formosum</i> Hedw., 1801		-	-	-	-	LC
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier tremble, Tremble	AR	-	-	LC	LC
<i>Porella platyphylla</i> (L.) Pfeiff., 1855		-	-	-	-	LC
<i>Potentilla neglecta</i> Baumg., 1816	Potentille négligée	-	-	-	LC	-
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856	Potentille stérile, Potentille faux fraisier	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753	Potérium sanguisorbe, Pimprenelle à fruits réticulés, Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle, Sanguisorbe mineure	-	-	-	LC	LC
<i>Primula elatior</i> (L.) Hill, 1765	Primevère élevée, Coucou des bois, Primevère des bois	AC	-	-	LC	LC
<i>Primula veris</i> L., 1753	Primevère vraie, Coucou, Primevère officinale, Brérelle	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Prunella laciniata</i> (L.) L., 1763	Brunelle laciniée, Brunelle blanche	R-RR	-	-	LC	NT
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Herbe Catois	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Prunus domestica</i> L., 1753	Prunier domestique, Prunier, Prunier commun	Présent (indigène ou indétérminé)	-	-	NA	NA
<i>Prunus padus</i> L., 1753	Prunier à grappes, Cerisier à grappes, Merisier à grappes, Putier, Bois puant	R	-	-	LC	LC
<i>Ptychostomum capillare</i> (Hedw.) Holyoak & N.Pedersen, 2007		-	-	-	-	LC
<i>Ptychostomum rubens</i> (Mitt.) Holyoak & N.Pedersen, 2007		-	-	-	-	LC
<i>Pulvigerella lyellii</i> (Hook. & Taylor) Plášek, Sawicki & Ochrya, 2015		-	-	-	-	LC
<i>Pyrola minor</i> L., 1753	Pyrole mineure, Petite pyrole	RR	-	-	LC	EN
<i>Pyrola rotundifolia</i> L., 1753	Pyrole à feuilles rondes	R-RR	-	-	LC	NT
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin, Chêne	CC-C	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
	femelle, Chêne à grappe, Chêne					
<i>Quercus x streimii</i> Heuff., 1850	Chêne de Streimer, Chêne chauve	-	-	-	-	NA
<i>Rabelera holostea</i> (L.) m.T.Sharple & E.A.Tripp, 2019	Stellaire holostée	-	-	-	LC	LC
<i>Radula complanata</i> (L.) Dumort., 1831		-	-	-	-	LC
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre, Bouton- d'or, Pied-de-coq	C	-	-	LC	LC
<i>Ranunculus auricomus</i> L., 1753	Renoncule tête- d'or, Renoncule à tête d'or	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante, Bouton- d'or rampant	C	-	-	LC	LC
<i>Reseda luteola</i> L., 1753	Réséda jaunâtre, Réséda des teinturiers, Mignonette jaunâtre, Gaude, Réséda gaude	AR	-	-	LC	LC
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon, Reynoutrie du Japon	-	-	-	NA	NA
<i>Rhynchosgiella tenella</i> (Dicks.) Limpr., 1890		-	-	-	-	LC
<i>Rhynchosgiellum confertum</i> (Dicks.) Schimp., 1852		-	-	-	-	LC
<i>Rhynchosgiellum murale</i> (Hedw.) Schimp., 1852		-	-	-	-	LC
<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseille rouge, Groseille à grappes	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Acacia blanc, Robinier, Robinier faux acacia	P	-	-	NA	NA
<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	AC	-	-	LC	LC
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens, Rosier des haies, Églantier, Églantier des chiens	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Ronce bleue, Ronce bleu- vert, Ronce à fruits bleus, Ronce glauque	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Ronce ligneuse, Ronce de Bertram, Ronce commune	AR-RR	-	-	-	LC
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rumex crépu	C	-	-	LC	LC
<i>Rumex maritimus</i> L., 1753	Patience maritime, Oseille maritime	RR	-	-	LC	NT
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtus, Oseille à feuilles obtus, Patience sauvage, Parelle à feuilles obtus, Rumex à feuilles obtus	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753	Patience sanguine, Sang-de- dragon, Patience des bois	AC-R	-	-	LC	LC
<i>Salix alba</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Saule blanc, Saule commun, Osier blanc	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Salix aurita</i> L., 1753	Saule à oreillettes, Petit marsault	R	-	-	LC	LC
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault, Saule des chèvres, Marsaule, Marsault	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sampéchier	C	-	-	LC	LC
<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	Saponaire officinale, Savonnière, Herbe à savon	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Saxifraga tridactylites</i> L., 1753	Saxifrage à trois doigts, Petite saxifrage	AC	-	-	LC	LC
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824 [nom. cons.]	Schédonore roseau, Fétuque roseau, Fétuque faux roseau	-	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Schedonorus giganteus</i> (L.) Holub, 1998	Schédonore géant,Fétuque géante	-	-	-	LC	LC
<i>Schoenus nigricans</i> L., 1753	Choin noirissant,Choin noirâtre	-	-	-	LC	VU
<i>Scrophularia nodosa</i> L., 1753	Scrofulaire noueuse	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Sedum acre</i> L., 1753	Orpin âcre,Poivre de muraille,Vermiculaire,Poivre des murailles	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Sedum cepaea</i> L., 1753	Orpin pourpier,Orpin paniculé	RR	-	-	LC	VU
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun,Séneçon vulgaire	C	-	-	LC	LC
<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Shérardie des champs,Rubéole des champs,Gratteron fleuri,Shérarde des champs	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Silene baccifera</i> (L.) Roth, 1788	Cucubale à baies,Cucubale couchée,Coulichon,Cucubale porte-baies	-	-	-	LC	RE
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à feuilles larges,Silène à larges feuilles,Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Silene nutans</i> L., 1753	Silène penché	-	-	-	LC	NT
<i>Silene otites</i> (L.) Wibel, 1799	Silène otitès,Silène cure-oreille,Silène à oreillettes	-	-	-	LC	VU
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772	Sisymbre officinal,Herbe aux chantres,Vélar officinal	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager,Laiteron lisse,Laiteron maraîcher	C	-	-	LC	LC
<i>Stachys recta</i> L., 1767	Épiaire droit	RR	-	-	-	LC
<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des forêts,Épiaire des bois,Ortie à crapauds,Ortie puante,Ortie à crapauds	C	-	-	LC	LC
<i>Stellaria alsine</i> Grimm, 1767	Stellaire alsine,Stellaire des sources,Stellaire des fanges	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	Stellaire graminée	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire,Mouron,Mouron blanc	CC	-	-	LC	LC
<i>Symphytotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Symphytotriche lancéolé,Aster lancéolé	-	-	-	NA	NA
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune,Sent-bon,Barbotine	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Taxus baccata</i> L., 1753	If à baies,if commun	P	-	-	LC	NA
<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes	-	-	Article 1er	LC	LC
<i>Teucrium scordium</i> L., 1753	Germandrée des marais,Germandrée des marais,Chamaraz,Germandrée d'eau	RR	-	Article 1er	LC	NT
<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	Germandrée scorodone,Sauge des bois,Germandrée des bois	R	-	-	LC	LC
<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753	Pigamon jaune,Pigamon noirissant	R	-	-	LC	LC
<i>Thamnobryum alopecurum</i> (Hedw.) Gangulee		-	-	-	-	LC
<i>Thuidium tamariscinum</i> (Hedw.) Schimp., 1852		-	-	-	-	LC
<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul cordé,Tilleul à petites feuilles,Tilleul des bois,Tilleul à feuilles en cœur	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771 [nom. et typ. cons.]	Tilleul à grandes feuilles,Tilleul à feuilles larges,Tilleul à larges feuilles	AR	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Torminalis glaberrima</i> (Gand.) Sennikov & Kurtto, 2017	Sorbier alisier	-	-	-	LC	LC
<i>Tortula acaulon</i> (With.) R.H.Zander, 1993		-	-	-	-	LC
<i>Tortula marginata</i> (Bruch & Schimp.) Spruce, 1845		-	-	-	-	DD
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle champêtre, Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Trifolium ochroleucon</i> Huds., 1762	Trèfle jaunâtre, Trèfle jaune pâle	-	-	-	LC	EN
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	C	-	-	LC	LC
<i>Triticum aestivum</i> L., 1753 [nom. cons.]	Blé d'été, Blé tendre, Froment, Blé ordinaire	-	-	-	NA	NA
<i>Turgenia latifolia</i> (L.) Hoffm., 1814	Turgénie à feuilles larges, Turgénie à larges feuilles, Tordyle à feuilles larges, Caucais à feuilles larges, Caucaide à feuilles larges	-	-	-	EN	RE
<i>Ulex europaeus</i> L., 1753	Ajonc d'Europe, Zépinard des hauts, Genêt	AR	-	-	LC	LC
<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	Orme glabre, orme des montagnes	AR-RR	-	-	LC	LC
<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse, Orme blanc, Orme pédonculé	RR	-	Article 1er	LC	NT
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Ulotia bruchii</i> Hornsch. ex Brid., 1827		-	-	-	-	LC
<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy, 1948	Ombilic rupestre, Nombri-de-Vénus, Oreille-d'abbé, Ombilic des rochers	-	-	-	LC	NA
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	C	-	-	LC	LC
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821	Valérianelle potagère, Mache douce, Mache, Doucette	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc, Herbe-de-saint-Fiacre, Bouillon-blanc	AC	-	-	LC	LC
<i>Verberna officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale, verveine sauvage	AC	-	-	LC	LC
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs, Velvete sauvage	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit-chêne, Fausse germandrée	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Veronica montana</i> L., 1755	Véronique des montagnes	R	-	-	LC	LC
<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	Véronique officinale, Herbe aux ladres, Thé d'Europe	AR	-	-	LC	LC
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	C-AC	-	-	NA	NA
<i>Veronica spicata</i> L., 1753	Véronique en épi	-	-	-	LC	VU
<i>Veronica sublobata</i> m.A.Fisch., 1967	Véronique à feuilles presque lobées, Véronique des bois	-	-	-	LC	LC
<i>Veronica triphylos</i> L., 1753	Véronique trifoliée, Véronique à trois feuilles	RR	-	-	NT	VU
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne lantane, Viorne manceienne, Mancienne	C	-	-	LC	LC
<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier, Viorne obier, Viorne aquatique, Boule-de-neige	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	C	-	-	LC	LC
<i>Vinca minor</i> L., 1753	Pervenche mineure, Petite pervenche, Violette de serpent, Pervenche humble	AC	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale
<i>Vincetoxicum hirundinaria</i> Medik., 1790	Dompte-venin officinal, Dompte- venin, Asclépiade blanche, Contre-poison	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Viola hirta</i> L., 1753	Violette hérissée	AC	-	-	LC	LC
<i>Viola reichenbachiana</i> Jord. ex Boreau, 1857	Violette de Reichenbach, Violette des bois	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	Violette de Rivinus, Violette de Rivin	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Zygodon viridissimus</i> (Dicks.) Brid., 1826	<i>Zygodon viridissimus</i> (Dicks.) Brids., 1826	-	-	-	-	LC

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Annexe 2 : Liste des espèces animales référencées dans la bibliographie (INPN et Clicnat)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte	CR : En danger critique d'extinction
EW : Éteinte à l'état sauvage	EN : En danger
RE : Éteinte au niveau régional	VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
	NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE⁵⁸ au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : menacées, à surveiller
Espèces non menacées
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénologiques ».

Insectes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale⁵⁹	Liste Rouge régionale	Protection⁶⁰	Dernière observation
<i>Acanthosoma haemorrhoidale</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise de l'aubépine, Punaise ensanglantée	-	-	-	2018
<i>Aeshna cyanea</i> (O.F. Müller, 1764)	Aesche bleue (L')	LC	LC	-	2014
<i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758)	Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil-de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L')	LC	LC	-	2017
<i>Agrotis exclamatoris</i> (Linnaeus, 1758)	Point d'Exclamation (Le)	-	-	-	2017
<i>Agrotis puta</i> (Hübner, 1803)	Noctuelle des Renouées (La)	-	-	-	2018
<i>Alcis repandata</i> (Linnaeus, 1758)	Boarmie recourbée (La)	-	-	-	2017

⁵⁸ Association pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

⁵⁹ La seule « Liste rouge des espèces menacées en France » vise les crustacés d'eau douce (juin 2012).

⁶⁰ Les seuls crustacés protégés en France sont les écrevisses autochtones (arrêté du 21 juillet 1983).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁹	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁰	Dernière observation
<i>Allophyes oxyacanthae</i> (Linnaeus, 1758)	Aubépine (L')	-	-	-	2018
<i>Angerona prunaria</i> (Linnaeus, 1758)	Angéronie du Prunier (L'), Phalène du Noisetier (La)	-	-	-	2017
<i>Apamea scolopacina</i> (Esper, 1788)	Noctuelle mignonne (La)	-	-	-	2017
<i>Aphidecta oblitterata</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	LC	-	2022
<i>Araneus diadematus</i> Clerck, 1758	Epeire diadème	LC	LC	-	2022
<i>Arctomis l-nigrum</i> (O.F. Müller, 1764)	L-noir (Le)	-	-	-	2017
<i>Asteroscopus sphinx</i> (Hufnagel, 1766)	Noctuelle-Sphinx (La), Noctuelle de Cassini (La)	-	-	-	2017
<i>Atolmis rubricollis</i> (Linnaeus, 1758)	Veuve (La), Collier rouge (Le)	-	-	-	2017
<i>Autographa pulchrina</i> (Haworth, 1809)	V d'or (Le)	-	-	-	2017
<i>Axyia putris</i> (Linnaeus, 1761)	Noctuelle putride (La)	-	-	-	2017
<i>Ballus chalybeius</i> (Walckenaer, 1802)	-	LC	-	-	2022
<i>Brachylomia viminalis</i> (Fabricius, 1777)	Noctuelle de l'Osier	-	-	-	2017
<i>Brachymeria tibialis</i> (Walker, 1834)	-	-	-	-	2022
<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)	Caloptéryx vierge	LC	LC	-	1996
<i>Campaea margaritaria</i> (Linnaeus, 1761)	Céladon (Le)	-	-	-	2017
<i>Campogramma bilineata</i> (Linnaeus, 1758)	Brocatelle d'or (La)	-	-	-	2018
<i>Carabus problematicus</i> Herbst, 1786	Carabe à problème	-	-	-	2018
<i>Catoptria verellus</i> (Zincken, 1817)	Crambus des bois	-	-	-	2017
<i>Celastrina argiolus</i> (Linnaeus, 1758)	Azuré des Nerpruns (L'), Argus à bande noire (L'), Argus bordé (L'), Argiolus (L')	LC	LC	-	2018
<i>Chesias legatella</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Chésias du Genêt (La)	-	-	-	2018
<i>Chesias rufata</i> (Fabricius, 1775)	Rousse (La), Chesias oblique (La)	-	-	-	2017
<i>Chiasmia clathrata</i> (Linnaeus, 1758)	Réseau (Le), Géomètre à barreaux (La)	-	-	-	2018
<i>Chloroclysta siterata</i> (Hufnagel, 1767)	Cidarie à bandes vertes (La)	-	-	-	2017
<i>Chrysolina polita</i> (Linnaeus, 1758)	Chrysomèle bienséante	-	-	-	2020
<i>Cirrhia gilvago</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Xanthie cendrée (La)	-	-	-	2018
<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)	Agrion jouvencelle	LC	LC	-	2011
<i>Collita griseola</i> (Hübner, 1803)	Lithosie grise (La)	-	-	-	2018
<i>Colostygia pectinataria</i> (Knoch, 1781)	Cidarie verdâtre (La)	-	-	-	2017
<i>Colotois pennaria</i> (Linnaeus, 1761)	Himère-plume (L'), Phalène emplumée (La)	-	-	-	2018
<i>Conistra vaccinii</i> (Linnaeus, 1761)	Orrhodie de l'Airelle (L')	-	-	-	2018
<i>Cordulia aenea</i> (Linnaeus, 1758)	Cordulie bronzée (La)	LC	LC	-	2011
<i>Coreus marginatus</i> (Linnaeus, 1758)	Corée marginée	-	-	-	2022
<i>Cryptococcus fagisuga</i> Lindinger, 1936	-	-	-	-	1978
<i>Cyclophora linearia</i> (Hübner, 1799)	Ephyre trilingnée (L')	-	-	-	2018
<i>Cyclophora punctaria</i> (Linnaeus, 1758)	Ephyre ponctuée (L'), Soutenue (La)	-	-	-	2018
<i>Deilephila elpenor</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Sphinx de la Vigne (Le)	-	-	-	2017
<i>Deltote pygarga</i> (Hufnagel, 1766)	Albule (L')	-	-	-	2017

PLU de la Commune de Folembray
Rapport de Présentation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁹	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁰	Dernière observation
<i>Deraeocoris lutescens</i> (Schilling, 1837)	-	-	-	-	2022
<i>Diurnea lipsiella</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	-	2017
<i>Dolycoris baccarum</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise brune à antennes & bords panachés	-	-	-	2021
<i>Drepana curvatula</i> (Borkhausen, 1790)	Incurvé (L')	-	-	-	2017
<i>Ebrechtella tricuspidata</i> (Fabricius, 1775)	Thomise à trois taches	LC	-	-	2022
<i>Electrophaes corylata</i> (Thunberg & Sebaldt, 1792)	Cidarie rompue (La)	-	-	-	2017
<i>Endotricha flammealis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Asopie flamme	-	-	-	2018
<i>Epione repandaria</i> (Hufnagel, 1767)	Epione marginée (L'), Epione des Saules (L')	-	-	-	2017
<i>Erannis defoliaria</i> (Clerck, 1759)	Hibernie défeuillante (L')	-	-	-	2016
<i>Euchoeca nebulata</i> (Scopoli, 1763)	Cidarie de l'Aulne (La)	-	-	-	2017
<i>Eupithecia tripunctaria</i> Herrich-Schäffer, 1852	Eupithécie triponctuée (L')	-	-	-	2017
<i>Euplexia lucipara</i> (Linnaeus, 1758)	Luisante (La)	-	-	-	2017
<i>Eupsilia transversa</i> (Hufnagel, 1766)	Satellite (Le)	-	-	-	2018
<i>Exochomus quadripustulatus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	LC	-	2022
<i>Forficula auricularia</i> Linnaeus, 1758	Forficule, Pince-oreille, Perce-oreille	-	LC	-	2022
<i>Gandaritis pyraliata</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	-	2017
<i>Glischrochilus hortensis</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)	-	-	-	-	2022
<i>Gluphisia crenata</i> (Esper, 1785)	Crénelée (La)	-	-	-	2017
<i>Gomphocerippus rufus</i> (Linnaeus, 1758)	Gomphocère roux, Gomphocère, Gomphocère fauve	-	LC	-	2014
<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	Citron (Le), Limon (Le), Piéride du Nerprun (La)	LC	LC	-	2014
<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus, 1758)	Courtillière commune, Courtillière, Taupé-Grillon, Perce-chaussée, Taupette, Avant-taupe, Ecrevisse de terre, Loup de terre	-	VU	-	2004
<i>Gymnoscelis rufifasciata</i> (Haworth, 1809)	Fausse-Eupithécie (La)	-	-	-	2018
<i>Habrosyne pyritoides</i> (Hufnagel, 1766)	Râtissée (La)	-	-	-	2017
<i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773)	Coccinelle asiatique (la), Coccinelle arlequin (La)	-	NA	-	2022
<i>Harmonia quadripunctata</i> (Pontoppidan, 1763)	Coccinelle à quatre points	-	LC	-	2021
<i>Hemithea aestivaria</i> (Hübner, 1789)	Phalène sillonnée (La)	-	-	-	2017
<i>Herminia tarsicrinalis</i> (Knoch, 1782)	Herminie de la Ronce (L')	-	-	-	2017
<i>Hypena proboscidalis</i> (Linnaeus, 1758)	Noctuelle à museau (La)	-	-	-	2017
<i>Hypomecis punctinalis</i> (Scopoli, 1763)	Boarmie pointillée (La)	-	-	-	2017
<i>Hypomecis roboraria</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Boarmie du Chêne (La)	-	-	-	2017
<i>Idaea aversata</i> (Linnaeus, 1758)	Impolie (L'), l'Acidalie détournée (L')	-	-	-	2018
<i>Idaea biselata</i> (Hufnagel, 1767)	Truie (La)	-	-	-	2018
<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)	Agrion élégant	LC	LC	-	2011
<i>Issus coleoptratus</i> (Fabricius, 1781)	Isside commun	-	-	-	2022
<i>Katha depressa</i> (Esper, 1787)	Lithosie ocre (La), Lithosie déprimée (La)	-	-	-	2017
<i>Korscheltellus lupulinus</i> (Linnaeus, 1758)	Louvette (La)	-	-	-	2017

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁹	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁰	Dernière observation
<i>Laotloe populi</i> (Linnaeus, 1758)	Sphinx du Peuplier (La)	-	-	-	2017
<i>Lateroligia ophiogramma</i> (Esper, 1794)	Noctuelle ophiogramme (La)	-	-	-	2017
<i>Leptoglossus occidentalis</i> Heidemann, 1910	Punaise américaine du pin, Punaise du pin, Leptoglosse américain	-	-	-	2022
<i>Leptologia lota</i> (Clerck, 1759)	Xanthie lavée (La)	-	-	-	2018
<i>Leptologia macilenta</i> (Hübner, 1809)	Xanthie noisette (La)	-	-	-	2018
<i>Libellula fulva</i> O.F. Müller, 1764	Libellule fauve (La)	LC	LC	-	2011
<i>Lithosia quadra</i> (Linnaeus, 1758)	Lithosie quadrille (La)	-	-	-	2018
<i>Lymantria dispar</i> (Linnaeus, 1758)	Disparate (Le), Spongieuse (La), Zigzag (Le)	-	-	-	2021
<i>Macrothylacia rubi</i> (Linnaeus, 1758)	Bombyx de la Ronce (Le), Polyphage (La)	-	-	-	2017
<i>Malacosoma neustria</i> (Linnaeus, 1758)	Livrée des arbres (La), Bombyx à livrée (Le)	-	-	-	2017
<i>Melantheria procellata</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Mélanthie pie (La)	-	-	-	2017
<i>Melolontha melolontha</i> (Linnaeus, 1758)	Grand hanneton commun, Hanneton commun (le)	-	-	-	2020
<i>Mesoleuca albicollata</i> (Linnaeus, 1758)	Phalène de la Ronce (La), Blanchâtre (La)	-	-	-	2017
<i>Mitochrista miniata</i> (Forster, 1771)	Rosette (La)	-	-	-	2018
<i>Mythimna albipuncta</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Point blanc (Le)	-	-	-	2018
<i>Mythimna impura</i> (Hübner, 1808)	Leucanie souillée (La)	-	-	-	2017
<i>Nezara viridula</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise verte ponctuée, Punaise verte puante	-	-	-	2022
<i>Noctua pronuba</i> (Linnaeus, 1758)	Hibou (Le)	-	-	-	2017
<i>Notoxus monoceros</i> (Linnaeus, 1761)	-	-	-	-	2022
<i>Ocypus olens</i> (O.F. Müller, 1764)	Staphylin odorant	-	-	-	2018
<i>Odonestis pruni</i> (Linnaeus, 1758)	Feuille-Morte du Prunier (La)	-	-	-	2017
<i>Opisthograptis luteolata</i> (Linnaeus, 1758)	Citronnelle rouillée (La)	-	-	-	2018
<i>Orthetrum cancellatum</i> (Linnaeus, 1758)	Orthétrum réticulé (L')	LC	LC	-	2014
<i>Pandemis cerasana</i> (Hübner, 1786)	-	-	-	-	2018
<i>Pantilius tunicatus</i> (Fabricius, 1781)	-	-	-	-	2022
<i>Paracolax tristalis</i> (Fabricius, 1794)	Herminie dérivée (L')	-	-	-	2017
<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Egérie (L')	LC	LC	-	2022
<i>Parectropis similaria</i> (Hufnagel, 1767)	Boarmie frottée (La), Boarmie sylvatique (La)	-	-	-	2017
<i>Pasiphila rectangulata</i> (Linnaeus, 1758)	Eupithécie rectangulaire (L')	-	-	-	2017
<i>Pentatoma rufipes</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise à pattes rousses, Punaise des bois	-	-	-	2018
<i>Peribatodes rhomboidaria</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Boarmie rhomboïdale (La), Boarmie commune (La)	-	-	-	2017
<i>Perizoma flavofasciata</i> (Thunberg, 1792)	Périsome décolorée (La), Périsome à fascies jaunes (La)	-	-	-	2017
<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)	Decticelle cendrée, Ptérolépe aptère	-	LC	-	2020
<i>Phosphuga atrata</i> (Linnaeus, 1758)	Silphe banal	-	-	-	2009
<i>Phyllaphis fagi</i> (Linnaeus, 1767)	-	-	-	-	2018
<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	Piérade du Chou (La), Grande Piérade du Chou (La), Papillon du Chou (Le)	LC	LC	-	2022
<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)	Piérade de la Rave (La), Petit Blanc du Chou (Le), Petite Piérade du Chou (La)	LC	LC	-	2022

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁹	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁰	Dernière observation
<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)	Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	LC	LC	-	2011
<i>Poecilocampa populi</i> (Linnaeus, 1758)	Bombyx du Peuplier (Le)	-	-	-	2017
<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)	Gamma (Le), Robert-le-diable (Le), C-blanc (Le), Dentelle (La), Vanesse Gamma (La), Papillon-C (Le)	LC	LC	-	2017
<i>Propylea quatuordecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	Coccinelle à damier, Coccinelle à 14 points, Coccinelle à sourire	-	LC	-	2021
<i>Pseudoips prasinanus</i> (Linnaeus, 1758)	Halias du Hêtre (La)	-	-	-	2017
<i>Pseudoterpnis pruinata</i> (Hufnagel, 1767)	Hémithée du Genêt (L')	-	-	-	2017
<i>Pterostoma palpina</i> (Clerck, 1759)	Museau (Le)	-	-	-	2017
<i>Pyrrhocoris apterus</i> (Linnaeus, 1758)	Gendarme, Pyrrhocore, Soldat, Suisse	-	-	-	2022
<i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Sulzer, 1776)	Petite nymphe au corps de feu (La)	LC	LC	-	2011
<i>Rhaphigaster nebulosa</i> (Poda, 1761)	Punaise nébuleuse, Punaise grise	-	-	-	2022
<i>Rhodometra sacraria</i> (Linnaeus, 1767)	Phalène sacrée (La)	-	-	-	2018
<i>Rhopalus parumpunctatus</i> Schilling, 1829	-	-	-	-	2020
<i>Rhyzobius chrysomeloides</i> (Herbst, 1792)	-	-	LC	-	2022
<i>Scoliopteryx libatrix</i> (Linnaeus, 1758)	Découpure (La)	-	-	-	2018
<i>Scoparia basistrigalis</i> Knaggs, 1866	Eudorée des bois	-	-	-	2017
<i>Scopula nigropunctata</i> (Hufnagel, 1767)	Acidalie étrille (L')	-	-	-	2017
<i>Scymnus interruptus</i> (Goeze, 1777)	Coccinelle velue à bandes	-	LC	-	2022
<i>Selenia tetralunaria</i> (Hufnagel, 1767)	Ennomos illustre (L')	-	-	-	2021
<i>Sphinx ligustri</i> Linnaeus, 1758	Sphinx du Troène (Le)	-	-	-	2017
<i>Spilarctia lutea</i> (Hufnagel, 1766)	Ecaille Lièvre (L')	-	-	-	2017
<i>Spilosoma lubricipeda</i> (Linnaeus, 1758)	Ecaille tigrée (L')	-	-	-	2017
<i>Stenocorus meridianus</i> (Linnaeus, 1758)	Lepture du milieu	-	-	-	2021
<i>Stethorus pusillus</i> (Herbst, 1797)	-	-	LC	-	2022
<i>Sunira circellaris</i> (Hufnagel, 1766)	Xanthie ferrugineée (La)	-	-	-	2018
<i>Sympetrum striolatum</i> (Charpentier, 1840)	Sympétrum fascié (Le)	LC	LC	-	2014
<i>Tethea ocularis</i> (Linnaeus, 1767)	Octogésime (L')	-	-	-	2017
<i>Tethea or</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Or (L'), Double-Bande brune (La)	-	-	-	2017
<i>Thaumetopoea processionea</i> (Linnaeus, 1758)	Processionnaire du Chêne (La)	-	-	-	2021
<i>Thyatira batis</i> (Linnaeus, 1758)	Batis (La)	-	-	-	2017
<i>Tiliacea aurago</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Xanthie dorée (La)	-	-	-	2018
<i>Tortrix viridana</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	2017
<i>Triphosa dubitata</i> (Linnaeus, 1758)	Incertaine (L'), Dent-de-Scie (La), Douteuse (La)	-	-	-	2016
<i>Trisateles emortualis</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Herminie olivâtre (L')	-	-	-	2018
<i>Trypocopriss vernalis</i> (Linnaeus, 1758)	Bousier lisse	-	-	-	1900
<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')	LC	LC	-	2022
<i>Vespa crabro</i> Linnaeus, 1758	Frelon d'Europe, Frelon, Guichard	-	-	-	2018

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁹	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁰	Dernière observation
<i>Walckenaeria corniculans</i> (O. Pickard-Cambridge, 1875)	-	LC	-	-	2012
<i>Xestia c-nigrum</i> (Linnaeus, 1758)	C-noir (Le)	-	-	-	2017
<i>Zanclognatha lunalis</i> (Scopoli, 1763)	Herminie plumeuse (L')	-	-	-	2017
<i>Zygiella x-notata</i> (Clerck, 1758)	Epeire des fenêtres	LC	LC	-	2022

Source : <http://www.clicnat.fr>

Crabes et crevettes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶¹	Liste Rouge régionale	Protection ⁶²	Dernière observation
<i>Philoscia muscorum</i> (Scopoli, 1763)	Philoscie des mousses (La)	-	-	-	2022
<i>Porcellio scaber</i> Latreille, 1804	-	-	-	-	2022

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Mollusques :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶³	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁴	Dernière observation
<i>Cepaea hortensis</i> (O.F. Müller, 1774)	Escargot des jardins	LC	-	-	2022

Amphibiens et Reptiles :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁵	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁶	Dernière observation
<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile (L')	LC	LC	-	1999
<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun (Le)	LC	LC	Article 3	2016
<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte (La)	NT	VU	Article 2	2000
<i>Natrix helvetica</i> (Lacépède, 1789)	Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	LC	LC	Article 2	2019
<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Grenouille verte (La), Grenouille commune	NT	DD	Article 5	1999
<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles (Le)	LC	LC	Article 2	1999
<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile (La)	LC	LC	Article 2	2018
<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse (La)	LC	LC	Article 5	2018
<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée (La)	LC	NT	Article 3	2011

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

⁶¹ La seule « Liste rouge des espèces menacées en France » vise les crustacés d'eau douce (juin 2012).

⁶² Les seuls crustacés protégés en France sont les écrevisses autochtones (arrêté du 21 juillet 1983).

⁶³ La seule « Liste rouge des espèces menacées en France » vise les crustacés d'eau douce (juin 2012).

⁶⁴ Les seuls crustacés protégés en France sont les écrevisses autochtones (arrêté du 21 juillet 1983).

⁶⁵ La seule « Liste rouge des espèces menacées en France » vise les crustacés d'eau douce (juin 2012).

⁶⁶ Les seuls crustacés protégés en France sont les écrevisses autochtones (arrêté du 21 juillet 1983).

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁷	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁸	Dernière observation
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Orite à longue queue	LC	LC	Article 3	2011
<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Canard colvert	LC	LC	-	2009
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	LC	LC	Article 3	2011
<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	LC	LC	Article 3	2010
<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Pigeon colombin	LC	LC	-	2010
<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	LC	LC	-	2022
<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758	Choucas des tours	LC	LC	Article 3	2022
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	2010
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	LC	LC	Article 3	2009
<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic mar	LC	LC	Article 3	2010
<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette	VU	NT	Article 3	2009
<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	VU	NT	Article 3	2022
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	LC	LC	-	2010
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3	2016
<i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758	Foulque macroule	LC	LC	-	2010
<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes	LC	LC	-	2010
<i>Geopelia cuneata</i> (Latham, 1801)	Géopélie diamant	-	???	-	2020
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	NT	NT	Article 3	2010
<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	NT	NT	Article 3	2009
<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins	LC	???	Article 3	2004
<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux	LC	NT	Article 3	2009
<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche gris	NT	NT	Article 3	2010
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	2021
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	LC	NT	Article 3	2006
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	LC	LC	Article 3	2016
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc	LC	NT	Article 3	2009
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3	2010
<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	LC	LC	Article 3	2009
<i>Poecile montanus</i> (Conrad von Balenstein, 1827)	Mésange boréale	VU	EN	Article 3	2010
<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette	LC	LC	Article 3	2010
<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	LC	LC	Article 3	2010
<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)	Roitelet à triple bandeau	LC	LC	Article 3	2009
<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâle	NT	NT	Article 3	2009
<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	LC	LC	Article 3	2010

⁶⁷ La seule « Liste rouge des espèces menacées en France » vise les crustacés d'eau douce (juin 2012).

⁶⁸ Les seuls crustacés protégés en France sont les écrevisses autochtones (arrêté du 21 juillet 1983).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁷	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁸	Dernière observation
<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin	LC	NT	Article 3	2004
<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Chouette hulotte	LC	LC	Article 3	2017
<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	2009
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	LC	LC	Article 3	2010
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3	2010
<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Merle noir	LC	LC	-	2010
<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	Grive musicienne	LC	LC	-	2017
<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758	Grive draine	LC	LC	-	2010

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁹	Liste Rouge régionale	Protection ⁷⁰	Dernière observation
<i>Apodemus flavicollis</i> (Melchior, 1834)	Mulot à collier	LC	LC	-	2017
<i>Apodemus sylvaticus</i> (Linnaeus, 1758)	Mulot sylvestre	LC	LC	-	2018
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuril européen, Chevreuril, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	LC	LC	-	2018
<i>Cervus elaphus</i> Linnaeus, 1758	Cerf élaphe	LC	LC	-	2018
<i>Clethrionomys glareolus</i> (Schreber, 1780)	Campagnol roussâtre	LC	LC	-	1985
<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	LC	LC	Article 2	2022
<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Lièvre d'Europe	LC	LC	-	2008
<i>Microtus arvalis</i> (Pallas, 1778)	Campagnol des champs	LC	LC	-	1985
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	NT	LC	Article 2	2015
<i>Procyon lotor</i> (Linnaeus, 1758)	Raton laveur	NA	NA	-	2022
<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux	LC	LC	Article 2	2018
<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	Sanglier	LC	LC	-	2018
<i>Talpa europaea</i> Linnaeus, 1758	Taupe d'Europe	LC	LC	-	2020

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

⁶⁹ La seule « Liste rouge des espèces menacées en France » vise les crustacés d'eau douce (juin 2012).

⁷⁰ Les seuls crustacés protégés en France sont les écrevisses autochtones (arrêté du 21 juillet 1983).